



Projet éolien de St Léger de Montbrun

COMMUNE DE ST LÉGER DE MONTBRUN
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES (79)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DOSSIER ADMINISTRATIF)

POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT



MAÎTRE D'OUVRAGE
WPD ENERGIE 109 SAS
32-36 RUE DE BELLEVUE
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

MAI 2023



FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET

Le projet éolien de St Léger de Montbrun se situe sur le territoire de la commune du même nom, au sein de la Communauté de communes du Thouarsais dans le département des Deux-Sèvres. Il est composé de trois éoliennes d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 181 mètres, et d'un poste de livraison électrique.

Le modèle définitif des éoliennes n'est pas arrêté au stade de cette étude. Les éoliennes feront l'objet d'une mise en concurrence entre les turbiniers afin d'optimiser la rentabilité du projet et in fine rendre plus concurrentielle l'énergie électrique d'origine éolienne. Ainsi, les éoliennes retenues dans le cadre de l'étude d'impact possèdent le gabarit maximisant suivant :

Caractéristiques	Gabarit
Hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale	181
Diamètre maximal du rotor	140
Hauteur mât et nacelle	106 à 118
Hauteur de moyeu	105 à 115
Puissance unitaire maximale	3 à 5

Les coordonnées du centre de chacune des éoliennes et des postes de livraison ainsi que leur altitude au sol sont données dans le tableau suivant :

Éolienne / Poste de Livraison	Coordonnées Z au passage le plus élevé de la pale	Coordonnées Z au sol (m)	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Latitude N/S (WGS 84 DMS)	Longitude E/O (WMS 84 DMS)
E1	242	61	463 183,00	6 660 571,0	47° 0' 11,83"	0° 7' 3,25"
E2	236	55	463 785,0	6 660 428,0	47° 0' 7,96"	0° 6' 34,47"
E3	235	54	464 301,0	6 660 361,0	47° 0' 6,44"	0° 6' 9,92"
PdL1	63	63	463 041,0	6 660 517,0	47° 0' 9,88"	0° 7' 9,85"

Coordonnées géographiques des éoliennes et des postes de livraison (source : wpd onshore France)



Plan de masse simplifié- Principaux éléments du projet (source : Encis Environnement)



Fiche d'identité du projet	3
LETRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	7
LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	11
DOCUMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE	23
1. Note de présentation non technique	25
2. Présentation de la société	25
2.1. Description	25
2.2. Kbis de la société WPD Energie 109	26
3. Présentation du projet éolien de St Léger de Montbrun	27
3.1. Emplacement du projet éolien	27
3.2. Carte de situation du projet à l'échelle 1/25000	28
3.3. Attestations de maîtrise foncière	29
4. Nature et volume des travaux et de l'activité	32
4.1. Nature et volume de l'installation	32
4.2. Nature, origine et volume d'eau	32
5. Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en oeuvre	33
5.1. Définition d'un parc éolien	33
5.2. Description des aérogénérateurs	33
5.3. Description des fondations	34
5.4. Description du raccordement et des infrastructures annexes	34
6. Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention	35
6.1. Sécurité lors de la phase de construction	35
6.2. Sécurité lors de la phase d'exploitation	38
6.3. Procédure d'urgence	42
6.4. Suivis acoustiques et environnementaux	43
7. Conditions de remise en état du site	43
7.1. Contexte réglementaire	43
7.2. Description du démantèlement	43
7.3. Garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site	44
8. Liste des communes concernées par le périmètre d'affichage de l'enquête publique fixé dans la nomenclature des installations classées	45
9. Information relative à la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact un mois minimum avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale	47
9.1. Lettre et liste des communes concernées par l'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact.	47
9.2. Preuves de dépôt du résumé non technique	50
ICPE (ARTICLES L.181-25 ET D.181-15-2)	59

1. Procédés de fabrication, matières premières utilisées et produits fabriqués permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	60
1.1. Potentiels de dangers liés aux produits	60
1.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation	60
2. Présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant	61
2.1. Capacités financières	61
2.2. Capacités techniques	63
2.3. Plan de financement prévisionnel du projet	64
2.4. Note SER-FEE sur les capacités techniques et financières	66
2.5. Lettre d'intention de la Landesbank Saar à WPD Energie 109	68
2.6. Lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH	69
3. Plans d'ensemble et coordonnées des installations	70
3.1. Plan d'ensemble général	70
3.2. Plans d'ensemble à l'échelle 1/200	70
3.3. Coordonnées des installations	70
4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme	72
5. Accords et avis	74
5.1. Délibérations de la commune du projet éolien	74
5.2. Accords et avis des propriétaires et du maire de St Léger de Montbrun	77
5.3. Accords et avis des services de l'état	79
ANNEXES	87





LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE





Monsieur le Préfet
Préfecture des Deux-Sèvres
4 rue Du Guesclin
BP 70 000
79099 Niort-Cedex 9

Boulogne-Billancourt, le 15 décembre 2022

Objet : Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre des dispositions du Titre VIII Livre I^{er} du Code de l'environnement pour le parc éolien de Saint-Léger-de-Montbrun

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président de la société wpd Energie 109, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 852 673 128, de solliciter une autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de Saint-Léger-de-Montbrun » devant être implantée sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun (Deux-Sèvres).

Cette installation se compose de 3 éoliennes et d'un poste de livraison.

LOCALISATION DES INSTALLATIONS DU PROJET

Eolienne/ Poste de livraison	Adresse	Commune	Références cadastrales	Coordonnées X en m (Lambert 93)	Coordonnées Y en m (Lambert 93)
E1	Le Moinou	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 96, ZC 97, ZC 102, ZC 103	463 183	6 660 571
E2	St-Michel	Saint-Léger-de-Montbrun	ZD 153	463 785	6 660 428
E3	Bois de Malvent	Saint-Léger-de-Montbrun	ZD 175	464 301	6 660 361
Pdl1		Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 220	463 041	6 660 517

Cette installation, qui comprend des éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres, relève de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

wpd Energie 109
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée à
associé unique au capital de 10 000
euros
N° Siren : 852 673 128 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 673 128 00017

Pour ce projet, les caractéristiques des éoliennes retenues sont les suivantes :

Hauteur bout de pale maximale (m)	181
Diamètre de rotor maximal (m)	140
Hauteur mât + nacelle (m)	Entre 105 et 115
Puissance unitaire maximale (MW)	5

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement, et compte-tenu des spécificités du projet éolien, cette autorisation environnementale tiendra également lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie, qui est réputée acquise pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 50 mégawatts en application de l'article R. 311-6 du même Code.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale, si elle est délivrée, dispensera l'installation du permis de construire.

L'ensemble des informations et documents nécessaires à l'instruction figurent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale réalisé conformément aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement, que vous trouverez ci-joint en un exemplaire papier et six exemplaires numériques.

Ce dossier sera suivi au sein de la société par Madame Adeline GAUTHIER (tél. : 06 08 08 48 72, email : a.gauthier@wpd.fr).

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.


Grégoire SIMON
Président

wpd Energie 109
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée à
associé unique au capital de 10 000
euros
N° Siren : 852 673 128 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 673 128 00017



LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

N° voie **32 - 36** Type de voie **Rue** Nom de voie **de Bellevue**
 Lieu-dit ou BP

Code postal **92100** Localité **BOULOGNE - BILLANCOURT**

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référént en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur
 Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom **Gauthier Adeline** Raison sociale
 Service **wpd onshore France** Fonction **Chef de projets**

Adresse

N° voie **12** Type de voie **Rue** Nom de voie **Travot**
 Lieu-dit ou BP

Code postal **49300** Localité **Cholet**

N° de téléphone **06 08 08 48 72** Adresse électronique **a.gauthier@wpd.fr**

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

L'AIOT envisagée est un parc éolien d'une puissance maximale de 15 MW comportant 3 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 181 mètres et 1 poste de livraison. Les caractéristiques du projet sont renseignées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

La description du projet éolien envisagé est détaillée dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, au paragraphe suivant :

3. Présentation du projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun pages 27 à 29.

Les procédés de mise en œuvre (nature et volume) et les modalités d'exécution et de fonctionnement et sont décrits dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, aux paragraphes suivants :

4. Nature et volume des travaux et de l'activité, page 32,

5. Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en œuvre, pages 33 et 34.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont décrits dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, sous partie 6. "Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention" (pages 35 à 43).

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont décrits dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, sous partie 6. "Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention" (pages 35 à 43).

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont renseignées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, sous partie 7. "Conditions de remise en état du site" (pages 43 à 44).

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous. Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur comprise entre 105 et 115 mètres donc supérieure à 50 m.	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À BOULOGNE-BILLANCOURT

Le 15/12/2022

Signature du demandeur

Grégoire SIMON, Président

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :
1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;
2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;
3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.
II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :
1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe



Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :

- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique
- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation
- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale
- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons

IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;

P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].

V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;

P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>



P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>



P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé <i>[9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description *[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun <i>[1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe <i>[2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention <i>[3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention <i>[4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées <i>[5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir <i>[6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues <i>[7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions <i>[8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes *[article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer <i>[1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation <i>[2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève <i>[3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications <i>[4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 <i>[5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité <i>[6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>



P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, BOULOGNE-
le BILLANCOURT 15/12/2022

Nom et signature du demandeur

Grégoire SIMON
Président de la société wpd énergie 109

Observations:

- Le plan de situation du projet à l'échelle 1/25000 est présent dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, dans le trieur plan et annexé au dossier.
- Les plans d'ensemble des éoliennes et du poste de livraison à l'échelle de 1/200 et le plan d'ensemble de l'installation générale à l'échelle 1/2500 sont annexés au dossier.
- L'étude d'impact est elle-même constituée de plusieurs volets séparés :
 - Tome 1: Volet projet
 - Tome 2: Volet milieu physique
 - Tome 3: Volet milieu humain (étude acoustique jointe en annexe)
 - Tome 4: Volet milieu naturel (évaluation des incidences Natura 2000 jointe en annexe)
 - Tome 5: Volet Paysage et patrimoine (carnet de photomontages joint en annexe)
 - Tome 6: Résumé Non Technique de l'étude d'impact
 - La Note de Présentation Non Technique
- En application de l'article R. 311-2 du Code de l'énergie, les installations utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée est inférieure à 50 mégawatts sont réputées autorisées au sens des articles L. 311-1 et suivants du même Code. La puissance du parc éolien de St Léger de Montbrun étant inférieure à 50 mégawatts, il est réputé autorisé au titre des dispositions précitées du Code de l'énergie.







DOCUMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE





1. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

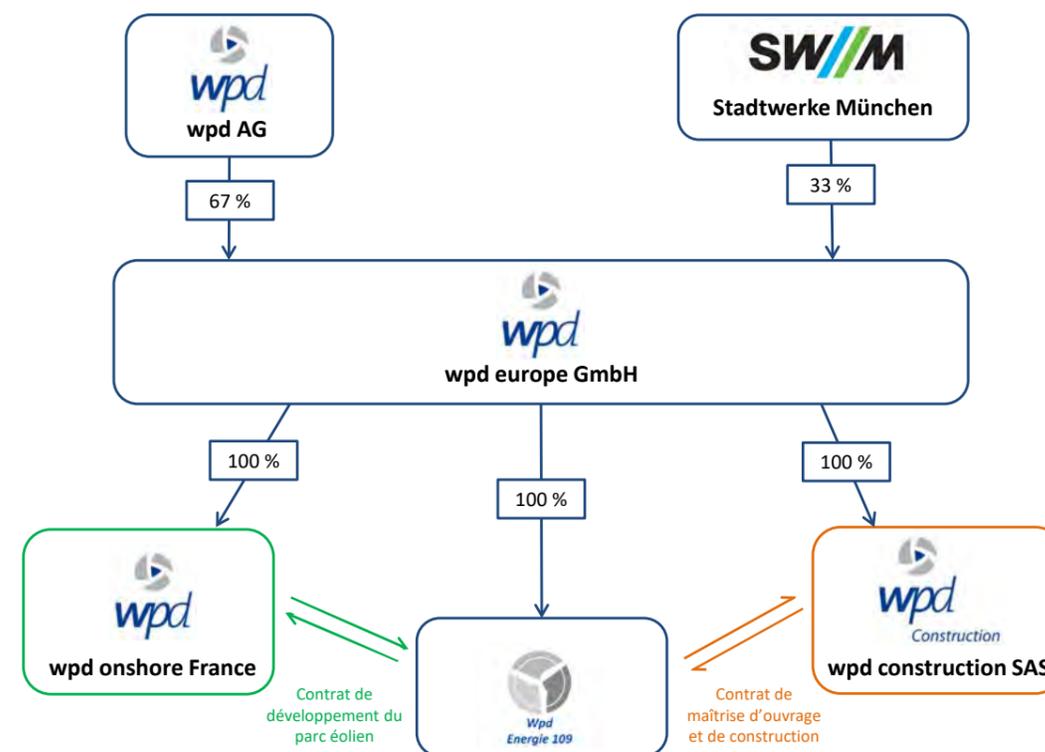
Le projet éolien de St Léger de Montbrun initié au cours de l'année 2017 par la société wpd onshore France, consiste en la construction de trois éoliennes d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 181 mètres, et d'un poste de livraison électrique. L'ensemble des installations est localisé sur le territoire de la commune de St Léger de Montbrun, au sein de la Communauté de Communes du Thouarsais, au nord-est du département des Deux-Sèvres (79).

La présentation non technique du projet détaillée fait l'objet d'un document propre, joint à ce dossier. Nous invitons le lecteur à se reporter à celui-ci.

2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

2.1. Description

La société d'exploitation WPD Energie 109 a été créée spécifiquement pour ce projet par le groupe wpd onshore France, et est exclusivement dédiée au parc éolien de St Léger de Montbrun. Elle constitue une filiale à 100 % de wpd europe GmbH (voir organigramme ci-dessous).



ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ WPD Energie 109



2.2. Kbis de la société WPD Energie 109

Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre

4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2019B07229

Code de vérification : wZXFUKKFL
<https://www.infogreffe.fr/controle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 8 décembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	852 673 128 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	23/07/2019
Dénomination ou raison sociale	wpd Energie 109
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	10 000,00 Euros
- Mention n° 73866 du 21/07/2021	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 24/06/2021
Adresse du siège	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Activités principales	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestation de service dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes pour son compte ou pour le compte de tiers ainsi que toute activité ou prestation de service connexe ou ayant un lien direct ou indirect, comme par exemple le conseil en financement pour la réalisation de ces projets.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 23/07/2118
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	SIMON Grégoire Emmanuel
Date et lieu de naissance	Le 23/12/1974 à Versailles (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 Villa Buttes Chaumont 75019 Paris 19e Arrondissement

Directeur général

Nom, prénoms	WENDLING Guillaume Stephane Emmanuel
Date et lieu de naissance	Le 03/12/1982 à Fontenay-aux-Roses (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	103 Avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Activité(s) exercée(s)	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestation de service dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes pour son compte ou pour le compte de tiers ainsi que toute activité ou prestation de service connexe ou ayant un lien direct ou indirect, comme par exemple le conseil en financement pour la réalisation de ces projets.
Date de commencement d'activité	16/07/2019
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre

4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2019B07229

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



3. PRÉSENTATION DU PROJET ÉOLIEN DE ST LÉGER DE MONTBRUN

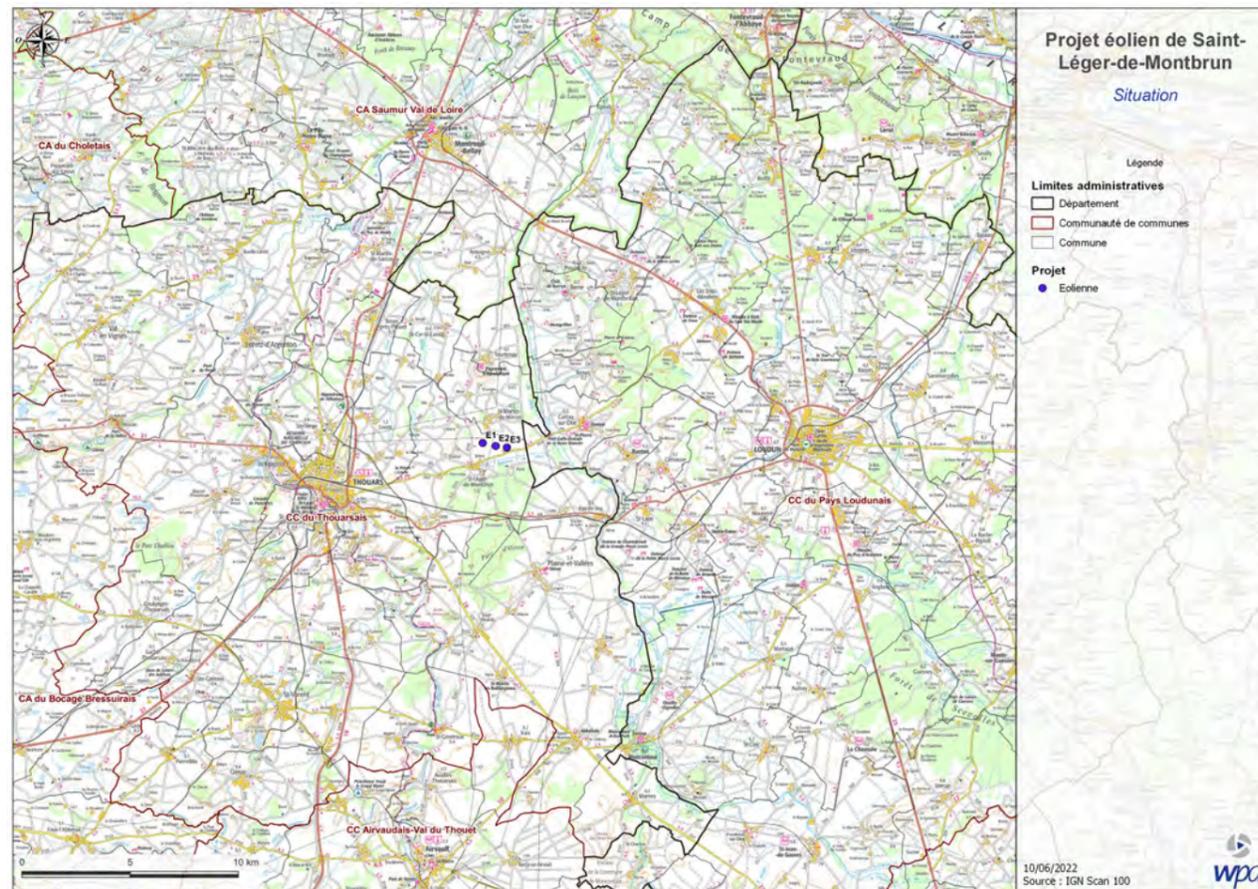
3.1. Emplacement du projet éolien

Le projet de parc éolien de St Léger de Montbrun se situe dans la région Nouvelle-Aquitaine, dans le département des Deux-Sèvres (79). La commune concernée par l'implantation de trois éoliennes et d'un poste de livraison est St Léger de Montbrun (Communauté de commune du Thouarsais).

Les principales communes à proximité du projet sont Thouars (à environ 7 kms au sud-ouest), Loudun (à environ 18 kms à l'est) et Montreuil-Bellay (à environ 21 kms au nord). La Préfecture de Niort se trouve à environ 87 kms. La Sous-Préfecture la plus proche du projet est celle de Bressuire (à 35 kms au nord).

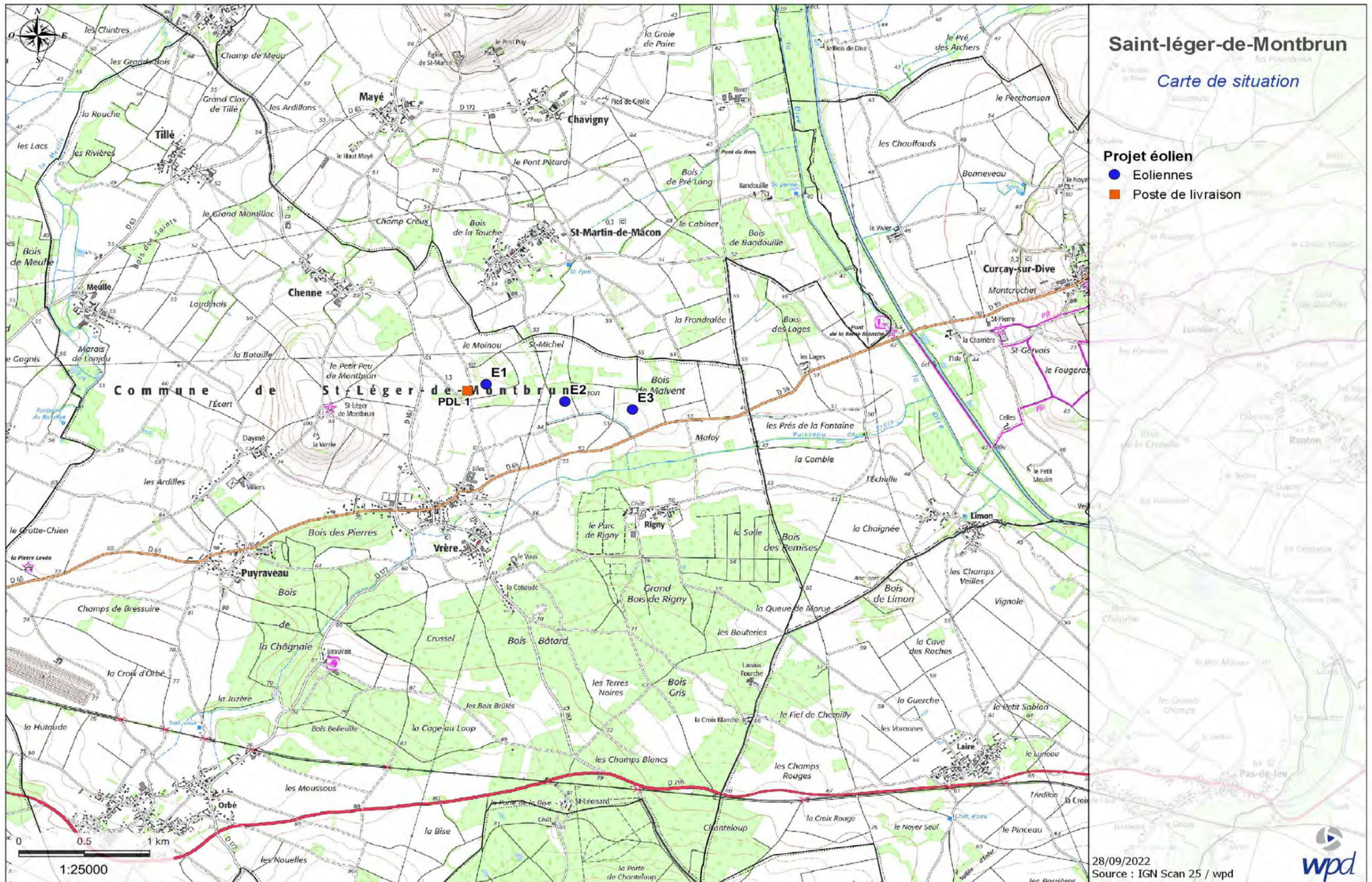
Le tableau ci-dessous permet de localiser chacune des trois éoliennes de l'installation ainsi qu'un poste de livraison électrique, en précisant le lieu-dit, la commune, les références cadastrales (section et numéro). Les coordonnées géographiques en coordonnées Lambert 93 et WGS 84 sont à retrouver à la page 70 avec le plan général des installations ainsi que sur les plans joints au dossier:

Éolienne	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales
E1	Les Grands Champs	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 96, ZC 97, ZC 102, ZC 103
E2	Saint-Michel	Saint-Léger-de-Montbrun	ZD 153
E3	Petit-Montigny	Saint-Léger-de-Montbrun	ZD 175
PdL1	Les Bas Baudats	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 220



CARTE DE SITUATION DU PROJET

3.2. Carte de situation du projet à l'échelle 1/25000



Carte de situation à l'échelle 1/25000 en format A3 jointe au présent dossier.



3.3. Attestations de maîtrise foncière

L'attestation notariale de maîtrise foncière ainsi que les avis de remise en état du site se trouvent en annexe du présent document.

Le tableau suivant liste l'ensemble des propriétaires et des parcelles concernés par le projet :

Infrastructure	Parcelle	Qualité	Nom	Prénom
PdL1 et Plateforme	ZC 220	Propriétaire	BANCHEREAU	CHRISTOPHE
	ZC 220	Propriétaire	BANCHEREAU	CHRISTOPHE
Câble PdL à E1	Chemin rural de Vrères à Mâcon	Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	
		Nu propriétaire	JEVAUD	EDDY
	ZC 102, ZC 103	Usufruitier	JEVAUD	PATRICIA
		Nu propriétaire	JEVAUD	TONY
Eolienne E1	ZC 96, ZC 97, ZC 102, ZC 103	Nu propriétaire	JEVAUD	EDDY
		Usufruitier	JEVAUD	PATRICIA
		Nu propriétaire	JEVAUD	TONY
		Nu propriétaire	JEVAUD	EDDY
Plateforme E1	ZC 102, ZC 103	Usufruitier	JEVAUD	PATRICIA
		Nu propriétaire	JEVAUD	TONY
		Nu propriétaire	JEVAUD	EDDY
		Nu propriétaire	JEVAUD	PATRICIA
Survot E1	ZC 95, ZC 96, ZC 97, ZC 102, ZC 103	Nu propriétaire	JEVAUD	EDDY
		Usufruitier	JEVAUD	PATRICIA
		Nu propriétaire	JEVAUD	TONY
		Propriétaire	GUIBERT	ALAIN
	ZC 98	Propriétaire	MORIN	JEAN-CLAUDE
	ZC 99	Propriétaire/ Indivision	DELAVALT	JEAN-LUC
	ZC 100	Propriétaire/ Indivision	DELAVALT	SYLVIANE
	ZC 104	Propriétaire	BERGE	MONIQUE
	ZC 105, ZC 111	Propriétaire/ Indivision	PUCHAULT	JANY
		Propriétaire/ Indivision	PUCHAULT	MARYLINE
ZC 110	Propriétaire	CHATOUILLAT	ARLETTE	
Chemins de E1 à E2	ZC 103, ZC 270	Nu propriétaire	JEVAUD	EDDY
		Usufruitier	JEVAUD	PATRICIA
		Nu propriétaire	JEVAUD	TONY
		Propriétaire	BERGE	MONIQUE
	Chemin rural de Vrères à Mâcon	Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	
		Propriétaire/ Indivision	PUCHAULT	JANY
	ZM 41, ZC 192, ZC 226	Propriétaire/ Indivision	PUCHAULT	MARYLINE
		Propriétaire/ Indivision	BABU	DANIEL
	ZC 246	Propriétaire/ Indivision	MORIN	FRANCETTE
		Propriétaire/ Indivision	VOYER	LYDIE
	ZC 240	Propriétaire/ Indivision	VOYER	FRANCK
		Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	
	Chemin rural dit d'Oiron de Oiron à St Martin de Mâcon	Propriétaire/ Indivision	VOYER	ANDRE
		Propriétaire/ Indivision	VOYER	MARIE
Câble de E1 à E2	ZC 103	Exploitant/ Nu propriétaire	JEVAUD	EDDY
		Usufruitier	JEVAUD	PATRICIA
	ZC 111	Nu propriétaire	JEVAUD	TONY
		Propriétaire/ Indivision	PUCHAULT	JANY
	ZC 110	Propriétaire/ Indivision	PUCHAULT	MARYLINE
		Propriétaire	CHATOUILLAT	ARLETTE
	Chemin rural dit d'Oiron de Oiron à St Martin de Mâcon	Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	
		Propriétaire/ Indivision	VOYER	ANDRE
	ZC 172	Propriétaire/ Indivision	VOYER	MARIE
		Propriétaire	JEVAUD	TONY
	ZC 171	Propriétaire	JEVAUD	TONY
	ZC 170	Propriétaire	GUILLEMET	Sébastien
	ZC 169	Propriétaire	PUCHAULT	MARYLINE
	ZC 241	Propriétaire/ Indivision	BABU	DANIEL
		Propriétaire/ Indivision	MORIN	FRANCETTE
	Chemin rural dit d'Oiron de Oiron à St Martin de Mâcon	Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	
		Propriétaire/ Indivision	VOYER	ANDRE
	ZD 153	Propriétaire/ Indivision	VOYER	MARIE

Eolienne E2	ZD 153	Propriétaire/ Indivision	VOYER	ANDRE
		Propriétaire/ Indivision	VOYER	MARIE
Plateforme E2	ZD 153	Propriétaire/ Indivision	VOYER	ANDRE
		Propriétaire/ Indivision	VOYER	MARIE
Survot E2	ZD 153	Propriétaire/ Indivision	VOYER	ANDRE
		Propriétaire/ Indivision	VOYER	MARIE
	ZD 154	Propriétaire	VOYER	LYDIE
		Propriétaire	VOYER	FRANCK
	ZD 155	Propriétaire/ Indivision	BREMOND	ANIE
		Propriétaire/ Indivision	BREMOND	PATRICE
	ZD 156, ZD 157	Propriétaire/ Indivision	FULNEAU	MARC
		Propriétaire/ Indivision	FULNEAU	MAURICETTE
	ZD 158	Propriétaire/ Indivision	FOURNIER	LOUISETTE
		Propriétaire/ Indivision	FOURNIER	MARC
	Chemin rural dit des Vignes de Saint-Michel	Propriétaire/ Indivision	FOURNIER	STEPHANIE
		Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	
	ZD 163	Propriétaire/ Indivision	VOYER	FRANCK
		Propriétaire/ Indivision	VOYER	LYDIE
ZD 200	Propriétaire/ Indivision	MORIN	JEAN-CLAUDE	
	Propriétaire/ Indivision	SORIN	NADINE	
ZD 153	Propriétaire/ Indivision	VOYER	ANDRE	
	Propriétaire/ Indivision	VOYER	MARIE	
Chemin rural dit des Vignes de Saint-Michel	Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN		
	Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN		
Chemins de E2 à E3	ZD 30	Propriétaire/ Indivision	BODIN	DANIEL
		Propriétaire/ Indivision	BODIN	FRANCOISE
		Propriétaire/ Indivision	BODIN	MICHEL
		Propriétaire/ Indivision	BODIN	NICOLE
	ZD 31	Propriétaire/ Indivision	PUCHAULT	JANY
		Propriétaire/ Indivision	PUCHAULT	MARYLINE
	ZD 33	Propriétaire/ Indivision	OUDRY	RICHARD
		Propriétaire/ Indivision	OUDRY	CATHERINE
	ZD 174, ZD 175	Propriétaire	GUILLEMET	SEBASTIEN
		Propriétaire/ Indivision	VOYER	ANDRE
Câble de E2 à E3	ZD 153, ZD 165	Propriétaire/ Indivision	VOYER	MARIE
		Propriétaire/ Indivision	VOYER	MARIE
	Chemin rural dit des Vignes de Saint-Michel	Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	
		Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	
	ZD 164	Propriétaire	VOYER	GUY
	ZD 166	Propriétaire	VOYER	LYDIE
	ZD 163, ZD 167	Propriétaire/ Indivision	VOYER	LYDIE
		Propriétaire/ Indivision	VOYER	FRANCK
	ZD 170	Propriétaire	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE E V A	
	ZD 171	Propriétaire/ Indivision	GROLLEAU	MARIANIK
		Propriétaire/ Indivision	GROLLEAU	MARIE-LAURENCE
	Chemin rural dit de Taizon	Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	
Propriétaire		MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN		
Eolienne E3	ZD 175	Propriétaire	GUILLEMET	SEBASTIEN
		Propriétaire	GUILLEMET	SEBASTIEN
Plateforme E3	ZD 175	Propriétaire	GUILLEMET	SEBASTIEN
		Propriétaire	GUILLEMET	SEBASTIEN
Survot	ZD 177	Propriétaire/ Indivision	OUDRY	CATHERINE
		Propriétaire/ Indivision	OUDRY	RICHARD
Chemin de E3 au Chemin départemental	ZD 174, ZD 175	Propriétaire	GUILLEMET	SEBASTIEN
		Propriétaire	GUILLEMET	SEBASTIEN
	ZD 34	Propriétaire	PUCHAULT	MARYLINE
		Propriétaire	GUILLEMET	LAURENT
	Chemin Rural de Saint-Michel à la Route de Curçay	Propriétaire	MAIRIE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	
		Propriétaire	JEVAUD	TONY





4. NATURE ET VOLUME DES TRAVAUX ET DE L'ACTIVITÉ

4.1. Nature et volume de l'installation

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant trois aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres :

Les trois éoliennes ont les caractéristiques suivantes :

- puissance nominale maximale unitaire de de 3 à 5 MW,
- diamètre maximal de rotor de 140 m,
- hauteur totale en bout de pale maximale de 181 m,
- hauteur mât et nacelle de 108 à 118 m,
- hauteur du moyeu comprise entre 105 à 115 m,
- mât tubulaire en acier ou en béton et acier,
- pales et nacelle en fibre de verre et résine époxy,
- transformateur intégré dans l'éolienne.

Le poste de livraison a les caractéristiques suivantes :

- 3 m de hauteur par rapport au sol (avec des fondations enterrées de 0,7 m de profondeur),
- 2,5 m de largeur,
- 9 m de longueur.

L'activité de cette installation consiste à produire de l'électricité d'origine renouvelable, qui sera livrée au gestionnaire de distribution (ENEDIS ou gestionnaire de réseau local) au niveau du poste de livraison, puis injectée dans le réseau national de transport d'électricité au niveau d'un poste source (RTE). Compte tenu des ressources locales en vent et des caractéristiques des éoliennes qui seront installées sur le site, la production électrique annuelle attendue est d'environ 28 980 MWh.

4.2. Nature, origine et volume d'eau

La phase d'exploitation d'un parc éolien ne requiert pas l'utilisation de volumes d'eau. Ainsi, la consommation d'eau est limitée à la phase de construction, dont la durée est d'environ huit mois. Cette partie présente les différentes activités consommatrices d'eau directement sur le chantier :

- **Études géotechniques préalables à la réalisation de la fondation**

Le choix de conception des fondations et leurs conditions de stabilité doivent prendre en compte les caractéristiques mécaniques des sols. Pour cela, une étude géotechnique approfondie est réalisée avant le commencement des travaux pour valider le dimensionnement des fondations.

Cette étude permet également de s'assurer de l'absence effective de cavité artificielle ou naturelle au droit de chaque éolienne et chemin d'accès.

Cette étape nécessite la consommation d'environ 500 litres d'eau par éolienne soit pour le projet éolien de St Léger de Montbrun une consommation totale de 1500 litres d'eau soit 1.5 m³.

- **Réalisation des voiries et des terrassements**

La consommation d'eau liée aux travaux de terrassement nécessaires à la création des plateformes ainsi que des chemins d'accès dépend fortement des caractéristiques du sol.

La réalisation des voiries et terrassement peut se faire selon deux procédés :

- solution granulaire :

Cette solution consiste à apporter des matériaux extraits de carrières directement sur le chantier.

Dans ce cas, il n'y a pas de consommation d'eau.

- solution par traitement de sols :

Ce procédé consiste à appliquer sur le sol un mélange de chaux et de ciment. La quantité dépend de la qualité du sol et de son taux d'humidité.

L'apport maximal nécessaire constaté par ce procédé est de 18 000 litres d'eau par kilomètre de voie d'une largeur carrossable d'environ quatre mètres. Soit une consommation maximale de 4,5 litres d'eau par mètre carré de voirie ou plateforme. Soit pour le projet éolien de St Léger de Montbrun une consommation maximale d'eau de 171 m³. pour l'ensemble des voiries et plateformes (permanentes et temporaires).

- **Rinçage des bétonnières**

Les toupies sont rincées directement après la phase de coulage. Elles sont équipées d'une lance d'eau avec un réservoir au niveau du camion; l'eau provenant de la centrale béton.

Cette consommation s'élève à environ 18,75 litres d'eau par mètre cube de béton.

Ainsi, pour une fondation d'environ 800 m³ de béton, il faudrait donc 15 000 litres d'eau soit 15 m³.

Ainsi, pour le projet éolien de St Léger de Montbrun, pour des fondations de 800 m³ de béton, il faudra 45 000 litres d'eau soit 45 m³ (ce volume pourra évoluer en fonction des caractéristiques des fondations).

- **Rinçage des coffrages**

Les coffrages sont rincés à chaque fin de coulage.

La consommation d'eau nécessaire est de 30 à 50 litres par fondation ce qui représente pour le projet éolien de St Léger de Montbrun un volume d'eau total maximum de 150 litres soit 0,15 m³.

- **La base de vie du chantier**

L'eau utilisée dans la base de vie du chantier peut provenir des douches, des toilettes, ainsi que de l'eau pour la consommation personnelle des ouvriers. Il est très difficile d'évaluer cette consommation car elle dépend du nombre de personnes présentes sur le chantier, de la durée des travaux et des conditions météorologiques (consommation plus forte en été qu'en hiver par exemple).



5. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE FONCTIONNEMENT ET PROCÉDÉS DE MISE EN ŒUVRE

5.1. Définition d'un parc éolien

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité, composée de plusieurs aérogénérateurs et de leurs équipements :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique (réseau appelé inter-éolien) ;
- Un poste de livraison électrique, concentrant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

L'électricité produite est évacuée depuis le poste de livraison (en limite de l'installation) vers le poste source et le réseau haute tension par un réseau de câbles souterrains appartenant au gestionnaire du réseau électrique.

5.2. Description des aérogénérateurs

5.2.1. Rubrique de la nomenclature ICPE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont l'une des éoliennes au moins dispose d'un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres relèvent de la rubrique 2980 de ladite nomenclature et sont soumises à autorisation.

L'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A) définit un aérogénérateur (ou éolienne) comme un « *dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur* ».

5.2.2. Éléments constitutifs d'un aérogénérateur

Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments : le rotor, le mât et la nacelle.

Le rotor est composé de trois pales construites en matériaux composites et réunies au niveau d'un moyeu en fonte. Celui-ci se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent, qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique engendrée par le vent en énergie électrique. Chaque pale est équipée d'un système d'orientation indépendant qui permet un réglage de l'angle des pales en fonction des conditions de vent et constitue un dispositif de freinage aérodynamique de l'éolienne. Sur chaque nacelle, on trouve également un anémomètre qui mesure la vitesse du vent, ainsi qu'une girouette qui permet de connaître la direction du vent.

Le mât conique est composé de plusieurs sections en acier ou en béton, selon le constructeur choisi. Il est ancré sur le massif de fondations de l'éolienne.

La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :

- la génératrice, qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
- le multiplicateur ;
- le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne (690 Volts) au niveau de celle du réseau électrique (20 kilovolts) ;

- le système de freinage mécanique ;
- le système de refroidissement ;
- le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
- les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
- le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

L'appréciation des dangers et inconvénients liés aux aérogénérateurs est présentée de manière exhaustive au sein de l'étude de dangers. Enfin, le détail du traitement des déchets de matières dangereuses est précisé dans la partie dédiée dans l'étude d'impact.

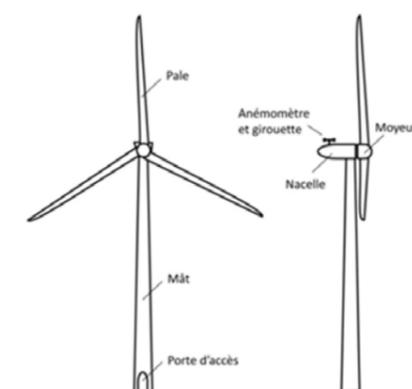


SCHÉMA SIMPLIFIÉ D'UN AÉROGÉNÉRATEUR

5.2.3. Principe de fonctionnement d'un aérogénérateur

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 2,5 mètres par seconde (environ 9 kilomètres par heure). Dans le cas d'éoliennes avec boîte de vitesse, le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 4 et 17 tours par minute en vitesse nominale) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent.

La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique. La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor et du couple généré par le mouvement des pales. Dès que le vent atteint 12 mètres par seconde (environ 43 kilomètres par heure) à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 3,0 MW par exemple, la production électrique horaire atteint 3000 kWh dès que le vent atteint cette vitesse. L'électricité est produite par la génératrice avec une tension de 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses proches de 100 kilomètres par heure, l'éolienne est progressivement mise à l'arrêt pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettent d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent, ce qui a pour effet de freiner le mouvement du rotor très rapidement (arrêt total en moins de deux rotations) ;
- le second par un frein mécanique à disque sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

5.2.4. Emprise au sol

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes (sections de mât, pales, nacelle, etc.).
- La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol.
- La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor. Ici, compte tenu du diamètre du rotor (diamètre de 140 mètres maximum), la zone de survol correspond à une surface maximale d'environ 15 394 m².
- La plateforme de grutage correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation. Pour les éoliennes de hauteur 181 mètres maximum en bout de pale, la surface d'une aire de grutage est d'environ 3188 m² (46 m x 77 m), à laquelle il faut ajouter la surface des chemins d'accès aux éoliennes.

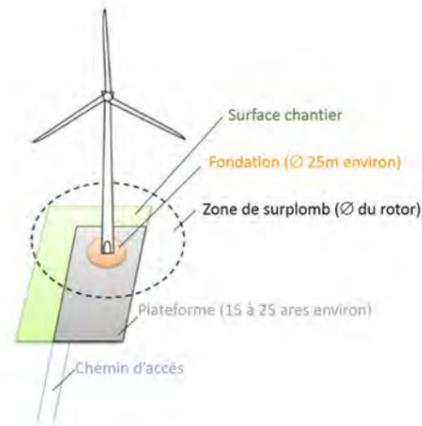


ILLUSTRATION DES EMPRISES AU SOL D'UNE ÉOLIENNE

5.3. Description des fondations

Le type de fondation dépend du choix machine, ce choix s'effectue lors de la mise en concurrence des turbiniers (post autorisation). La plupart des modèles de machines peuvent comporter des fondations enterrées, ou des fondations semi-enterrées d'environ 1,5 mètres par rapport au terrain naturel. La réalisation de fondations semi-enterrées dans un projet éolien est la résultante de la présence d'un sol porteur « en surface ». Si l'étude de sol montre la présence d'une couche portante à une profondeur faible, la fondation pourra être semi-enterrée afin de ne pas déstructurer le sol porteur en place et reposer sur ce sol. Afin de limiter l'impact que peut avoir une telle structure, des aménagements sont effectués lors de la construction du parc comme la création de talus en pente douce et la végétalisation de ces fondations. Compte tenu de l'éloignement par rapport aux lieux et aux axes fréquentés et à la faible fréquentation des abords du projet, ce type de fondation n'est que peu perceptible dans le paysage. De plus, le relief et la végétation permettent de masquer la base des aérogénérateurs.

5.4. Description du raccordement et des infrastructures annexes

5.3.1. Réseau inter-éolien

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne du parc éolien, ils sont tous enfouis à une profondeur minimale de 80 centimètres, conformément aux normes électriques en vigueur.

5.3.2. Postes de livraison

Les postes de livraison sont le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. La localisation exacte de l'emplacement des postes de livraison est fonction de la proximité du réseau inter-éolien et de la localisation du poste source vers lequel l'électricité est ensuite acheminée.

5.3.3. Réseau électrique externe

Le réseau électrique externe relie les postes de livraison au poste source (réseau public de transport d'électricité). Les travaux de création de ce raccordement externe sont réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution. Comme le réseau inter-éolien, ce réseau est entièrement enterré.

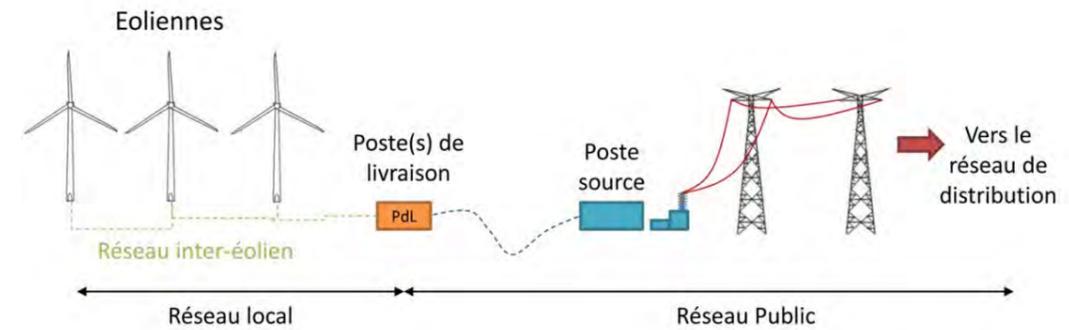


SCHÉMA DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE D'UN PARC ÉOLIEN

5.3.4. Chemins d'accès

Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées afin de permettre aux véhicules de parvenir jusqu'aux éoliennes, aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien. Pour ce faire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles.

Durant la phase de construction et de démantèlement, les engins empruntent ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et leurs équipements annexes.

Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou plus rarement par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex : changement de pale).

L'installation et ses infrastructures annexes font l'objet d'une description précise dans l'étude d'impact. Leurs emplacements et dimensions sont également figurés sur les plans d'ensembles joints au dossier.



6. MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

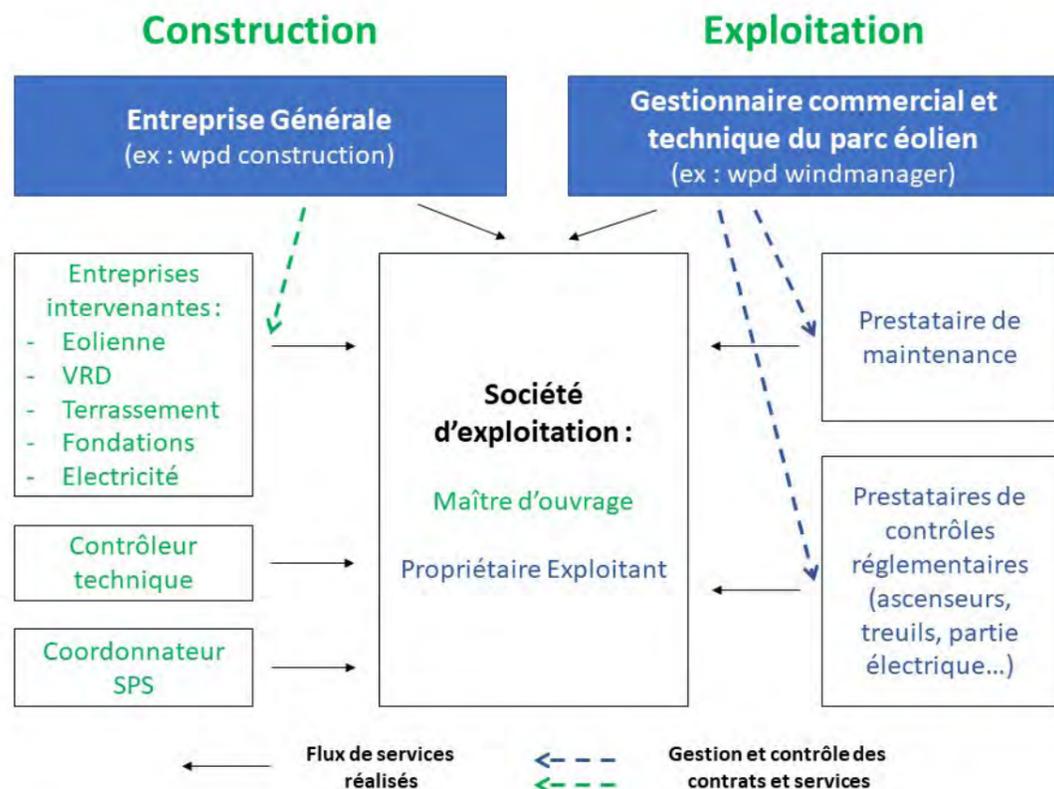
6.1. Sécurité lors de la phase de construction

6.1.1. Plan général de coordination et outils généraux de prévention

Une visite du site avec l'ensemble des partenaires présents lors du chantier (maître d'ouvrage, entreprises du Génie civil, etc., voir Organigramme ci-dessous) et un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (coordonnateur SPS) dépendant du maître d'ouvrage, est effectuée avant le début des travaux. Ensuite, des réunions de déroulement du chantier permettent de prévoir les phases d'intervention en amont. Des visites de contrôle sont également réalisées régulièrement à la discrétion du coordonnateur SPS, afin de s'assurer du bon déroulement des différentes étapes du chantier.

Les articles L. 4531-1 et suivants du Code du travail visent à assurer la sécurité de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier, via la mise en oeuvre de principes généraux de prévention au cours des différentes phases de conception, d'étude, d'élaboration puis de réalisation de l'installation. Ces principes sont pris en compte par le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Ainsi, la mission du coordonnateur SPS est de prévenir, tout au long de l'opération, les risques résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises et équipes. Pour cela, il est chargé d'établir et de compléter régulièrement un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels. Il est également chargé d'élaborer le Plan Général de Coordination SPS (PGC) qui reprend toutes les dispositions générales de prévention et les orientations stratégiques. Ce PGC est ensuite distribué à toutes les entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants.



ORGANIGRAMME DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS LORS DES PHASES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Lorsque le chantier est soumis à coordination SPS, selon l'article L. 4532-9 du Code du travail, toutes les entreprises intervenantes pour les travaux sont soumises à l'obligation de rédiger un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé). Ce document est un outil de prévention qui doit permettre à chaque société qui intervient sur le chantier où d'autres entreprises sont présentes, d'évaluer les risques liés à la co-activité et d'adapter ses modes opératoires en conséquence.

Lorsque des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels existents, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques est arrêté d'un commun accord entre les employeurs avant le début des travaux (article R. 4512-6 du Code du Travail).

Des trousse de secours et des couvertures de survie seront rangées dans la base de vie et dans les véhicules des responsables chantier afin d'apporter, si nécessaire, les premiers soins aux personnes blessées. Les consignes de sécurité sont rappelées quotidiennement lors de l'accueil sur le chantier, puis par écrit grâce à des panneaux d'affichage sur le chantier et dans la base de vie.

6.1.2. Risques et mesures spécifiques à la construction d'un parc éolien

Le tableau suivant recense les risques identifiés selon les différentes phases de montage ainsi que les mesures préventives mises en place.

Phase de montage	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
Accès et circulation sur le chantier	<ul style="list-style-type: none"> -- Risque routier -- Blessures diverses -- Accidents (collision engin-engin, engin-homme) -- Présence d'animaux d'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> -- Présence de personnes étrangères au chantier -- Topographie accidentée -- Mauvaises conditions météorologiques -- Comportement agressif des animaux 	<ul style="list-style-type: none"> -- Installer des panneaux de signalisation de travaux au bord de la route. -- Placer des panneaux signalant la présence d'ouvriers à l'intérieur de la turbine. -- S'assurer que les personnes non autorisées se tiennent à une distance d'au moins 100 m du site. -- Respecter les limitations de vitesse (30 kilomètres/h sur le site). -- Circuler uniquement sur les pistes aménagées et visiblement délimitées. -- Porter en permanence un gilet réfléchissant. -- Utiliser casques et chaussures de sécurité en cours de validité. -- Limiter l'accès des animaux au site.
Entretien de la base de vie Zone de stockage	<ul style="list-style-type: none"> -- Lésions bénignes -- Blessures graves et irréversibles -- Lésions dorsolombaires -- Chute d'objets 	<ul style="list-style-type: none"> -- Connexion des équipements électriques -- Objets dans les zones de passage -- Stockage de produits chimiques -- Manipulation manuelle et mécanique des charges 	<ul style="list-style-type: none"> -- Maintenir les zones de travail et de passage en ordre et dans des conditions de propreté adéquates. -- Stocker obligatoirement les produits chimiques dans les containers destinés à cet effet. -- Effectuer la réparation et la maintenance des équipements et installations électriques des bases de vie par le fournisseur du bungalow. -- Maintenir les câbles et fiches en bon état. -- Utiliser des prises de terre pour les équipements qui le nécessitent. -- Ne pas manipuler manuellement des charges supérieures à 25 kg. Respecter les conseils de manutention. -- Seul le personnel ayant reçu une formation spécifique peut utiliser les chariots. -- Respecter les normes de sécurité propres à chaque équipement utilisé. -- Éviter tout passage sous des charges suspendues ou éléments qui risquent de se disloquer (prendre des précautions particulières lors des conditions de formation de glace sur les pales). -- Ne jamais dépasser la charge utile des éléments.
Travaux de chantier lors de conditions climatiques particulières	<ul style="list-style-type: none"> -- Lésions bénignes à graves -- Blessures fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Foudre -- Vitesse de vent -- Neige -- Glace 	<ul style="list-style-type: none"> -- Vérifier les conditions atmosphériques avant de commencer le travail. -- Ne pas rester à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une turbine en cas de risque de foudre. -- Interdire le travail dans les éoliennes si la vitesse de vent dépasse 25 m/s (soit 90 kilomètres/h). -- Éviter les travaux de levage si la vitesse de vent dépasse 10 m/s (soit environ 35 kilomètres/h) -- Utiliser le casque pour éviter des blessures lors de chutes d'outils, de pièces ou de glace. -- Équiper les véhicules pour les conditions hivernales. -- Réduire l'accès au site lors des conditions climatiques très mauvaises. -- Rester vigilant et se tenir à distance lors du redémarrage de l'éolienne si les pales sont recouvertes de glace.
Travail en hauteur	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Blessures graves à fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Absence de contrôle d'équipement 	<ul style="list-style-type: none"> -- Contrôler son équipement de sécurité avant de commencer le travail. Tout équipement endommagé doit être jeté. -- Porter les EPI vérifiés et approuvés (cf paragraphe 7. Équipements de protection individuelle). -- Être formé aux travaux en hauteur (en cours de validité). -- Être attaché aux points d'ancrages indiqués lors des travaux dans une zone non équipée de protection collective. -- Maintenir un contact radio permanent entre le superviseur du site, les techniciens et les grutiers. -- Des équipements de secours se trouvent dans la turbine à chaque fois qu'un travail est en cours.
Travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Blessures graves à fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Absence de contrôle d'équipement -- Mauvais éclairage 	<ul style="list-style-type: none"> -- S'assurer de bonnes conditions d'éclairage. -- Maintenir un contact radio permanent entre le superviseur du site, les techniciens et les grutiers.
Stockage et utilisation de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> -- Empoisonnements, allergies 	<ul style="list-style-type: none"> -- Mauvais éclairage 	<ul style="list-style-type: none"> -- Lire les instructions des différents documents de sécurité. -- Utiliser les protections personnelles obligatoires, telles que gants, lunettes de protection et masques respiratoires. -- Porter en permanence des vêtements appropriés. -- Avoir un kit anti-pollution en permanence à proximité des produits chimiques (pas dans le container si les produits sont utilisés sur site) -- Des équipements de secours se trouvent dans la turbine à chaque fois qu'un travail est en cours.
Déchargement des éléments de l'éolienne et opérations de levage	<ul style="list-style-type: none"> -- Blessures graves et irréversibles -- Dommages matériels 	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute d'outils ou de pièces -- Sol meuble 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser uniquement des outils testés et certifiés. Utiliser des casques, chaussures de sécurité et gilets réfléchissants. -- Maintenir un contact permanent entre le superviseur du montage et le grutier. -- Sécuriser la tour, la nacelle et les pales contre le risque de renversement. -- Utiliser des calages adéquats. -- Sonder le sol avant de commencer le travail de levage. -- Vérifier l'état et les certificats de vérification de la grue et de tous les appareils de levage ainsi que l'habilitation du conducteur. -- Décider de la limite de vent pour lever (dépendant des éléments à lever) et se coordonner avec les chefs de manœuvre au sol.
Préparation de la nacelle	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personnes, d'outils ou de pièces -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation de l'échelle -- Déplacement sur le toit de la nacelle 	<ul style="list-style-type: none"> -- Favoriser l'utilisation du panier nacelle pour accéder au toit. -- Fixer l'échelle portable aux barres anti-chute en cas d'utilisation. Une personne doit obligatoirement tenir le bas de l'échelle pendant l'installation de la fixation. -- Installer une ligne de vie provisoire au centre de la nacelle et s'accrocher dès l'accès au toit. -- Porter les EPI. -- Éviter le travail superposé.



Phase de montage	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
Préparation et montage au sol du rotor	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de pièces -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Travail sous charge suspendue -- Utilisation d'outils électriques ou hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Inspecter visuellement les instruments et le matériel de levage avant utilisation. Vérifier les certifications du matériel. -- Éviter le travail sous charge et guider l'opération par contact radio permanent. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Porter les EPI.
Préparation des pales	<ul style="list-style-type: none"> -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation d'outils électriques ou hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Vérifier les outils avant utilisation. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Porter les EPI.
Levage de la tour, de la nacelle, du rotor et des pales	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personnes, d'outils ou de pièces -- Blessures graves à fatales -- Électrocution 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation de la grue -- Travail en hauteur -- Travail sous charge -- Manutention des charges lourdes 	<ul style="list-style-type: none"> -- Manipuler la section de tour depuis l'extérieur à l'aide des aimants. -- Travailler en équipe de 4 personnes minimum. -- Porter les EPI. -- Utiliser l'anti-chute adapté (approuvé, certifié et en bon état), et ne pas être à plusieurs sur la même section. -- Ne pas utiliser l'échelle pour accrocher la corde pendant les travaux dans la tour, mais utiliser le filin ou le rail anti-chute. -- Inspecter visuellement les instruments et le matériel de levage avant utilisation. -- Garder les distances de sécurité pendant le montage. -- Maintenir un contact radio permanent entre les chefs de manoeuvre et les grutiers pendant toute la durée du montage. -- Éviter les opérations de levage si la vitesse de vent est supérieure à 10 m/s. -- Maintenir une distance de sécurité par rapport aux lignes à haute tension. -- Respecter les consignes de manutention. -- Utiliser un harnais de sécurité pour tout personnel présent dans la nacelle. -- S'attacher aux points d'ancrages indiqués pour tout personnel travaillant dans une zone non équipée de protection collective. -- Favoriser le montage au sol. -- Utiliser des mots clefs entre le grutier et les équipes. -- Favoriser l'utilisation du panier nacelle pour accéder au-dessus de la pale. -- Utiliser un sac pour la pale pour une vitesse de vent aux alentours de 8m/s pour guider l'assemblage. -- Verrouiller l'arbre principal lors du levage des pales et avant qu'elles ne soient détachées de la grue. -- Interdire le travail dans le moyeu lorsque la vitesse du vent dépasse une moyenne de 16 m/s.
Serrage des boulons et utilisation des outils avec système hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> -- Mains et doigts bloqués -- Blessures graves et réversibles -- Absorption d'huile -- Dommages matériels 	<ul style="list-style-type: none"> -- Bruit -- Manipulation d'outils hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Porter les EPI. -- Surveillance de la médecine du travail. -- Vérifier les outils avant utilisation et les maintenir dans un excellent état. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Prendre connaissance des Fiches de Sécurité des produits utilisés. -- Ne pas utiliser de gants non serrés lors de l'usage d'un outil rotatif. -- Vérifier la pression avant de travailler dans un système hydraulique. -- Ne pas travailler dans un système hydraulique pendant que le système est sous pression. -- Ne pas monter ou démonter les armatures tant que le système hydraulique est sous pression. -- Ne pas intervenir dans un système hydraulique tant qu'une autre personne travaille dans le système. -- Ne pas rechercher de fuites à la main.
Montage des câbles électriques dans la tour, dans l'unité de contrôle et dans le transformateur	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Chute du câble -- Chocs électriques et feu -- Électrocution 	<ul style="list-style-type: none"> -- Travail en hauteur -- Manipulation d'outils électriques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser un filin de sécurité comme arrimage lorsque l'on travaille dans la tour. Les montants de l'échelle peuvent aussi être utilisés, mais jamais les barreaux. -- Vérifier que les outils de levage sont conformes et que les inspections réglementaires sont en cours de validité. -- Ne jamais brancher les contrôleurs au réseau électrique avant que tous les travaux ne soient terminés. -- Vérifier le transformateur et le montage du câble avant la mise en place du courant. -- Utiliser un équipement de mise à la terre lors d'opérations dans l'aire du transformateur. -- Vérifier que la nacelle est inoccupée à la mise sous tension.
Dernières vérifications, mise sous tension de l'éolienne	<ul style="list-style-type: none"> -- Électrocutions -- Blessures ostéo-articulaires -- Blessures fatales dues aux électrocutions et brûlures 	<ul style="list-style-type: none"> -- Système hydraulique -- Pièces rotatives 	<ul style="list-style-type: none"> -- Respecter la formation ergonomique et les préconisations de gestes et de postures. -- Porter les EPI et utiliser le tapis isolant. Vérifier l'absence de tension à l'aide d'un détecteur VAT (Vérificateur d'Absence de Tension). Habilitation électrique obligatoire. -- Travailler par équipe de 2. -- Vérifier tous les branchements électriques avant de connecter la turbine au réseau et de la mettre en marche. -- Bien fermer toutes les portes de l'armoire de commandes en cas d'explosion. -- Vérifier que les condensateurs sont déchargés lors de travaux sur ceux-ci. Suivre le système d'interverrouillage. -- Ne pas travailler sur des installations sous pression. -- Vérifier que tous les caches de protection sont correctement mis en place avant de faire fonctionner le rotor. -- Si nécessaire, garder une distance de sécurité afin de faire fonctionner le rotor sans les caches. -- Verrouiller l'arbre principal avant qu'une quelconque opération ne soit effectuée dans le moyeu. -- Verrouiller le système de commande à calage variable lors d'intervention dans le moyeu. -- Interdire tout travail à des vitesses de vent supérieur à 25 m/s. -- Utiliser des harnais de sécurité pour éviter toute chute.

6.2. Sécurité lors de la phase d'exploitation

6.2.1. Surveillance et prévention

Les éoliennes sont équipées d'un système permettant le pilotage à distance à partir des informations fournies par les différents capteurs. Le parc éolien est ainsi relié à des centres de télésurveillance permettant le diagnostic et l'analyse de ses performances en permanence, ainsi que certaines actions à distance. Ce dispositif assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il permet également de relancer aussitôt les éoliennes si les paramètres requis sont validés et les alarmes traitées.

Cette télésurveillance sera effectuée par un gestionnaire d'exploitation (tel que wpd windmanager, filiale du groupe wpd ayant pour mission l'exploitation de parcs éoliens, dont les bureaux français se trouvent à Arras (62), et le siège à Brême en Allemagne). Le centre opérationnel sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En revanche, en cas d'arrêt lié à des déclenchements de capteurs de sécurité (survitesse, détecteur d'arc ou d'incendie, etc.) une intervention humaine au niveau de l'éolienne est nécessaire pour examiner l'origine du défaut, apporter les corrections nécessaires et relancer le démarrage. La maintenance est en général assurée par une ou plusieurs équipes de deux personnes compétentes dont le rayon d'action permet une intervention rapide.

Par ailleurs, selon l'article 22 du même arrêté, « des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation. »

6.2.2. Description des risques et mesures mises en oeuvre lors de la maintenance

Il existe deux types de maintenance durant la phase d'exploitation :

- **la maintenance préventive** : elle consiste à changer les composants des éoliennes suivant leur cycle de vie. De plus, suivant un calendrier précis (respectant notamment les articles 10, 15 et 18 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié), les éléments les plus sollicités sont régulièrement vérifiés par des entreprises compétentes.
- **la maintenance curative** : elle consiste à changer les composants lorsque ceux-ci sont en panne.

Les opérations de maintenance préventive et curative seront réalisées par le constructeur ou par un prestataire extérieur, habilité par le constructeur. On pourra également se référer à l'étude d'impact pour des détails complémentaires concernant les types d'opération de maintenance.

Le tableau ci-après reprend les principales situations à risque rencontrées lors des travaux de maintenance. Des préconisations d'atténuation, voire de suppression, des risques sont également indiquées.



Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
RISQUE DE CHUTES DE PERSONNES OU D'OBJETS Des chutes sont susceptibles de se produire à l'intérieur ou à l'extérieur de l'éolienne. L'accès à la nacelle s'effectue généralement grâce à un élévateur de personnes ou à une échelle. Cette dernière est équipée d'un rail et d'un coulisseau. L'opérateur doit être équipé d'un harnais relié au rail de sécurité via le stop-chute. Tous les opérateurs intervenant dans la nacelle ou en hauteur doivent avoir une formation au travail en hauteur, renouvelée tous les 2 ans. Travaux de maintenance -- Chute au même niveau			
Travaux de maintenance	-- Chute au même niveau -- Chute à un niveau inférieur	-- Surfaces irrégulières, escaliers -- Travaux en hauteur -- Déplacements verticaux	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser les rampes dans les escaliers. -- Se déplacer de façon adéquate avec précautions : escaliers, couloirs, surfaces avec traitement antidérapant, etc. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas courir. <li style="padding-left: 20px;">-- Signaler et/ou protéger les zones présentant des dénivelés ou des irrégularités temporaires. <li style="padding-left: 20px;">-- Signaler et interdire d'accès les surfaces rendues glissantes à cause de la pluie. -- Reporter sans attendre toute situation dangereuse et mettre en place des mesures adéquates le plus tôt possible. <li style="padding-left: 20px;">-- Faire extrêmement attention en se déplaçant à l'intérieur de la turbine. -- Utiliser obligatoirement le système anti-chute composé d'un harnais, de la ligne de vie et du dispositif d'ancrage. <li style="padding-left: 20px;">-- Maintenir fermées les trappes de la tour et de la nacelle. <li style="padding-left: 20px;">-- S'ancrer à des points homologués. -- Utiliser des dispositifs de fixation directement entre le point d'ancrage et le harnais, sans élément intermédiaire. <li style="padding-left: 20px;">-- Coordonner les travaux superposés. Les éviter le plus possible. -- Utiliser des systèmes alternatifs de ligne de vie (double ancrage, corde d'assurance provisoire, etc.) s'il n'y a pas de ligne de vie ou si elle n'est pas dans un état approprié. -- S'attacher au préalable à un point fixe au moyen d'un élément d'attache et d'un absorbeur avant de se détacher ou de s'attacher à la ligne de vie sur les plates-formes à plus de 2 m de hauteur. <li style="padding-left: 20px;">-- Faire usage des plates-formes intermédiaires sur l'échelle et utiliser l'aide à la montée si celle-ci est disponible. <li style="padding-left: 20px;">-- Contrôler l'équipement de sécurité avant de commencer à travailler. Jeter tout équipement endommagé.
Travaux de maintenance	-- Coups contre objets fixés ou sur passage -- Faux pas	-- Manque d'ordre et de propreté -- Éclairage insuffisant -- Surfaces glissantes	<ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">-- Ranger les équipements et les outils. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas déposer de matériels pouvant tomber à des niveaux inférieurs ou encombrer. -- Nettoyer immédiatement les restes et fuites d'huile, de graisses, d'eau et de liquides réfrigérants. <li style="padding-left: 20px;">-- Utiliser un casque de sécurité. <li style="padding-left: 20px;">-- Se déplacer sur les surfaces destinées à cet effet. -- Ajuster le niveau d'éclairage en fonction des exigences de visibilité relatives aux travaux. <li style="padding-left: 20px;">Ce niveau ne doit jamais être inférieur à 200 lux dans la nacelle et dans la tour. <li style="padding-left: 20px;">-- Utiliser la lampe frontale si besoin.
Utilisation des élévateurs personnels	-- Chute de personnes ou d'objets -- Collision personne/élévateur		<ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">-- Réserver l'utilisation des élévateurs au seul personnel formé à l'utilisation, à l'inspection préalable, aux normes de sécurité et aux dispositifs d'urgence les concernant. <li style="padding-left: 20px;">-- Maintenir les portes fermées pendant la montée. <li style="padding-left: 20px;">-- Appuyer sur le bouton d'urgence pour monter ou descendre de la cabine. <li style="padding-left: 20px;">-- Porter le harnais de sécurité. -- Se tenir éloigné du trou de l'élévateur pour le personnel se trouvant sur les plates-formes de la tour sur le parcours de l'élévateur. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas actionner les dispositifs d'arrêt externes lorsque l'élévateur est en marche. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas modifier ou intervenir sur une quelconque pièce de l'ascenseur, notamment les pièces affectant les conditions de sécurité. <li style="padding-left: 20px;">-- Procéder aux vérifications périodiques réglementaires, tous les 6 mois.
Travail sur la nacelle	-- Chute	-- Ouvertures sans protections possibles (trappe d'accès de la nacelle) -- Travail sur la face extérieure de la nacelle	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des systèmes de ligne de vie, des chaussures à protection à semelles antidérapantes et un casque de sécurité avec jugulaire. <li style="padding-left: 20px;">-- Être particulièrement prudent lors de tout déplacement.
Travaux de maintenance	-- Chute d'objets non fixés	-- Élévation de matériel à la turbine	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des sacs et des éléments de hissage homologués et appropriés au matériel à hisser. -- Ne pas monter avec des outils dans les mains ou dans les poches. Utiliser des ceintures porte-outils. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas rester sous des charges suspendues. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas utiliser les lignes de vie simultanément. -- Ne pas garer de véhicules sous la nacelle. Ne pas rester sous la nacelle lorsque le palan fonctionne. <li style="padding-left: 20px;">-- Monter les objets lourds à l'aide du palan interne.

Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
<p>RISQUE ÉLECTRIQUE Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et la circulaire d'application du 6 février 1989 modifiée le 29 juillet 1994 imposent les règles de protection des travailleurs contre les dangers d'origine électrique dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques. La section VI (articles 45 à 55 inclus) précise plus particulièrement les conditions d'utilisation, de surveillance, d'entretien et de vérification des installations électriques. Il est rappelé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'utilisation des appareils ne doivent pas s'écarter des conditions prescrites par le constructeur ; • Chacune des catégories de personnel doit être informée des risques électriques ; • Une surveillance doit être assurée et organisée. <p>Des règles générales doivent être appliquées lors des travaux électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'installation sont effectués par des personnes qualifiées, connaissant les règles de sécurité en matière électrique. L'employeur se doit de fournir à chaque employé le recueil de prescriptions, complété éventuellement par des instructions de sécurité. La norme UTE C 18-510 regroupe l'ensemble des règles à respecter. • Les travaux hors tension des éoliennes sont effectués sous la direction d'un chargé de travaux, personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet. Le protocole suivant doit être respecté : <ol style="list-style-type: none"> 1. Séparation de toutes les sources possibles d'énergie de façon apparente et maintenue par un système de blocage approprié ; 2. Vérification de l'absence de tension ; 3. Mise à la terre et en court-circuit des conducteurs actifs du circuit. <p>La tension doit être rétablie lorsque le chargé de travaux s'est assuré que toutes les personnes sont présentes au point de rassemblement convenu à l'avance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux sous tension sont effectués lorsque les conditions d'exploitation rendent dangereuses ou impossibles la mise hors tension ou si la nature du travail requiert la présence de la tension. Les travaux seront confiés à des personnes compétentes et habilitées. Les travaux débuteront lorsqu'une personne avertie des risques électriques est désignée pour la surveillance des travailleurs. • Les travaux effectués au voisinage des pièces sous tension seront entrepris si l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"> -- Mise hors de portée de ces parties actives par éloignement, obstacle ou isolation des parties sous tension -- Exécution des travaux selon la méthode décrite ci-dessus, « les travaux sous tension » ; -- Réalisation des travaux par une personne avertie des risques électriques, ayant suivi une formation, disposant d'un outillage approprié. <p>Une personne avertie des risques électriques devra surveiller la mise en application des mesures de sécurité prescrites. Enfin, les installations électriques sont conformes à l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>			
Travaux électriques : haute et basse tension	-- Travaux comportant des risques électriques	-- Électrocution -- Brûlures -- Coups	--- Les règles générales ci-dessus doivent être appliquées. -- Utiliser les équipements de protection pour travailler sur des éléments à haute tension (gants de sécurité, tabouret/tapis isolants, écran facial) -- Maintenir les armoires électriques et les boîtiers de connexion fermés. -- Ne pas travailler en portant des éléments métalliques susceptibles de causer un court-circuit. -- Coordonner les consignations pour les manoeuvres. -- Tout travail effectué dans la zone d'accès limité du transformateur doit être préalablement autorisé et soumis à une procédure définissant l'ordre dans lequel les opérations seront réalisées, le matériel, les mesures de protection et les circonstances donnant lieu à une interruption des travaux.
Travaux électriques : haute et basse tension	Fuites de gaz causant des lésions de divers degrés suite à une intoxication	-- Présence de SF6 dans les équipements électriques	-- Ne jamais manger ou boire dans la zone sans s'être lavé les mains au préalable. -- Garder les vêtements et outils, composants et résidus dans des sacs hermétiquement fermés jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés ou enlevés.
Travaux électriques : haute et basse tension	Fuites de gaz causant des lésions de divers degrés suite à une intoxication	-- Présence de SF6 dans les équipements électriques	-- Ne jamais manger ou boire dans la zone sans s'être lavé les mains au préalable. -- Garder les vêtements et outils, composants et résidus dans des sacs hermétiquement fermés jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés ou enlevés.
Poste de livraison / Local SCADA	-- Contacts électriques	-- Proximité avec des éléments motorisés -- Décrochements ou détérioration d'une partie de l'installation ou de son isolation	-- Effectuer tous les travaux sur les installations électriques ou à proximité de celles-ci sans alimentation si possible. -- Obtenir une autorisation écrite avant toute intervention -- Suivre la procédure définissant l'ordre dans lequel les opérations seront réalisées, le matériel, les mesures de protection et les circonstances donnant lieu à une interruption des travaux. -- Déconnecter et reconnecter le réseau électrique lors de travail avec de la haute et basse tension avec les travailleurs habilités et qualifiés pour cette opération. -- Isoler correctement les conducteurs électriques et les doter d'un dispositif VAT (Vérificateur d'Absence de Tension). -- Ne pas travailler en portant des éléments métalliques susceptibles de causer un court-circuit. -- Arrêter tout travail en cours sur les conducteurs à nu ou sur tout équipement électrique connecté sur ces derniers en cas de tempête imminente. -- Mettre un casque de sécurité, une visière prévue pour le soudage à l'arc, des gants diélectriques avec des éléments de protection mécanique contre les coupures, perforations et autres, ainsi que des chaussures de sécurité.



Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
RISQUE HYDRAULIQUE ET UTILISATION D'OUTILS			
Travaux de maintenance	-- Accrochage	-- Éléments rotatifs	<ul style="list-style-type: none"> -- Protéger les éléments rotatifs. -- Bloquer l'actionnement de ceux-ci avant de travailler dessus. -- En cas de risque d'accrochage, ne pas porter le harnais de sécurité si des bandes dépassent ou restent ballantes. -- Prévenir les autres employés avant de mettre en marche des éléments rotatifs. -- Équiper les machines de mécanismes de freinage et d'arrêt disposant d'un dispositif d'urgence doté de commandes faciles d'accès et facilement réparables. -- Porter des vêtements près du corps.
Travaux de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> -- Divers -- Coupures -- Accrochage -- Projection d'huile à haute pression 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation d'outils coupants ou contondants -- Utilisation d'outils hydrauliques à haute pression 	<ul style="list-style-type: none"> -- Tous les outils doivent être marqués CE, en bon état d'utilisation et révisés régulièrement (mini tous les ans). -- Vérifier les outils avant leur utilisation. -- Utiliser les équipements de protection correspondant au travail à effectuer. -- Utiliser les machines et les outils conformément aux spécifications des manuels. -- Ne pas bloquer les dispositifs de sécurité. -- Garder les outils de coupe ou ceux à bouts pointus dans des housses de protection en cuir ou en métal afin de prévenir toute lésion en cas de contact accidentel. -- Ne jamais enlever les chutes de coupe sans porter de gants. -- Utiliser des gants mécaniques comportant une protection appropriée contre les coupures, perforations, etc. -- Suivre la notice d'utilisation du fabricant. -- Vérifier l'étiquette d'inspection de la clé, des tubes et de la pompe. -- Réaliser une inspection visuelle préalable. -- Effectuer le placement de la clé et l'actionnement du boîtier de commande par la même personne. -- Effectuer une maintenance adéquate et des révisions périodiques de l'ensemble des équipements dotés de liquides sous pression. -- Ne changer aucune pièce tant que les installations sont sous pression. -- Mettre correctement en place tous les caches avant la mise en rotation de la turbine. Garder une distance de sécurité s'il est nécessaire de démarrer la rotation sans les caches.
RISQUE D'INCENDIE			
Travaux de maintenance	-- Incendie	-- Travaux à chaud	<ul style="list-style-type: none"> -- Interdire tous les travaux à chaud (pouvant provoquer un incendie), sauf autorisation écrite et conforme aux normes correspondantes. -- Les EPI minimum sont bottes, gants, casque et lunettes, habits couvrants. -- Utiliser les extincteurs situés dans la nacelle et en bas de l'éolienne en cas de besoin.
RISQUE CHIMIQUE			
Utilisation de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> -- Projection de liquides et de particules -- Irritations -- Autres 	<ul style="list-style-type: none"> -- Particules projetées par le vent -- Manipulation de produits chimiques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des lunettes / masque / visière/ gants de sécurité en cas de risque de projection de particules par le vent ou autres. -- Lire la Fiche de Sécurité du produit chimique à utiliser. Les consignes de sécurité mentionnées doivent être respectées. -- Disposer d'un extincteur en cas de travail avec des produits inflammables. -- Vérifier que les contenants possèdent tous leurs labels (avec les pictogrammes appropriés). -- Maintenir un système de ventilation approprié dans tous les espaces afin d'éviter l'accumulation de vapeurs émises par des produits chimiques qui rendent l'atmosphère d'un espace difficilement respirable.
RISQUE LIE A LA MANUTENTION DE CHARGES LOURDES			
Travaux de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> -- Luxations -- Entorses -- Lombalgies -- Lésions dorsolombaires 	<ul style="list-style-type: none"> -- Ergonomie -- Manipulation manuelle de charges 	<ul style="list-style-type: none"> -- Effectuer des pauses lors des travaux en position forcée. -- Effectuer des rotations avec les autres employés lors des travaux en position forcée. -- Utiliser des moyens de manipulation mécanique. -- Mettre en pratique les normes de base de manipulation manuelle des charges. -- Effectuer une formation ergonomique sur les travaux à risques avec des préconisations gestes et postures (formation intégrée au cursus de formations des nouveaux employés). -- Modifier les instructions de travail si non applicables ou obsolètes. -- Effectuer le travail avec des équipes renforcées. -- Ne pas manipuler de charge supérieure à 21 kg pour un employé. -- Ne pas manipuler de charge supérieure à 36 kg pour deux employés.



Des règles de sécurité générales sont également adoptées pour les travaux de maintenance, afin d'éviter tout problème lié au travail en isolement ou aux conditions climatiques extrêmes :

- Effectuer les travaux dans les aérogénérateurs par des équipes de deux personnes minimum;
- Interdire les travaux en solitaire dès lors qu'il y a port d'EPI de catégorie III;
- Mettre en place un plan d'urgence spécifique en cas de travail en isolement;
- Utiliser des dispositifs de radio pour communiquer entre employés / Contrôler les niveaux des batteries des dispositifs de radio avant de commencer les travaux;
- Adapter la tenue vestimentaire aux conditions climatiques;
- Porter des lunettes de soleil en cas de forte luminosité;
- Mettre des vêtements fins et assurer une hydratation continue en cas de températures élevées;
- Ventiler la nacelle en cas de fortes chaleurs;
- Utiliser au maximum les équipements mécaniques disponibles (monte personnes, palan interne, ...) pour éviter toute surcharge physique de travail;
- Ne jamais commencer un travail sans éclairage / Prévoir un groupe électrogène et des éclairages si nécessaire;
- Interrompre tout travail en cas de conditions météorologiques extrêmes telles que tempêtes, orages, et quitter le site éolien;
- Ne pas rester dans l'aérogénérateur ni dans le parc éolien en cas d'orage. Une fois l'orage terminé, attendre un minimum de deux heures avant de retourner dans les aérogénérateurs (présence d'électricité statique);
- Préciser les recommandations liées à la vitesse du vent à partir de laquelle les travaux sont interrompus, en cas de doute, l'évacuation du site prévaut.

6.3. Procédure d'urgence

6.3.1. Réalisation d'un document spécifique d'identification du site

Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage réalise un document d'information pour les services de secours, remis aux services du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) concernés, contenant :

- Un plan du site avec la localisation de chaque éolienne du parc, des ouvrages électriques, des mâts de mesure, ainsi que des chemins d'accès
- Les coordonnées GPS de chacun de ces éléments
- Les principales caractéristiques des éoliennes installées, fournies par le constructeur à l'exploitant :
 - Constructeur et modèle d'éolienne;
 - Hauteur de mât;
 - Type de transformateurs (sec ou à bain d'huile) et localisation (intérieur- pied de tour ou nacelle, extérieur de la machine);
 - Système d'ascension (monte personne, échelle) et fiches d'utilisation;
 - Fiche d'utilisation du treuil;
 - Plan d'évacuation de l'éolienne;
 - Points d'ancrage;
 - Localisation de l'alimentation haute tension;
 - Localisation des arrêts d'urgence;
 - Système d'ouverture des portes et de la nacelle;
 - Les conduites particulières à tenir en cas d'intervention des secours.
- La présence éventuelle d'équipements HTB (très haute tension)
- Les coordonnées de l'exploitant ainsi que le numéro de téléphone d'astreinte (accessible 24h/24 7j/7)

Toute modification ultérieure sera communiquée au SDIS par l'exploitant.

La mise en place d'une procédure d'intervention des services de secours ainsi que les modalités d'application seront à déterminer entre le responsable d'exploitation et de la maintenance, et les SDIS et le cas échéant avec les GRIMP (Groupement Régional d'Intervention en Milieux Périlleux).

6.3.2. Premiers secours, procédures d'urgence et d'évacuation

Des trousse de secours sont disponibles :

- dans la base de vie lors du chantier;
- dans chaque véhicule de service lors du chantier et de l'exploitation;
- dans chaque éolienne.

Leur contenu, apte à permettre les soins de base, est renouvelé après chaque intervention et chaque année. Les employés de maintenance et de construction seront formés aux premiers secours et aux différentes méthodes d'évacuation, comme l'utilisation du système d'évacuation d'urgence depuis l'intérieur de la nacelle.

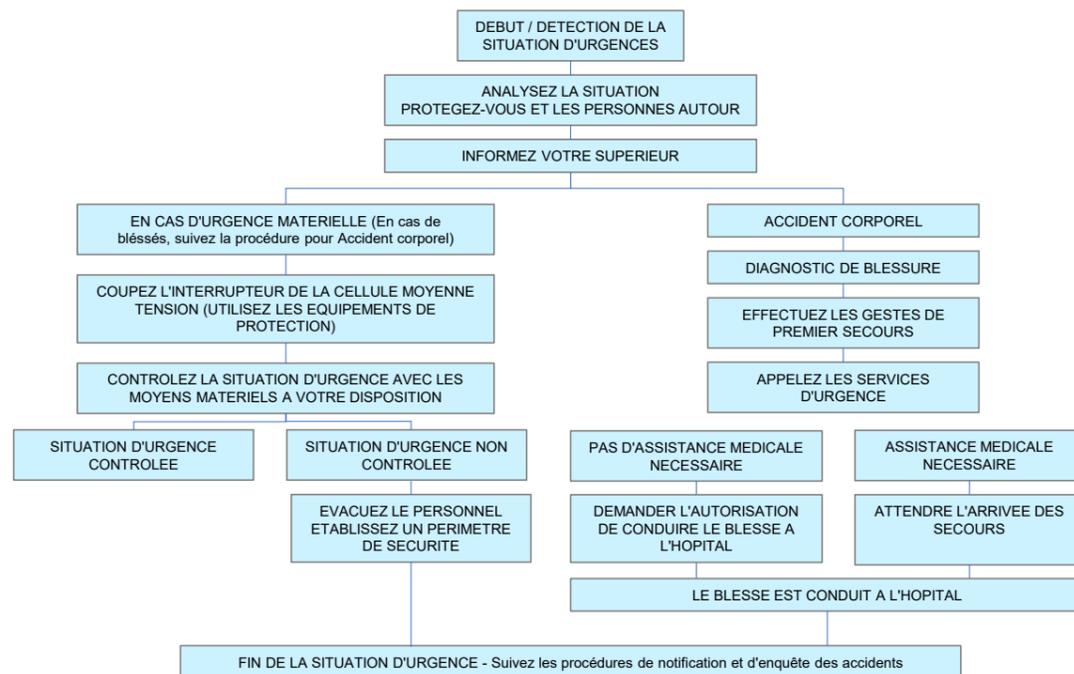
Un exemple de procédure d'urgence est donné ci-après.

Sauf situation de péril imminent (feu, etc.), l'arrivée des secours sera attendue pour évacuer le(s) éventuel(s) blessé(s).

6.3.3. Intervention des sapeurs-pompiers

La caserne intervenant sur le territoire de la commune de St Léger de Montbrun est celle de Plaine-et-Vallées. Les sapeurs-pompiers ont un délai légal de 10 minutes pour quitter la caserne à partir de la réception de l'alerte. Le site éolien étant à environ 10 minutes de la caserne de Plaine-et-Vallées (7.5 kms par la départementale 162), il faut compter un délai d'intervention compris entre 20 et 30 minutes maximum.





EXEMPLE DE PLAN D'URGENCE (SOURCE : VESTAS)

6.3.4. Spécificités lors des travaux

En cas d'urgence, un plan de secours avec les points de rassemblement prévus devra être communiqué aux différents prestataires susceptibles d'intervenir sur le site éolien par le coordonnateur SPS ou par le maître d'ouvrage. Ces points de rassemblement sont indiqués aux employés lors de l'accueil chantier.

Tout accident ainsi que toute forme de blessure liés au travail sur le site doivent être signalés au coordonnateur SPS puis consignés dans le registre des accidents. L'incident est également rapporté aux responsables de chantier.

6.3.5. Spécificités lors des opérations de maintenance

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les adresses et les noms des services d'urgence à contacter en cas d'accident seront renseignés sur le plan d'urgence affiché au pied de la tour.

En cas d'intervention des secours dans le poste de livraison, le gestionnaire du réseau sera contacté par le chargé d'exploitation afin de mettre l'installation hors tension. Le numéro de l'ACR (Agence de Conduite du Réseau) sera indiqué sur la porte à l'intérieur des postes de livraison.

6.4. Suivis acoustiques et environnementaux

Les suivis acoustiques et environnementaux sont détaillés dans les volets techniques et environnementaux joints au présent dossier.

7. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

7.1. Contexte réglementaire

La société WPD Energie 109 s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la remise en état du site et au démantèlement des installations (éoliennes, postes de livraison, câbles, etc.) en vigueur au moment de la cessation d'exploitation.

Conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, les opérations de démantèlement des éoliennes et de remise en état du site après exploitation comprennent :

- 1) Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 2) L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- 3) La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Par ailleurs, aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le porteur de projet doit joindre à sa demande d'autorisation environnementale « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

7.2. Description du démantèlement

7.2.1. Description du démantèlement

La réversibilité de l'énergie éolienne est un de ses atouts. Cette partie décrit les différentes étapes du démantèlement et de la remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur. Le temps de démontage d'une éolienne requiert environ six semaines (hors temps d'arrêt pour cause d'intempéries).

- Le démantèlement des éoliennes et des systèmes de raccordement électrique
- La première phase consiste à démonter et évacuer la totalité des équipements et des aménagements qui constituent le parc éolien :
- les éoliennes : les mâts, les nacelles, les pales ;
 - les systèmes électriques : les postes de livraison, ainsi que le réseau de câbles souterrains dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les équipements et engins de chantier utilisés lors du démantèlement sont les mêmes que lors de la phase de construction. La plateforme de montage et les pistes sont remises en état si nécessaire notamment pour accueillir les grues. Ainsi, les engins restent dans les zones prévues à l'effet du chantier.

Les différents éléments des éoliennes sont déboulonnés et démontés un à un : tout d'abord le rotor, ensuite la nacelle puis le mât, section après section. Ces différents éléments sont enlevés à l'aide d'une grue, comme lors du chantier de montage de l'éolienne.

¹Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le réseau électrique interne est retiré de terre autour de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur. De même, les postes de livraison préfabriqués sont évacués du site à l'aide d'une grue mobile.

- L'excavation des fondations

La totalité des fondations est excavée jusqu'à la base de leur semelle à l'exception des éventuels pieux. Le béton est brisé en blocs par une pelleteuse équipée d'un brise-roche hydraulique. L'acier de l'armature des fondations est découpé et séparé du béton en vue d'être recyclé. La fouille est recouverte d'une terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle présente sur les parcelles, ce qui permettra de conserver la valeur agronomique initiale du terrain.

- La remise en état des terrains

Le démantèlement consiste ensuite en la remise en état de toutes les zones annexes. Cette phase vise à restaurer le site d'implantation du parc avec un aspect et des conditions d'utilisation aussi proches que possible de son état antérieur. Les chemins d'accès créés ou aménagés et les plateformes de grutage créées spécifiquement pour l'exploitation du parc éolien sont remis en leur état initial, sauf indications contraires du propriétaire de la parcelle d'implantation.

Les matériaux apportés de l'extérieur (géotextile, sable, graves) sont extraits à l'aide d'une pelleteuse, sur une profondeur d'au moins quarante centimètres et emmenés hors du site pour être stockés dans une zone adéquate ou réutilisés.

Les sols sont décompactés et griffés pour un retour à un usage agricole. Dans le cas d'un décapage des sols lors de la construction de la plateforme, de la terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles est apportée.

- La valorisation ou l'élimination des déchets

Les éoliennes sont considérées, d'après la nature des éléments qui les composent, comme globalement recyclables ou réutilisables. L'ensemble des éléments de l'éolienne, des composants électriques et des autres déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Au jour du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation, l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit qu'au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation liée au caractère défavorable du bilan environnemental du décaissement total, doivent être réutilisés ou recyclés.

Par ailleurs, au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

7.3. Garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site

En vertu de l'article L. 515-46 du Code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. » Conformément aux dispositions de l'article R. 515-102 du Code de l'environnement, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6 du même Code.

Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de ces garanties financières.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale.

Le montant de la garantie financière, qui est actualisé tous les cinq ans, est fixé par l'arrêté préfectoral et est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août modifié.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où : M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, qui correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où : P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce coût unitaire correspond à une valeur moyenne des coûts de démantèlement et de remise en état pour des éoliennes industrielles, d'autant plus que la revente des matériaux de l'aérogénérateur (acier, béton, autres métaux...) permet de réduire significativement le coût total de l'opération.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Dans le cadre du projet éolien de St Léger de Montbrun le montant initial de la garantie financière s'élèvera donc à 475 377 €, montant qui sera actualisé à la date de l'obtention de l'autorisation.

Où : Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Comme c'est le cas pour l'ensemble des parcs éoliens exploités par les sociétés du groupe wpd, l'exploitant du parc éolien de St Léger de Montbrun pourra donc garantir que les étapes de démantèlement de l'installation et de remise en état du site seront bien réalisées à la fin de la période d'exploitation.



8. LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE D’AFFICHAGE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE FIXÉ DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

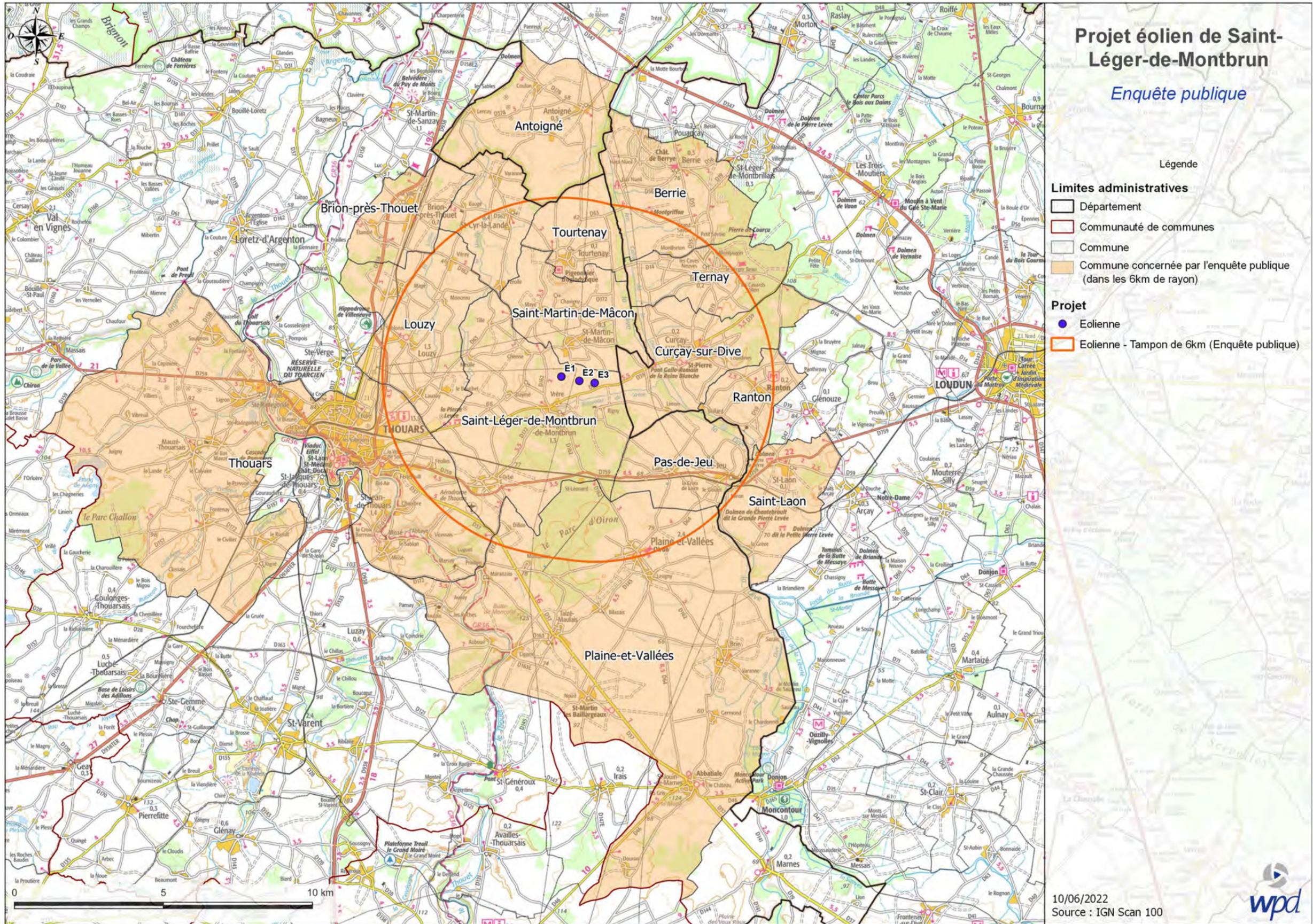
Le tableau ci-après dresse la liste des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d’affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l’installation relève. Chacune de ces communes sera consultée au sujet du projet pendant l’enquête publique.

Dans le cas des parcs éoliens soumis à autorisation au titre des installations classées (rubrique 2980), le rayon d’affichage est fixé à 6 km à partir du périmètre de l’installation, soit à partir du pied des éoliennes et du poste de livraison électrique.

La carte présentée à la page suivante permet d’identifier le périmètre dans lequel il sera procédé à l’affichage de l’avis au public dans le cadre de l’organisation de l’enquête publique.

Commune	Département	Région
Antoigné	Maine-et-Loire	Loire-Atlantique
Berrie	Vienne	Nouvelle-Aquitaine
Brion-près-Thouet	Deux-Sèvres	Nouvelle-Aquitaine
Curçay-sur-Dive	Vienne	Nouvelle-Aquitaine
Louzy	Deux-Sèvres	Nouvelle-Aquitaine
Pas-de-Jeu	Deux-Sèvres	Nouvelle-Aquitaine
Plaine-et-Vallées	Deux-Sèvres	Nouvelle-Aquitaine
Ranton	Vienne	Nouvelle-Aquitaine
Saint-Laon	Vienne	Nouvelle-Aquitaine
Saint-Léger-de-Montbrun	Deux-Sèvres	Nouvelle-Aquitaine
Saint-Martin-de-Mâcon	Deux-Sèvres	Nouvelle-Aquitaine
Ternay	Vienne	Nouvelle-Aquitaine
Thouars	Deux-Sèvres	Nouvelle-Aquitaine
Tourtenay	Deux-Sèvres	Nouvelle-Aquitaine

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE D’AFFICHAGE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE



Projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun

Enquête publique

Légende

Limites administratives

- Département
- Communauté de communes
- Commune
- Commune concernée par l'enquête publique (dans les 6km de rayon)

Projet

- Eolienne
- Eolienne - Tampon de 6km (Enquête publique)

10/06/2022
Source : IGN Scan 100



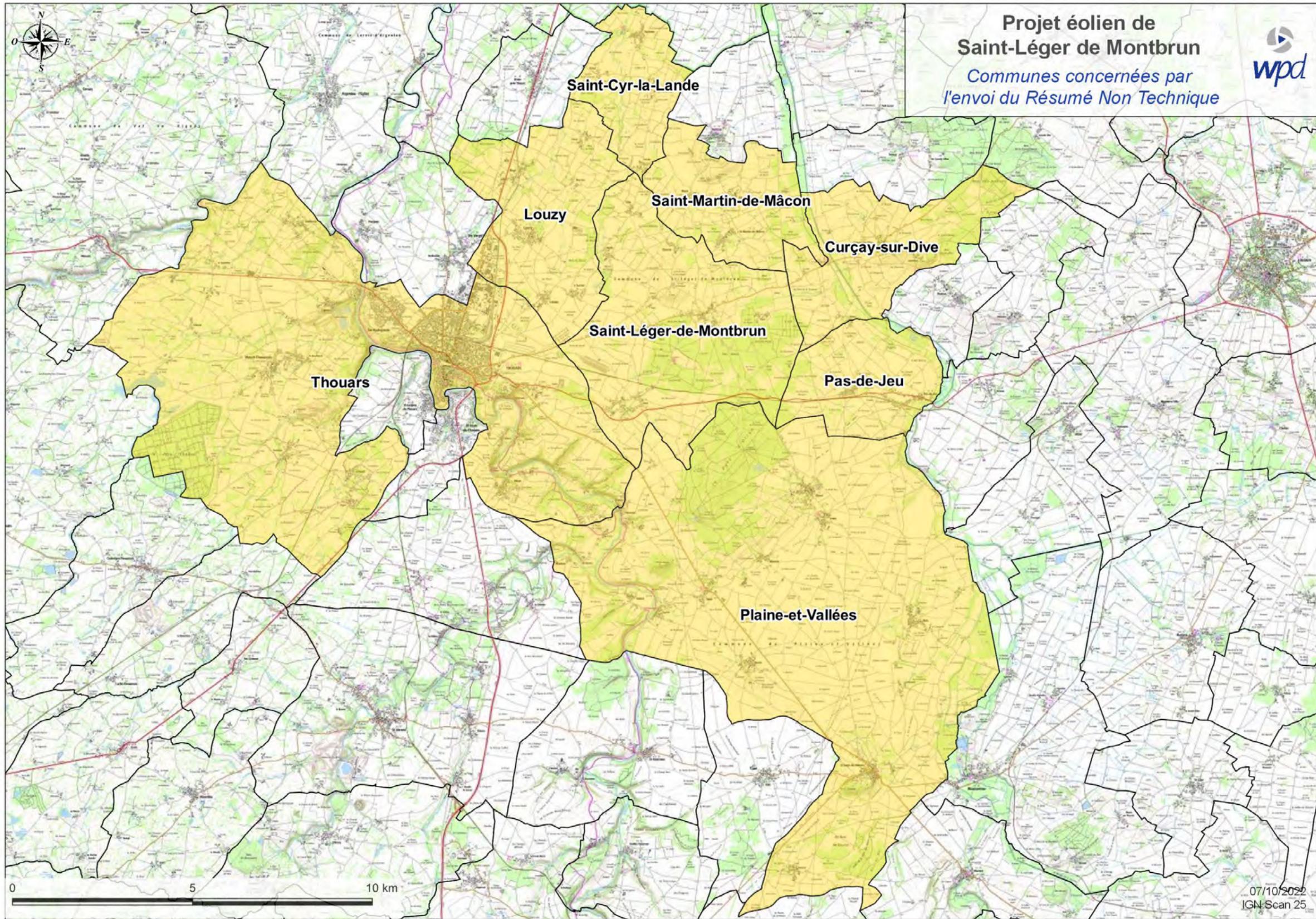
9. INFORMATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT UN MOIS MINIMUM AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

9.1. Lettre et liste des communes concernées par l'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact.

Le tableau ci-après dresse la liste des communes limitrophes mentionnées dans l'Article L181-28-2 du code de l'environnement, auxquelles doit être envoyé un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact.

Communes concernées par l'envoi du RNT	Date d'envoi du RNT	Date réception RNT
Thouars	08/11/22	10/11/22
Plaine-et-Vallées	08/11/22	10/11/22
Pas-de-Jeu	08/11/22	10/11/22
Curçay-sur-Dive	08/11/22	10/11/22
Louzy	08/11/22	10/11/22
Saint-Cyr-la-Lande	08/11/22	10/11/22
Saint-Léger-de-Montbrun	08/11/22	10/11/22
Saint-Martin-de-Mâcon	08/11/22	10/11/22

Les courriers envoyés aux communes ainsi que les accusés de réception de ces courriers sont recensés sur les pages suivantes.







9.2. Preuves de dépôt du résumé non technique



Mairie de Courçay-sur-Dive
 Monsieur Bruno LEFEBVRE
 6 Place d'Aumetz
 86120 Courçay-sur-Dive

Cholet, le 08 novembre 2022

Par courrier recommandé n°1A 199 004 4582 8 avec avis de réception

Objet : Projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun/ Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Monsieur le maire,

Un projet éolien a été initié en 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, en collaboration avec les élus. Les années suivantes ont été consacrées aux étapes de sécurisation foncière et de réalisation des études écologiques, paysagères et acoustiques et d'information à la population. Ces différentes phases nous ont permis de définir un projet composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun.

Conformément au nouvel article L.181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, le résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Deux-Sèvres dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission de ce résumé non technique. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé.

Dans l'attente d'un prochain échange, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Monsieur le maire, l'expression de nos sincères considérations.

Adeline GAUTHIER
 Chef de projets Management, Responsable agence de Cholet.
 a.gauthier@wpd.fr
 06.08.08.48.72

WPD Energie 109
 SASU au capital de 10 000 euros
 N° Siren : 852673128 R.C.S. Nanterre
 32 rue de Bellevue- 92100 Boulogne-Billancourt
 Tél. 01 41 31 09 02





Mairie de Louzy
Monsieur Michel DORET
6 rue de la Mairie
79100 Louzy

Cholet, le 08 novembre 2022

Par courrier recommandé n° 1A 201 186 6799 5 avec avis de réception

Objet : Projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun / Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Monsieur le maire,

Un projet éolien a été initié en 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, en collaboration avec les élus. Les années suivantes ont été consacrées aux étapes de sécurisation foncière, de réalisation des études écologiques, paysagères et acoustiques, et d'information à la population. Ces différentes phases nous ont permis de définir un projet composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun.

Conformément au nouvel article L.181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Deux-Sèvres dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission de ce résumé non technique. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé.

Dans l'attente d'un prochain échange, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Monsieur le maire, l'expression de nos sincères considérations.

Adeline GAUTHIER
Chef de projets Management, Responsable agence de Cholet
a.gauthier@wpd.fr
06.08.08.48.72

WPD Energie 109
SASU au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852673128 R.C.S. Nanterre
32 rue de Bellevue - 92100 Boulogne-Billancourt
Tél. 01 41 31 09 02





Mairie de Pas-de-Jeu
Madame Maryline GELEE
49 rue du 8-mai
79100 Pas-de-Jeu

Cholet, le 08 novembre 2022

Par courrier recommandé n° 1A 199 004 4584 2 avec avis de réception

Objet : Projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun/ Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Madame la maire,

Un projet éolien a été initié en 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, en collaboration avec les élus. Les années suivantes ont été consacrées aux étapes de sécurisation foncière, de réalisation des études écologiques, paysagères et acoustiques, et d'information à la population. Ces différentes phases nous ont permis de définir un projet composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun.

Conformément au nouvel article L.181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Deux-Sèvres dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission de ce résumé non technique. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé.

Dans l'attente d'un prochain échange, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Madame la maire, l'expression de nos sincères considérations.

Adeline GAUTHIER
Chef de projets Management, Responsable agence de Cholet.
a.gauthier@wpd.fr
06.08.08.48.72

WPD Energie 109
SASU au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852673128 R.C.S. Nanterre
32 rue de Bellevue - 92100 Boulogne-Billancourt
Tél. 01 41 31 09 02





Mairie de Plaine-et-Vallees
 Madame Christiane BABIN
 3 Place René-Cassin
 79100 Plaine-et-Vallees

Cholet, le 08 novembre 2022

Par courrier recommandé n° 1A 199 004 4585 9 avec avis de réception

Objet : Projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun/ Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Madame la maire,

Un projet éolien a été initié en 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, en collaboration avec les élus. Les années suivantes ont été consacrées aux étapes de sécurisation foncière, de réalisation des études écologiques, paysagères et acoustiques, et d'information à la population. Ces différentes phases nous ont permis de définir un projet composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun.

Conformément au nouvel article L.181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Deux-Sèvres dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission de ce résumé non technique. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé.

Dans l'attente d'un prochain échange, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Madame la maire, l'expression de nos sincères considérations.

Adeline GAUTHIER
 (Chef de projets Management, Responsable agence de Cholet,
 a.gauthier@wpd.fr
 06.08.08.48.72

WPD Energie 109
 SASU au capital de 10 000 euros
 N° Siren : 852673128 R.C.S. Nanterre
 32 rue de Bellevue - 92100 Boulogne-Billancourt
 Tél. 01 41 31 09 02





Mairie de Saint-Cyr-la-Lande
Madame Géraldine SOYER
1 rue de la Garetterie
79100 Saint-Cyr-la-Lande

Cholet, le 08 novembre 2022

Par courrier recommandé n° 1A 199 004 4586 6 avec avis de réception

Objet : Projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun/ Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Madame la maire,

Un projet éolien a été initié en 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, en collaboration avec les élus. Les années suivantes ont été consacrées aux étapes de sécurisation foncière, de réalisation des études écologiques, paysagères et acoustiques, et d'information à la population. Ces différentes phases nous ont permis de définir un projet composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun.

Conformément au nouvel article L. 181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Deux-Sèvres dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission de ce résumé non technique. Après reconnaissance par les services de l'État de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé.

Dans l'attente d'un prochain échange, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Madame la maire, l'expression de nos sincères considérations.

Adeline GAUTHIER
Chef de projets Management, Responsable agence de Cholet.
a.gauthier@wpd.fr
06.08.06.48.72

WPD Energie 109
SASU au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852673128 R.C.S. Nanterre
32 rue de Bellevue- 92100 Boulogne-Billancourt
Tél. 01 41 31 09 02





Mairie de Saint-Martin-de-Mâcon
 Monsieur Christian COLLOT
 20 rue Charles Léopold Aubert
 79100 Saint-Martin-de-Mâcon

Cholet, le 08 novembre 2022

Par courrier recommandé n° 1A 199 004 4587 3 avec avis de réception

Objet : Projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun/ Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Monsieur le maire,

Un projet éolien a été initié en 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, en collaboration avec les élus. Les années suivantes ont été consacrées aux étapes de sécurisation foncière, de réalisation des études écologiques, paysagères et acoustiques, et d'information à la population. Ces différentes phases nous ont permis de définir un projet composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun.

Conformément au nouvel article L. 181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Deux-Sèvres dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission de ce résumé non technique. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé.

Dans l'attente d'un prochain échange, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Monsieur le maire, l'expression de nos sincères considérations.

Adeline GAUTHIER
 Chef de projets Management, Responsable agence de Cholet.
 a.gauthier@wpd.fr
 06.08.08.48.72

WPD Energie 109
 SASU au capital de 10 000 euros
 N° Siren : 852673128 R.C.S. Nanterre
 32 rue de Bellevue- 92100 Boulogne-Billancourt
 Tél. 01 41 31 09 02





Mairie de Saint-Léger-de-Montbrun
 Monsieur Jean-Paul Montlibert
 Place René-Cassin
 79100 Saint-Léger-de-Montbrun

Cholet, le 08 novembre 2022

Par courrier recommandé n° 1A 199 004 4588 0 avec avis de réception

Objet : Projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun/ Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Monsieur le maire,

Un projet éolien a été initié en 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, en collaboration avec les élus. Les années suivantes ont été consacrées aux étapes de sécurisation foncière, de réalisation des études écologiques, paysagères et acoustiques, et d'information à la population. Ces différentes phases nous ont permis de définir un projet composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun.

Conformément au nouvel article L. 181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Deux-Sèvres dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission de ce résumé non technique. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé.

Dans l'attente d'un prochain échange, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Monsieur le maire, l'expression de nos sincères considérations.

Adeline GAUTHIER
 Chef de projets Management, Responsable agence de Cholet.
 a.gauthier@wpd.fr
 06.08.08.48.72

WPD Energie 109
 SASU au capital de 10 000 euros
 N° Siren : 852673128 R.C.S. Nanterre
 32 rue de Bellevue- 92100 Boulogne-Billancourt
 Tél. 01 41 31 09 02





Mairie de Thouars
Monsieur Bernard PAMNEAU
14 Place Saint-Laon
CS 50183
79103 Thouars

Cholet, le 08 novembre 2022

Par courrier recommandé n° 1A 199 004 4589 7 avec avis de réception

Objet : Projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun/ Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Monsieur le maire,

Un projet éolien a été initié en 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, en collaboration avec les élus. Les années suivantes ont été consacrées aux étapes de sécurisation foncière, de réalisation des études écologiques, paysagères et acoustiques, et d'information à la population. Ces différentes phases nous ont permis de définir un projet composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun.

Conformément au nouvel article L.181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Deux-Sèvres dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission de ce résumé non technique. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé.

Dans l'attente d'un prochain échange, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Monsieur le maire, l'expression de nos sincères considérations.

Adeline GAUTHIER
Chef de projets Management, Responsable agence de Cholet.
a.gauthier@wpd.fr
06 08 08 48 72

WPD Energie 109
SASU au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852673128 R.C.S. Nanterre
32 rue de Bellevue - 92100 Boulogne-Billancourt
Tél. 01 41 31 09 02





ICPE (ARTICLES L.181-25 ET D.181-15-2)

1. PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES ET PRODUITS FABRIQUÉS PERMETTANT D'APPRÉCIER LES DANGERS OU LES INCONVÉNIENTS DE L'INSTALLATION

1.1. Potentiels de dangers liés aux produits

L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement.

Les produits utilisés pour le bon fonctionnement, la maintenance et l'entretien des éoliennes pendant la phase d'exploitation du parc sont les suivants :

- Produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage...) qui, une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux
- Produits de nettoyage et d'entretien des installations (solvants, dégraissants, nettoyeurs...) et déchets industriels banals associés (pièces usagées non souillées, cartons d'emballage...)

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans les aérogénérateurs ou les postes de livraison.

1.1.1. Inventaire des produits

Les substances ou produits chimiques mis en œuvre dans l'installation sont limités. Les seuls produits présents en phase d'exploitation sont :

- L'huile hydraulique (circuit haute pression) dont la quantité présente est de l'ordre de 260 litres ;
- L'huile de lubrification du multiplicateur (environ 300 à 400 litres) ;
- L'eau glycolée (mélange d'eau et d'éthylène glycol), qui est utilisée comme liquide de refroidissement, dont le volume total de la boucle est de 120 litres) ;
- Les graisses pour les roulements et systèmes d'entrainements ;
- L'hexafluorure de soufre (SF6), qui est le gaz utilisé comme milieu isolant pour les cellules de protection électrique. La quantité présente varie entre 1,5 kilogrammes et 2,15 kilogrammes suivant le nombre de caissons composant la cellule.

Tous ces produits chimiques et lubrifiants utilisés dans les éoliennes sont certifiés selon les normes ISO140001:2004.

D'autres produits peuvent être utilisés lors des phases de maintenance (lubrifiants, décapants, produits de nettoyage), mais toujours en faibles quantités (quelques litres au plus).

1.1.2. Dangers des produits

- Inflammabilité et comportement vis à vis de l'incendie

Les huiles, les graisses et l'eau glycolée ne sont pas des produits inflammables. Ce sont néanmoins des produits combustibles qui sous l'effet d'une flamme ou d'un point chaud intense peuvent développer et entretenir un incendie. Dans les incendies d'éoliennes, ces produits sont souvent impliqués.

Certains produits de maintenance peuvent être inflammables mais ils ne sont apportés dans l'éolienne que pour les interventions et sont repris en fin d'opération. Le SF6 est pour sa part ininflammable.

- Toxicité pour l'homme

Ces divers produits ne présentent pas de caractère de toxicité pour l'homme. Ils ne sont pas non plus considérés comme corrosifs (à causticité marquée).

- Dangerosité pour l'environnement

Vis-à-vis de l'environnement, le SF6 possède un potentiel de réchauffement global (gaz à effet de serre) très important, mais les quantités présentes sont très limitées (seulement un à deux kilogrammes de gaz dans les cellules de protection).

Les huiles et graisses, même si elles ne sont pas classées comme dangereuses pour l'environnement, peuvent en cas de déversement au sol ou dans les eaux entraîner une pollution du milieu.

En conclusion, les produits ne présentent pas de réel danger, si ce n'est en cas d'incendie qu'ils risquent d'entretenir, ou s'ils sont déversés dans l'environnement générant un risque de pollution des sols ou des eaux. Les produits utilisés ne sont donc pas retenus comme source potentielle de danger pour le parc éolien.

1.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien de St Léger de Montbrun sont de cinq types :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.)
- Projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.)
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur
- Echauffement de pièces mécaniques
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Ces dangers potentiels sont recensés dans le tableau suivant :

Installation ou système	Fonction	Phénomène redouté	Danger potentiel
Système de transmission	Transmission d'énergie mécanique	Survitesse	Echauffement des pièces mécaniques et flux thermique
Pale	Prise au vent	Bris de pale ou chute de pale	Energie cinétique d'éléments de pales
Aérogénérateur	Production d'énergie électrique à partir d'énergie éolienne	Chute d'éléments	Energie cinétique de projection
Rotor	Transformer l'énergie éolienne en énergie mécanique	Projection d'objets	Energie cinétique des objets
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute de nacelle	Energie cinétique de chute

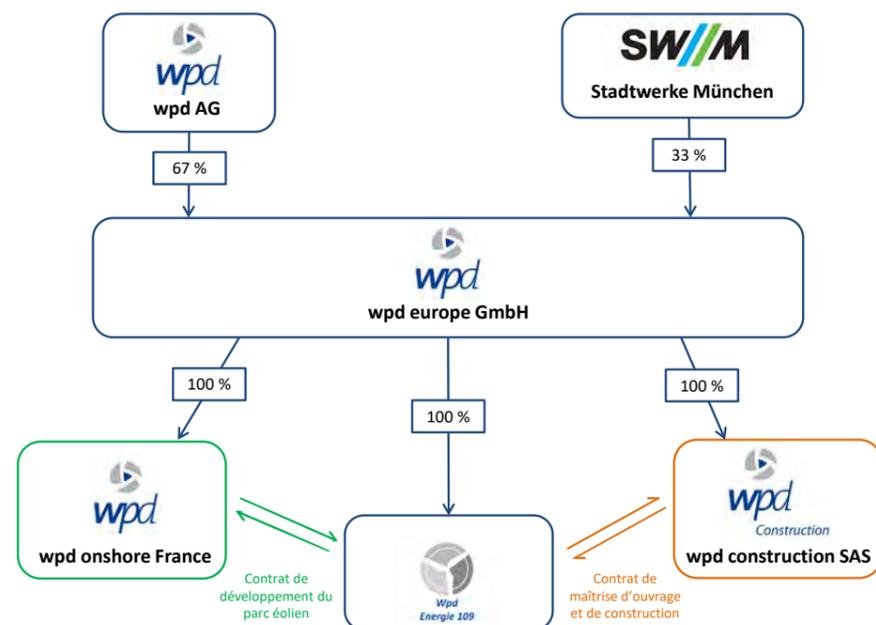
Pour tout complément, l'étude de dangers jointe au présent dossier met en évidence les éléments de l'installation pouvant constituer un danger potentiel, que ce soit au niveau des éléments constitutifs des éoliennes, des produits contenus dans l'installation, des modes de fonctionnements, etc.

L'ensemble des causes externes à l'installation pouvant entraîner un phénomène dangereux, qu'elles soient de nature environnementale, humaine ou matérielle, seront traitées dans l'analyse des risques.



2. PRÉSENTATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE L'EXPLOITANT

Comme expliqué précédemment, la société WPD Energie 109 est uniquement dédiée au projet éolien de St Léger de Montbrun. Elle constitue à 100 % une filiale de wpd GmbH Europe et bénéficie de l'ensemble des compétences de ce grand groupe.



ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ WPD Energie 109

La présentation des capacités techniques et financières de la société WPD Energie 109 répond aux exigences de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) en matière de demande d'autorisation d'exploiter pour les installations éoliennes. Elle se base en effet sur la note élaborée par le Syndicat des Énergies Renouvelables et France Énergie Éolienne, validée en juillet 2012 par la DGPR (voir en annexe la « Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE » de mai 2012).

Par ailleurs, sont jointes pages 68 à 69 une lettre d'intention de la banque pressentie pour le financement, démontrant son intérêt pour le projet et sa volonté d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH envers WPD Energie 109, dans laquelle elle s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation ses capacités financières.

2.1. Capacités financières

Afin de démontrer les capacités financières de la société WPD Energie 109 le dossier présentera tout d'abord ses différents actionnaires, puis s'intéressera au plan de financement envisagé. En effet, comme la plupart des parcs éoliens en France, le parc éolien de St Léger de Montbrun fait l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire un financement basé sur la seule rentabilité du projet.

2.1.1. Présentation des actionnaires du parc éolien

- **Le groupe wpd AG**

Le siège du groupe wpd est basé à Brême, en Allemagne. Le groupe wpd, fondé en 1996, est implanté dans de nombreux pays européens et est également représenté en Asie, en Océanie ainsi que sur le continent américain. Le groupe wpd comprend aujourd'hui environ 2 200 collaborateurs et a installé près de 2 260 éoliennes à travers le monde, représentant une puissance totale de 4 450 mégawatts.

Ainsi, wpd compte parmi les leaders mondiaux de l'installation et du financement de parcs éoliens onshore et offshore. Son portefeuille de projets en développement dans le monde est d'environ 7,5 GW d'éolien terrestre et 5,6 GW d'éolien offshore.

Depuis plusieurs années, wpd reçoit l'excellent rating « A » de l'agence Euler Hermes Rating, une filiale du groupe Allianz, avec une perspective d'évolution stable (<https://www.ehrg.de/en/?s=wpd>). Ce rating signifie que l'entreprise présente de nombreuses caractéristiques qui augurent bien de l'avenir et qu'elle fait partie du groupe des entreprises de la classe moyenne supérieure.

Les critères censés garantir le remboursement des intérêts et du capital sont jugés appropriés. Cette évaluation de la solvabilité de l'entreprise par un organisme indépendant est donc la garantie d'un partenaire fiable tout au long de la vie d'un projet éolien.

- **Stadtwerke München GmbH (SWM)**

SWM est la régie municipale de la ville de Munich, chargée de la fourniture d'énergie et de services aux entreprises et aux particuliers de cette agglomération de près de 1,5 millions d'habitants. Il s'agit de la plus grosse société de ce type en Allemagne. C'est également l'une des plus grandes sociétés du secteur de l'approvisionnement en énergie en Allemagne avec un chiffre d'affaire de 10 711,2 millions d'euros en 2019.

SWM met en œuvre le projet de « Campagne de développement des énergies renouvelables » qui a pour objectif de produire l'équivalent de la totalité de la consommation électrique de la ville de Munich à partir d'énergies vertes à l'horizon 2025. Pour cela, SWM investit dans des installations de production d'énergie renouvelable, en Bavière mais aussi dans toute l'Europe, avec un budget prévisionnel de 9 milliards d'euros. En particulier, considérant que l'éolien est l'énergie verte la plus mature et la plus rentable, SWM investit massivement dans des parcs éoliens, notamment en France.

- **La filiale wpd europe GmbH**

wpd europe GmbH est détenue à 67 % par wpd AG et à 33 % par la société SWM (Stadtwerke München). Elle détient un capital propre de 162 936 000 €.

Comme le montre l'organigramme ci-contre, cette société est actionnaire à 100 % de la société WPD Energie 109. Elle garantit la solidité du montage financier du projet, la pérennité de l'exploitation pendant toute la durée de vie des éoliennes et s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires au bon déroulement du projet (lettre page 69). D'autre part, on notera que wpd europe GmbH a déjà financé la construction de dizaines de parcs éoliens développés par wpd onshore France en France.

2.1.2. Présentation de l'exploitant du parc éolien

L'exploitant du futur parc éolien est la Société WPD Energie 109. Elle appartient à 100 % à la société wpd europe GmbH et ses comptes sont consolidés au niveau du groupe wpd AG.

Cette société a été créée spécifiquement pour porter les demandes d'autorisation et pour exploiter le parc éolien de St Léger de Montbrun sur le territoire de la commune du même nom. Elle n'exerce aucune autre activité que l'exploitation de ce parc éolien, ce qui permet un financement sur la base de la seule rentabilité du parc éolien et assure un risque de faillite très limité. La société WPD Energie 109 est autoportante grâce aux apports de capitaux initiaux et à la trésorerie générée par la production et la vente de l'électricité produite par le parc éolien.

Cette société n'emploie aucun salarié directement, mais elle est capable d'assurer ses responsabilités d'exploitant en sollicitant des prestations de services auprès d'experts qualifiés, comme cela est précisé dans le paragraphe descriptif des capacités techniques de l'exploitant (voir ci-après).

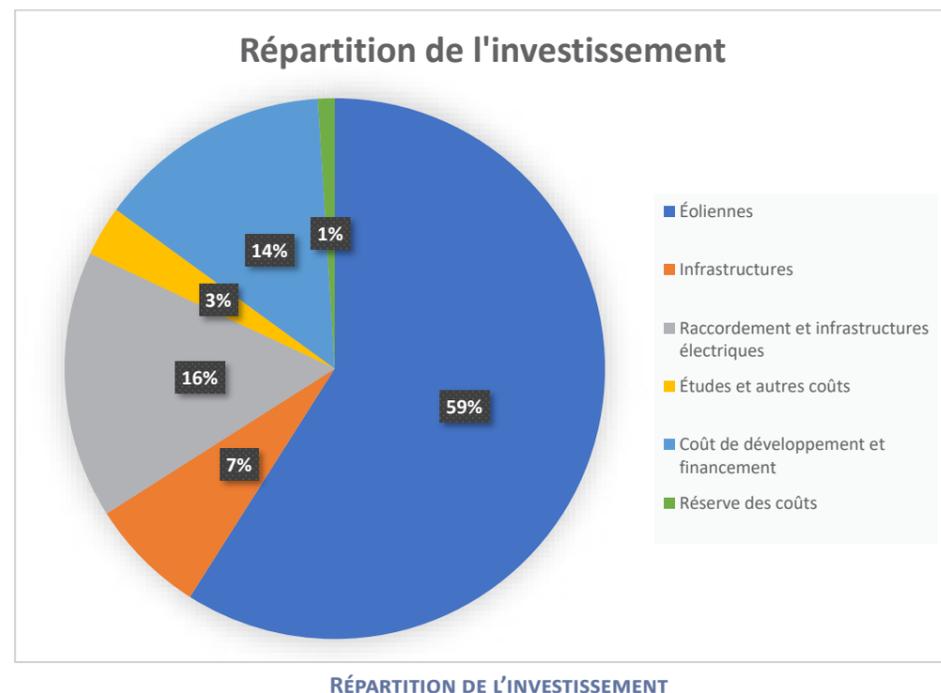
2.1.3. Présentation du plan d'affaires prévisionnel du parc éolien

Le montant des investissements liés à la construction, au raccordement électrique et à l'exploitation du parc éolien de St Léger de Montbrun est financé par apport en capitaux propres à hauteur de 20 % et par recours au crédit bancaire à hauteur de 80 %.

La rentabilité financière du parc éolien a été calculée par rapport au chiffre d'affaire global dont ont été soustraits les charges d'exploitation (notamment les frais de maintenance, les redevances versées aux propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles, les montants nécessaires aux mesures compensatoires, etc.), les amortissements, les intérêts versés aux banques, les garanties de démantèlement et les charges liées à la fiscalité professionnelle. Elle permet de s'assurer que l'exploitant du parc

éolien, la société WPD Energie 109, aura les capacités financières nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien ainsi qu'au respect de la réglementation tout au long de la phase d'exploitation de l'installation. En particulier, l'ensemble des obligations de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 sera respecté.

Le chiffre d'affaires prévisionnel du parc éolien est proportionnel à la vente d'électricité qui peut se calculer à partir du productible annuel, d'une part, et du montant du complément de rémunération ainsi que de la durée du contrat de complément de rémunération, d'autre part.

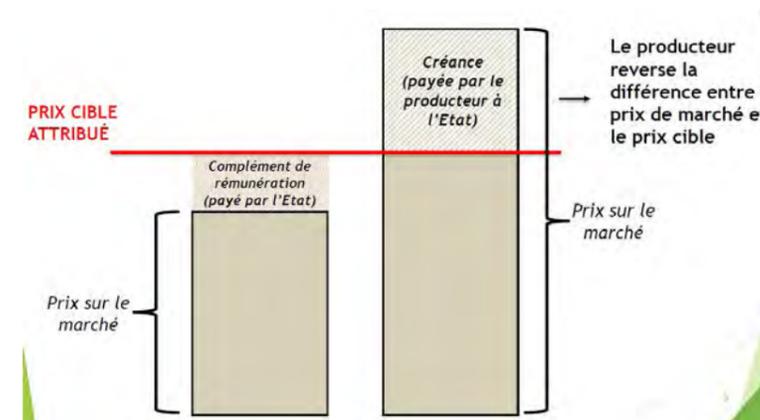


L'évaluation du productible du parc éolien se base sur des modélisations du projet (prise en compte des caractéristiques des éoliennes et du terrain) et sur des données de vent mesurées sur le site et à proximité (notamment à partir de mâts de mesures de vent proches du site). L'ensemble des données de vent est corrélé sur une période long terme avec les données de plusieurs stations météorologiques proches.

Le parc éolien de St Léger de Montbrun est composé de trois éoliennes, pour une puissance totale installée maximale de 12.6 à 15 mégawatts, soit une capacité de production maximale attendue de 28 980 MWh par an environ. Il s'agit ici du productible dit "P50" du parc, c'est à dire le productible attendu 50 % du temps.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un nouveau mode de rémunération pour les producteurs d'énergies renouvelables destiné à se substituer au dispositif de l'obligation d'achat de l'électricité. Alors que les installations éoliennes pouvaient jusqu'à présent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisaient, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, à un tarif réglementé, le nouveau dispositif du complément de rémunération prévu par le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 prévoit que l'électricité produite soit commercialisée directement sur les marchés et qu'une prime, qui peut être qualifiée de prime variable, ou ex post, vienne compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence fixé par la puissance publique, dans le cadre d'un arrêté tarifaire, ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, lorsque le prix moyen de vente de l'électricité sur le marché est inférieur au niveau de rémunération fixé, l'Etat, au travers d'EDF, complète les revenus de la vente d'électricité. A l'inverse, lorsque le prix moyen de vente de l'électricité est supérieur au niveau de rémunération fixé, le producteur d'électricité reverse à EDF les profits générés par la vente au-delà de ce niveau.



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

Deux procédures permettent de bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite :

- **La procédure de l'appel d'offre.** La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) planifie les appels d'offre pour l'éolien terrestre, lors desquels un volume de puissance est appelé tous les six mois. Toutes les installations éoliennes sont éligibles aux appels d'offres sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges. Lorsqu'une installation est lauréate, EDF est tenu de conclure avec les lauréats un contrat de complément de rémunération reprenant les caractéristiques de l'offre déposée (puissance installée et prix de référence indiqué en €/MWh déterminé par le candidat lors de la remise de son offre). Le contrat de complément de rémunération est alors conclu pour une durée de 20 ans et la valeur du prix de référence servant au calcul de la prime à l'énergie peut être majoré pendant toute cette durée en cas d'engagement du candidat à l'investissement participatif.

- **La procédure du guichet ouvert.** Depuis le 1er juillet 2022, elle est réservée aux installations ne possédant pas plus de six aérogénérateurs, qui doivent être d'une puissance nominale inférieure à 3MW et d'une hauteur en bout de pale de 137 mètres dans le cas où cette limitation de hauteur est liée à une contrainte aéronautique stricte. Par ailleurs, afin de bénéficier de ce complément de rémunération, le producteur doit être soit une collectivité territoriale, une société coopérative, une communauté d'énergie renouvelable (CER) ou une société dont au moins 51% des droits de vote et 51% des fonds propres sont détenus par au moins cinquante personnes physiques, une ou plusieurs collectivités ou par une communauté d'énergie renouvelable. L'arrêté du 6 mai 2017, qui fixe les conditions pour bénéficier du complément de rémunération, a établi le tarif de référence à 72 €/MWh dans la limite d'un plafond P, exprimé en MWh, calculé annuellement. La valeur du tarif de référence pour le reste des MWh produits annuellement au-delà de ce plafond est de 40 €/MWh.

Dans la mesure où la puissance nominale des éoliennes du parc éolien de St Léger de Montbrun est susceptible d'être supérieure à 3 MW, celui-ci est éligible à la procédure d'appel d'offre.

A titre conservatoire, le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi sur les hypothèses suivantes :

- contrat de complément de rémunération conclu dans le cadre de la procédure d'appel d'offre ;
- éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW, soit une puissance totale de 12,60 MW.



2.2. Capacités techniques

La société d'exploitation WPD Energie 109 filiale du groupe wpd onshore France, bénéficie de l'expérience de wpd AG et de ses différentes filiales dans toutes les phases d'un projet éolien, du développement à son exploitation.

- **La société wpd onshore France : développement**

La société wpd onshore France est une filiale française du groupe wpd. Son siège social est basé à Boulogne-Billancourt (92) et elle possède des agences à Limoges (87), Nantes (44), Chalon (49), Dijon (21), Lyon (69) et Lille (59). Au total, on compte plus d'une centaine d'employés de wpd en France. Depuis sa création, wpd onshore France a construit plus de 30 parcs éoliens en France qui sont actuellement en exploitation. Cela représente une puissance totale de plus de 500 Mégawatts raccordés ou en cours de construction.

Afin de garantir des projets éoliens harmonieux, wpd onshore France travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales, les services de l'Etat, la population, les associations locales, les bureaux d'études et les propriétaires fonciers. wpd onshore France a effectué l'ensemble des études de faisabilité préalables au dépôt de la demande d'autorisation environnementale, au bénéfice de l'exploitant WPD Energie 109.

- **La société wpd construction : construction**

wpd construction agit comme entrepreneur général pour toutes les activités de construction internationales du groupe wpd. En particulier, wpd construction crée l'infrastructure du parc éolien entier, y compris le raccordement au réseau, coordonne et suit l'installation des éoliennes et enfin effectue le transfert de l'ensemble du parc à la société d'exploitation. La filiale française de wpd construction a été créée en 2013 et son siège se situe à Boulogne-Billancourt (92).

Les ingénieurs de wpd construction ont participé à la planification technique du projet de parc éolien de St Léger de Montbrun (type d'éoliennes, chemins d'accès, câblage électriques, etc.). Ils ont également coordonné la construction de plusieurs projets du groupe wpd en France.

- **La société wpd windmanager : suivi d'exploitation**

Les progrès technologiques rendent les éoliennes de plus en plus puissantes et complexes, ce qui amène les développeurs à faire appel à des sociétés expérimentées faisant preuve d'un véritable savoir-faire dans l'exploitation de leurs parcs.

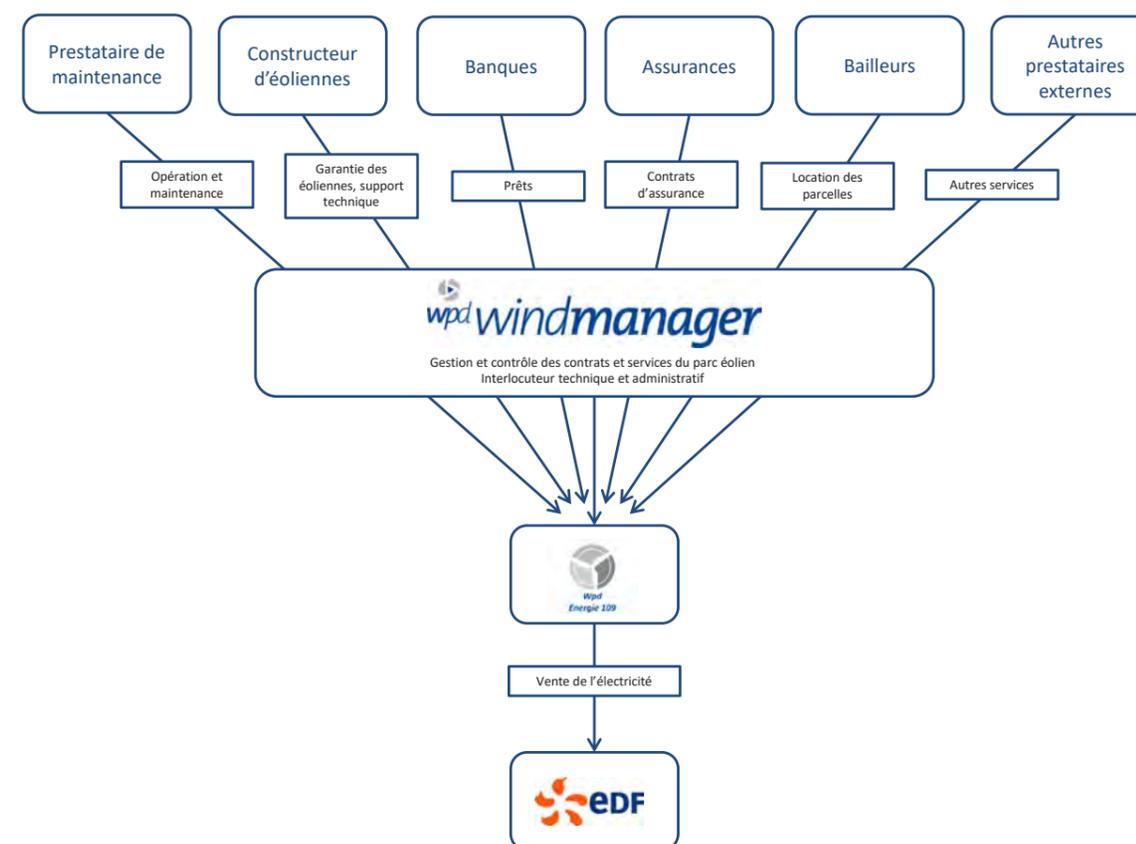
Depuis 1998, le groupe wpd coopère avec wpd windmanager GmbH & Co KG qui exploite des parcs éoliens en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Croatie, en Pologne et à Taiwan.

En 2018, wpd windmanager comptait 365 employés permettant d'assurer l'exploitation de près de 1965 éoliennes. Afin d'offrir un service optimal à ses partenaires français et d'être au plus près des parcs en exploitation sur le territoire national, la succursale française de wpd windmanager, créée en 2011 à Boulogne-Billancourt (92), s'est relocalisée à Arras (62) courant 2016.

wpd windmanager conclut un contrat de fourniture de prestations avec les différentes sociétés d'exploitation afin d'assurer la gestion commerciale et technique des parcs dont ces dernières sont propriétaires et qu'elles exploitent. Les différents contrats et services conclus pour la société d'exploitation et les prestations en découlant sont gérés et contrôlés par la succursale française de wpd windmanager :

- Contrat de maintenance et réparation : Fabricant des éoliennes ou autres sociétés de service agréées;
- Contrat pour les différents contrôles réglementaires : Sociétés de service (APAVE, Veritas, etc.);
- Contrat de prêt : Banques;
- Contrat d'assurance : Assureurs;
- Contrat de complément de rémunération;
- Contrat de bail pour la location des terrains : Propriétaires et exploitants agricoles;
- Contrats de télécommunication : Orange;
- etc.

La succursale française de wpd windmanager devient l'interlocuteur unique de chacun de ces prestataires et assure ainsi leur coordination pour la bonne exploitation du parc. Elle permet d'optimiser la production électrique par le biais des contrôles qu'elle exerce sur les opérations de maintenance et de réparations réalisées par des sociétés de services. wpd windmanager est également l'interlocuteur technique et administratif des inspecteurs des installations classées tout au long de la vie du parc éolien.



ORGANIGRAMME DE GESTION DE L'EXPLOITATION DU PARC PAR WPD WINDMANAGER

Nom du parc	Communes	Département	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (en MW)	Puissance totale (en MW)	Date de mise en service
Éoliennes de Longueval	Son et Ecly	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie du Porcien	Château-Porcien, Saint Fergueux	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie Antoigné	Antoigné	Maine-et-Loire (49)	4	2	8	2010
Energie des Valottes	Bovée-sur-Barboure, Brousey-en-Blois	Meuse (55)	6	2	12	2010
Mont d'Ergny	Bourthes, campagnes-lès-Boulonnais	Pas-de-Calais (62)	4	2,3	9,2	2012
Bois D'Anchat	Beauce-la-Romaine	Loir-et-Cher (41)	5	2	10	Début 2014
Montagne Gaillard	Epehy, Villers-Faucon	Somme (80)	8	2,3	18,4	Début 2014
Terre de Beaumont	Berlise, Le Thuel	Aisne (02)	10	2,5	25	Début 2015
Vallée Madame	Saisseval	Somme (80)	5	2,3	11,5	Été 2015
Melleran, Lorigné, Hanc et La Chapelle-Pouilloux	Melleran, Lorigné, Hanc, La Chapelle-Pouilloux	Deux-Sèvres (79)	7	3	21	Fin 2015
Bois des Cholletz	Conchy-les-Pots	Oise (60)	5	2,35	11,75	Fin 2015
Blanc Mont	La Malmaison	Aisne (02)	6	2,3	13,8	Fin 2016
de l'Obi	Dizy-le-Gros	Aisne (02)	8	2	16	Début 2016
Les Trente	Amy, Beuvraignes, Crapeaumesnil, Laucourt	Somme (80), Oise (60)	5	2	10	Mars 2017
Galuchot	Joux-la-Ville	Yonne (89)	10	2	20	Début 2017
Champs de la Vache	Grimault, Massangis	Yonne (89)	12	2	24	Début 2017
Tigné	Tigné	Maine et Loire (49)	4	2	8	Fin 2017
Boule Bleue	Longavesnes, Roisel, Toncourt-Boucly, Marquaix	Somme (80)	6	2,35	14,1	Fin 2017
Clussais La Pommeraie	Clussais, Pommeraie	Deux-Sèvres (79)	5	2,2	11	Fin 2017
Energie Dizy	Dizy-le-Gros	Aisne (02)	5	2,35	11,75	Fin 2017
Mont du Saule	Hardanges	Mayenne (53)	3	2,35	7,05	Fin 2017
TIPER Eolien	Louzy, Saint-Léger-de-Montbrun, Thouars	Deux-Sèvres (79)	3	2	6,6	Fin 2017
Energie 02	Boncourt	Aisne (02)	2	2,35	4,7	Fin 2018

Nom du parc	Communes	Département	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (en MW)	Puissance totale (en MW)	Date de mise en service
Energie Quincy	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	3	2,2	6,6	Fin 2018
Eoliennes de l'Ormeau	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	4	2,2	8,8	Fin 2018
Champcourt	Châtillon-lès-Sons, Berlan-Court et Marle	Aisne (02)	6	2,35	14,1	Fin 2019
Chemin d'Avesnes	Avesnes-le-Sec, Iwuy	Nord (59)	11	3,6	39,6	Fin 2019
Vents de Limalonges	Limalonges	Deux-Sèvres (79)	5	2,2	15	Juin 2020
Parc éolien des Ronchères	Housset	Aisne (02)	11	3,3	36,3	Fin 2020

PROJETS CONSTRUITS PAR WPD ONSHORE FRANCE

wpd windmanager gère actuellement l'exploitation de 32 parcs éoliens, développés et construits par wpd en France pour une puissance totale de plus de 500 mégawatts, lesquels sont listés dans le tableau ci-dessus.

Ainsi, grâce au savoir-faire et à l'expérience des différentes sociétés avec lesquelles elle passe des contrats de service, la société WPD Energie 109 bénéficie des capacités techniques nécessaires pour l'exploitation de son parc éolien.

2.3. Plan de financement prévisionnel du projet

Les tableaux dressant le plan de financement prévisionnel du parc éolien de St Léger de Montbrun, ainsi que l'échéancier de la dette bancaire associée au financement du projet, sont présentés dans les pages suivantes.



Projet éolien de Saint Leger de Montbrun

Communes de Saint Leger de

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Caractéristiques

Nombre d'éoliennes	
Puissance installée (en MW)	12,60
Productible (en heures ég.)	2 300
Montant immobilisé (en €/MW)	1 500 000
Montant immobilisé (en €)	18 900 000
Appel d'offre (€/MWh)	64,00
Taux	3,00%
Durée prêt	18,00
% de fonds propres	20%

Compte d'exploitation

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045
Chiffre d'affaires	1 854 720	1 865 848	1 877 043	1 888 306	1 899 636	1 911 033	1 922 500	1 934 035	1 945 639	1 957 313	1 969 056	1 980 871	1 992 756	2 004 713	2 016 741	2 028 841	2 041 014	2 053 260	2 065 580	2 077 973
Charges d'exploitation	-378 000	-385 560	-393 271	-401 137	-409 159	-417 343	-425 689	-434 203	-442 887	-451 745	-460 780	-469 995	-479 395	-488 983	-498 763	-508 738	-518 913	-529 291	-539 877	-550 675
Montant des impôts et taxes hors IS	-163 800	-164 783	-165 771	-166 766	-167 767	-168 773	-169 786	-170 805	-171 830	-172 860	-173 898	-174 941	-175 991	-177 047	-178 109	-179 178	-180 253	-181 334	-182 422	-183 517
Excédent brut d'exploitation	1 312 920	1 315 506	1 318 001	1 320 403	1 322 709	1 324 917	1 327 024	1 329 027	1 330 922	1 332 707	1 334 379	1 335 954	1 337 370	1 338 683	1 339 869	1 340 925	1 341 849	1 342 635	1 343 281	1 343 782
Dotations aux amortissements	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000	-945 000
Provision pour démantèlement	-10 700	-10 914	-11 132	-11 355	-11 582	-11 814	-12 050	-12 291	-12 537	-12 787	-13 043	-13 304	-13 570	-13 842	-14 118	-14 401	-14 689	-14 983	-15 282	-15 588
Résultat d'exploitation	357 220	359 592	361 868	364 048	366 127	368 104	369 974	371 736	373 385	374 920	376 336	377 630	378 800	379 841	380 751	381 525	382 160	382 652	383 098	383 494
Résultat financier	-228 800	-439 136	-419 365	-398 997	-378 014	-356 396	-334 124	-311 180	-287 542	-263 189	-238 101	-212 254	-185 626	-158 193	-129 931	-100 814	-70 818	-39 915	-8 078	0
Résultat courant avant IS	130 420	-79 544	-57 497	-34 949	-11 886	11 708	35 850	60 556	85 844	111 730	138 235	165 376	193 174	221 648	250 820	280 710	311 342	342 737	374 920	383 494
Montant de l'impôt sur les sociétés	25,00%	-32 605	0	0	0	0	0	-13 664	-21 461	-29 933	-34 559	-41 344	-48 294	-55 412	-62 705	-70 178	-77 835	-85 684	-93 730	-95 799
Résultat net après impôt	97 815	-79 544	-57 497	-34 949	-11 886	11 708	35 850	46 892	64 383	81 797	101 676	124 032	148 881	176 236	206 115	238 532	273 506	311 052	351 190	383 494
Capacité d'autofinancement	1 053 515	876 370	898 635	921 406	944 096	968 522	993 200	1 004 181	1 021 919	1 041 585	1 061 720	1 082 336	1 103 451	1 125 074	1 147 233	1 169 933	1 193 195	1 217 035	1 241 472	1 247 984
Flux de remboursement de dette	-319 824	-654 112	-673 883	-694 251	-715 235	-736 853	-759 124	-782 069	-805 707	-830 059	-855 148	-880 995	-907 623	-935 056	-963 318	-992 434	-1 022 430	-1 053 333	-1 085 046	0
Flux de trésorerie disponible	733 691	222 257	224 752	227 154	229 461	231 669	233 776	235 714	237 511	239 162	240 767	242 326	243 839	245 306	246 727	248 102	249 531	250 914	252 251	253 542

ECHEANCIER DE LA DETTE BANCAIRE

Projet éolien de Theil Rabier

Commune de Theil Rabier

ECHEANCIER DE LA DETTE BANCAIRE

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045
Semestre 1		2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
solde initial S1		14 800 176	14 146 063	13 472 180	12 777 929	12 062 694	11 325 841	10 566 717	9 784 648	8 978 941	8 148 882	7 293 734	6 412 740	5 505 117	4 570 061	3 606 744	2 614 310	1 591 879	538 546	0
Remboursements S1		-324 622	-334 433	-344 542	-354 955	-365 684	-376 737	-388 123	-399 854	-411 940	-424 391	-437 218	-450 433	-464 047	-478 073	-492 523	-507 410	-522 746	-538 546	0
solde final S1		14 475 554	13 811 630	13 127 639	12 422 974	11 697 010	10 949 105	10 178 594	9 384 794	8 567 001	7 724 491	6 856 516	5 962 307	5 041 069	4 091 988	3 114 220	2 106 900	1 069 133	0	0
Intérêts S1		-222 003	-212 191	-202 083	-191 669	-180 940	-169 888	-158 501	-146 770	-134 684	-122 233	-109 406	-96 191	-82 577	-68 551	-54 101	-39 215	-23 878	-8 078	0
Semestre 2		1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
solde initial S2		15 120 000	14 475 554	13 811 630	13 127 639	12 422 974	11 697 010	10 949 105	10 178 594	9 384 794	8 567 001	7 724 491	6 856 516	5 962 307	5 041 069	4 091 988	3 114 220	2 106 900	1 069 133	0
Remboursements S2		-319 824	-329 491	-339 450	-349 710	-360 280	-371 169	-382 388	-393 945	-405 852	-418 119	-430 757	-443 776	-457 190	-471 008	-485 244	-499 911	-515 021	-530 587	0
solde final S2		14 800 176	14 146 063	13 472 180	12 777 929	12 062 694	11 325 841	10 566 717	9 784 648	8 978 941	8 148 882	7 293 734	6 412 740	5 505 117	4 570 061	3 606 744	2 614 310	1 591 879	538 546	0
Intérêts S2		-226 800	-217 133	-207 174	-196 915	-186 345	-175 455	-164 237	-152 679	-140 772	-128 505	-115 867	-102 848	-89 435	-75 616	-61 380	-46 713	-31 604	-16 037	0

2.4. Note SER-FEE sur les capacités techniques et financières



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mai 2012

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un

1

tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat¹ définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

¹ CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

2



- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter² ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »³.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

² Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

³ CAA Marseille 11 juillet 2011 Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. n°09MA02014).

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance⁴) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

⁴ La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.

2.5. Lettre d'intention de la Landesbank Saar à WPD Energie 109

Saar^{LB}

Saar^{LB}

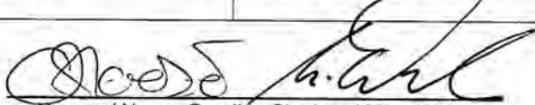
SaarLB | 66104 Saarbrücken
Wpd Energie 109 SAS

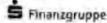
Société par Actions Simplifiée
 32-36, rue de Bellevue
 92100 Boulogne Billancourt
 France

Saskia Becker
 Projektfinanzierungen
 Unser Zeichen: PF/SB
 31.08.2022

Fon +49 681 383-1702
 Fax +49 681 383-4233
 saskia.becker@saarlb.de

Déclaration d'intention de la banque	Bankenabsichtserklärung
<p>Monsieur le Président,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'investissement consistant à construire et exploiter un parc de 3 éoliennes d'une puissance totale pouvant aller jusqu'à 12,6 MW.</p> <p>L'investissement total associé serait de l'ordre de 18.900.000 €, soit 1.500.000 € par MW.</p>	<p>Sehr geehrte Damen und Herren,</p> <p>wir haben von Ihrem Investitionsprojekt bzgl. Bau und Betrieb eines Windparks mit 3 Windenergieanlagen und einer Gesamtkapazität von bis zu 12,6 MW Kenntnis genommen.</p> <p>Das notwendige Gesamtinvestitionsvolumen entspricht einer Summe von ungefähr 18.900.000 €, also 1.500.000 €/ MW.</p>

<p>Le montant du financement bancaire requis est estimé à 15.120.000 €, sous réserve d'une analyse détaillée du modèle financier.</p> <p>Nous vous confirmons notre vif intérêt à structurer le financement de l'opération en objet, porté par la société d'exploitation Wpd Energie 109 SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.</p> <p>Notre intervention reste bien entendu conditionnée à l'achèvement du développement de votre projet, notamment l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires, ainsi qu'à l'étude plus complète de votre dossier aux plans financier, juridique et technique et à l'accord de notre comité d'engagement.</p> <p>- Liste des projets déjà financés par cette banque</p>	<p>Der Finanzierungsbedarf wird auf 15.120.000 € geschätzt, unter Vorbehalt einer detaillierten Prüfung des Finanzierungsmodells.</p> <p>Wir bekunden hiermit unser reges Interesse, die Finanzierung des o.g., von der Gesellschaft Wpd Energie 109 SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt, getragenen Projektes zu strukturieren.</p> <p>Unsere Beteiligung wird selbstverständlich bedingt durch die abgeschlossene Entwicklung des Projektes, insb. den Erhalt aller notwendigen Genehmigungen sowie die vertiefte finanzielle, juristische und technische Prüfung Ihrer Unterlagen und letztlich die Zustimmung unseres Projektausschusses.</p> <p>- Liste der bereits mit dieser Bank finanzierten Projekte</p>
Meilleures salutations,	Mit freundlichen Grüßen,
 Namen / Noms: Caroline Stoetzer / Marc Weber Titel / Qualität: Senior Projektleiterin / Stellvertretender Direktor	

Saar^{LB}
 Landesbank Saar
 Ursullinenstraße 2
 66111 Saarbrücken
 FON +49 681 383-01
 FAX +49 681 383-1200
 service@saarlb.de
 www.saarlb.de
 BIC/SWIFT SALADE5XXX
 UST-ID DE138116952
 HRA 8589 Amtsgericht
 Saarbrücken


Die deutsch-französische Regionalbank
 La banque régionale franco-allemande



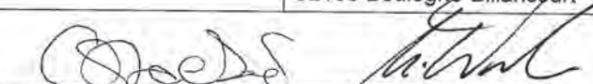
2.6. Lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH

Liste des projets déjà financés:

Saar^{LB}



Nom des projets	Adresse du siège
Energie 06 SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Antoigné SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie des Vallottes SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie du Porcien SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Montagne-Gaillard SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
wpd Eoles Beaumont SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Eoliennes de Longueval SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Société d'exploitation du Parc Eolien du Bois d'Anchat SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Société d'exploitation du parc Eolien du Mont d'Ergny SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Les Trente SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Boule Bleue SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
wpd II Poitou-Charentes SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Tigné SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie du Touvent SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie TIPER Eolien SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Quincy SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Eoliennes de l'Ormeau SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie lwuy SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Energie 03 SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Energie Vendée SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt



Namen / Noms: Caroline Stotzer / Marc Weber
Titel / Qualité: Senior Projektleiterin / Stellvertretender Direktor

Wpd Energie 109
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 €
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

852 673 128 RCS NANTERRE

**ENGAGEMENT SOCIETE-MERE A
FILIALE :
DU 13.09.2022**

Par la présente, le Directeur Général de la société wpd europe GmbH, associée unique et société-mère de la société d'exploitation **Wpd Energie 109 SAS**, déclare que, en qualité d'actionnaire, la société-mère s'engage à mettre à la disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter et assurer la construction et l'exploitation du parc conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.

Wpd Energie 109
Vereinfachte Aktiengesellschaft
mit einem Stammkapital von 10.000 €
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

852 673 128 RCS NANTERRE

**VERPFLICHTUNG
MUTTERGESELLSCHAFT –
TOCHTERGESELLSCHAFT
VOM 13.09.2022**

Der Geschäftsführer der wpd europe GmbH, alleinige Gesellschafterin und Muttergesellschaft der Projektgesellschaft **Wpd Energie 109 SAS**, bestätigt hiermit, dass die Muttergesellschaft in ihrer Eigenschaft als Aktionärin sich verpflichtet, der Projektgesellschaft die notwendigen finanziellen Mittel zur Verfügung zu stellen, um es dieser zu ermöglichen, allen im Rahmen des vorliegenden Genehmigungsantrags entstehenden Verpflichtungen nachzukommen und den Bau und Betrieb des Windparks in Konformität mit den in den Genehmigungen festgehaltenen Vorschriften und der gültigen Gesetzgebung durchzuführen.

L'Associé Unique
Pour la société wpd europe GmbH

Der Alleingesellschafter,
Für die Gesellschaft wpd europe GmbH


Dr. Gernot Blanke

wpd europe GmbH
Stephanitorsbollwerk 3 (Haus 1.UV)
D-28217 Bremen

T +49 (0) 421 168 66 2014
F +49 (0) 421 168 66 66
www.wpd.de

E-Mail: info@wpd.de

3. PLANS D'ENSEMBLE ET COORDONNÉES DES INSTALLATIONS

3.1. Plan d'ensemble général

Le plan d'ensemble général figure ci-contre et est également disponible au format A0 joint au présent dossier.

3.2. Plans d'ensemble à l'échelle 1/200

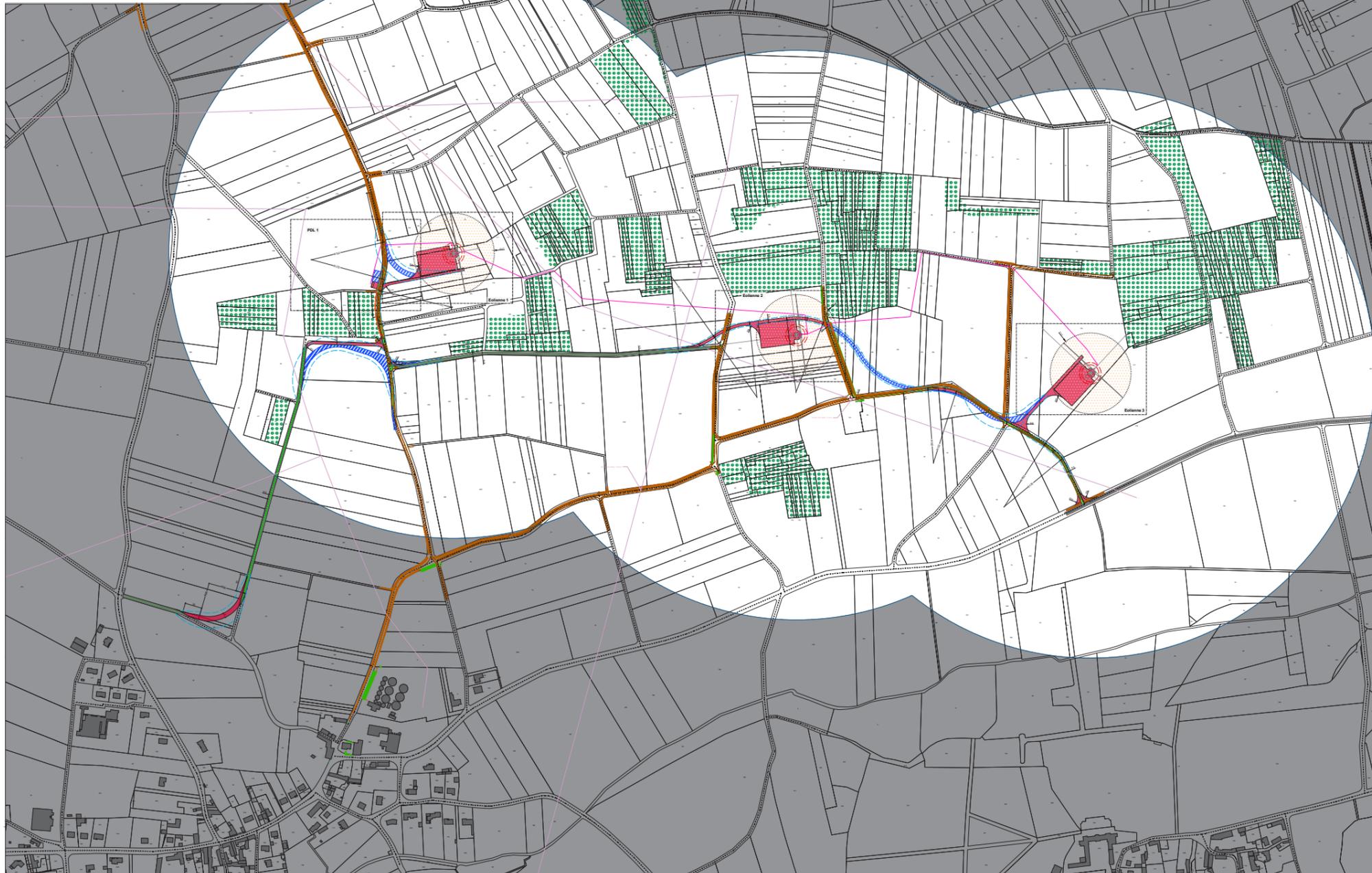
Les plans d'ensemble à l'échelle 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants sont joints au dossier au format A0 pour les éoliennes et A1 pour le poste de livraison.

3.3. Coordonnées des installations

Éolienne / Poste de Livraison	Coordonnées Z au passage le plus élevé de la pale (m)	Coordonnées Z au sol (m)	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Latitude N/S (WGS 84 DMS)	Longitude E/O (WMS 84 DMS)
E1	242	61	463183	6660571	47° 0' 11,83"	0° 7' 3,25"
E2	236	55	463785	6660428	47° 0' 7,96"	0° 6' 34,47"
E3	235	54	464301	6660361	47° 0' 6,44"	0° 6' 9,92"
PdL1	63	63	463041	6660517	47° 0' 9,88"	0° 7' 9,85"



PROJET ÉOLIEN DE ST LÉGER DE MONTBRUN - PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION - VUE GÉNÉRALE



Coordonnées géographiques des installations

Système planimétrique RGF93 Lambert 93

Installations	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au passage le plus élevé de la pale (m)
E1	442 287	6 866 991	66	241
E2	462 753	6 866 438	55	230
E3	464 251	6 866 261	54	234
PK1	463 041	6 866 917	63	243

Système planimétrique RGF93 CC47

Installations	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au passage le plus élevé de la pale (m)
E1	1 462 287	6 266 991	66	241
E2	1 463 753	6 266 438	55	230
E3	1 464 251	6 266 671	54	234
PK1	1 463 041	6 266 917	63	243

Système planimétrique WGS 84

Installations	Nord	Ouest	Z au sol (m)	Z au passage le plus élevé de la pale (m)
E1	47° 0' 13.82"	0° 7' 3.27"	66	241
E2	47° 0' 13.07"	0° 7' 34.47"	55	230
E3	47° 0' 6.44"	0° 7' 5.20"	54	234
PK1	47° 0' 8.88"	0° 7' 3.89"	63	243

LÉGENDE

Limites administratives

- limites communales
- limites parcelaires

Projet éolien

- éoliennes et fondations (— partie enterrée de la fondation)
- emprises survolées par les pales

Eolienne n

- numéros d'éolienne
- postes de livraison
- aires de montage
- chemins à créer
- chemins existants à renforcer
- aires et chemins temporaires
- position estimative des routes déterminée par vue aérienne
- zones dégagées de tout obstacle
- câblages électriques souterrains
- câblages électriques dans fourreau
- éléments à couper
- périmètre de 500m autour des mâts des éoliennes
- zone extérieure au périmètre de 500 m

Description du territoire

- routes goudronnées existantes
- chemins existants
- talus
- boisements
- alignements d'arbres / arbres isolés
- haies
- lignes électriques
- bâti

PARC ÉOLIEN ST LÉGER DE MONTBRUN

Plan d'ensemble de l'installation
Vue Générale

Date: 01.06.2022
Echelle: 1 : 2 500
Format: A0
Réalisation: Adeline Gauthier
Bry Johanna
Demandeur: Wpfd Energie 109
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun est implanté sur la commune du même nom. Cette dernière est couverte par le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) de la Communauté de communes du Thouarsais qui a été approuvé le 4 février 2020. Une modification simplifiée n°1 a été prescrite le 9 mars 2021 et approuvée le 8 février 2022.

Le projet éolien est conforme au PLU intercommunal.

Au sein du tome projet de l'étude d'impact (Tome 1, chapitre 1, partie 1.6, sous-parties de 1.6.14 à 1.6.16), le document d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun et plus largement de la Communauté de communes du Thouarsais est présenté de manière plus exhaustive. Nous invitons le lecteur à se reporter aux pages 29 à 32 de ce document.



5. ACCORDS ET AVIS

5.1. Délibérations de la commune du projet éolien

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT LEGER DE MONTBRUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le 13 février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrun, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Marinette CARTIER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 15 Votants : 15

Date de la convocation : 06 février 2017

PRESENTS :
Mmes BOUCHETEAU Annie- CARTIER Marinette – CHABOSSEAU Claude — CHAUVET Adeline – GUERET Pascale- SAGET Blandine – SAUVESTRE Marylène
Mrs ARNOUX Pascal – CUCU Jérémie – DOUET Alain – GAUDUCHEAU François —
MERCERON Laurent - PECRIAUX Daniel – PETIT Jean-Jacques – PIN Gérard

ABSENTS EXCUSES : /

ABSENTS : /

Monsieur François GAUDUCHEAU a été nommé secrétaire de séance.

N° 2017-008 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA POURSUITE DE PROJETS EOLIENS SUR LA COMMUNE DE ST LEGER DE MONTBRUN

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la société WPD de Limoges souhaiterait implanter de 3 à 7 éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Léger de Montbrun. Les sites à étudier, situés pour l'un dans le prolongement de TIPER éolien, pour l'autre depuis le Petit Peu de Montbrun jusqu'à la limite Est de la commune le long de la départementale D65 se trouvent au minimum à 500 mètres de toute habitation. Elle rappelle que cinq années d'études et de démarches administratives, minimum, seront nécessaires à l'émergence et la mise en exploitation du parc éolien.

A cette fin, après délibération, les membres du conseil municipal décident, avec 1 voix contre, 2 abstentions et 12 voix pour :

- 1) d'approuver le projet de création d'un parc éolien sur les sites précités de la commune,
- 2) d'autoriser la société WPD de Limoges, à lancer les démarches et études nécessaires visant la preuve de la faisabilité du projet éolien, en vue, le cas échéant, du dépôt du dossier de demande d'autorisation unique (ou toute autorisation s'y substituant) :

- observations de terrain et études (paysage, faune-flore, acoustique, vent, etc.) ;
- négociations foncières avec les propriétaire et exploitants ;
- consultations des services de l'Etat ;
- analyse des possibilités de raccordement ;
- élaboration de l'étude d'impact (...).

- 3) de donner pouvoir à Madame le maire pour signer la promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes dans le cas où la mairie se trouve propriétaire foncier dans les zones d'étude concernées.

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
A Saint Léger de Montbrun, le 13.02.2017

Madame le Maire
M. CARTIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-217902659-20170213-2017-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2017



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT LEGER DE MONTBRUN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-huit, le 15 octobre 2018 à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrun, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Marinette CARTIER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 8 Votants : 9

Date de la convocation : 08.10.2018

PRESENTS :

Mmes CARTIER Marinette - CHABOSSEAU Claude - SAGET Blandine - SAUVESTRE Marylène
Mrs ARNOUX Pascal - CUCU Jérémy - DOUET Alain - GAUDUCHEAU François -
MERCERON Laurent - PECRIAUX Daniel - PETIT Jean-Jacques - PIN Gérard

ABSENTS EXCUSES : Mme BOUCHETEAU Annie (pouvoir donné à Daniel PECRIAUX) -
Mme GUERET Pascale (pouvoir donné à Marinette CARTIER) -

ABSENTS : Mme CHAUVET Adeline

Monsieur MERCERON Laurent a été nommé secrétaire de séance

N° 2018-125:

CONVENTION WPD D'AUTORISATION DE SURVOL, PASSAGE DE CABLES ET UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX EN VUE DE LA REALISATION D'UN PARC EOLIEN ENTRE LOUZY, ST LEGER DE MONTBRUN ET ST MARTIN DE MACON ET BAUX EMPHYTEOTIQUES

Madame Claude CHABOSSEAU Messieurs Alain DOUET, Laurent MERCERON, Jean-Jacques PETIT, intéressés directement ou indirectement au projet de la société WPD sortent de la salle et ne participent ni au débat ni au vote. Madame Pascale GUERET étant absente à la présente séance avait donné son pouvoir à Madame Marinette CARTIER. Cependant Madame GUERET étant elle aussi intéressée directement ou indirectement au projet de la société WPD, Madame CARTIER n'utilisera pas son pouvoir pour voter au nom de Mme GUERET.

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que la société wpd développe un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Léger de Montbrun (79100) depuis le début de l'année 2017 dans le prolongement du projet TIPER Eolien. Ce projet d'implantation de 4 éoliennes est situé entre le village de Bouchet (Commune de Louzy), les villages de Meulle, Tillé, Chenne, Vrères et Rigny sur la commune de ST LEGER DE MONTBRUN et le bourg de ST MARTIN DE MACON.

Afin de permettre l'étude, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement dudit parc éolien, il est nécessaire que la commune autorise par convention :

- le survol des voies communales et chemins ruraux listés en annexe par les pales des éoliennes du parc
- le passage de câbles et lignes souterraines sous ces voies et chemins
- le passage et le stationnement des véhicules de chantier et de transport sur les chemins ruraux et voies communales
- l'accessibilité en tout temps et à toute heure à ces voies et chemins pendant la durée de la présente convention

sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte à l'affectation de ces chemins ruraux et voies communales, ainsi que, le cas échéant, sous ces chemins ruraux.

En contrepartie de cette autorisation, la société d'exploitation s'engage à :

- remettre en état les voies et chemins après la phase d'enfouissement des câbles et réseaux et à procéder au terme de la convention, à ses frais au démantèlement des câbles et lignes dans les conditions prévues par la loi.
- effectuer des travaux de consolidation, renforcement, élargissement, ainsi que des aménagements sur les voies et chemins cités en annexe à ses frais.
- à verser les redevances suivantes :
 - o Un montant forfaitaire unique de base de 250 €
 - o 300 € par an par voie ou chemin survolé
 - o 300 € par an par voie ou chemin si le linéaire de câbles et de lignes enfouis sous ladite voie ne dépasse pas 100 mètres ou 3 € par mètre si le linéaire dépasse 100 mètres.
 - o 500 € par an pour le droit de stationnement sur les voies communales et chemins ruraux

Cette convention prendrait effet dès le début du chantier du parc éolien (au plus tard le 1^{er} janvier 2028 et expirerait après le démantèlement du parc éolien et au plus tard , 32 ans après la date du début de chantier.

D'autre part, la commune de Saint-Léger-de-Montbrun est propriétaire de parcelles situées dans la zone d'étude du projet éolien :

- Parcelle ZC 260 de 38 ares 70 ca. dont l'EARL MJM PUCHAULT assure le fermage
- Parcelle ZC 145 de 45 ares 10 ca dont l'EARL VOYER assure le fermage
- Parcelles ZC 51 et ZC 86 d'une surface totale de 33 ares 10 ca, dont l'EARL VOYER assure le fermage
- Parcelles YC 14, ZC 211, ZC 219, ZC 259, ZK 10, ZK 33, ZK 79, ZK 94, ZL 44, ZL 57, ZO 196, ZY 10, ZY 12, ZY 14, ZY 57 d'une surface totale de 1 ha 57 a 13 ca.

La société WPD souhaite signer avec la commune de ST LEGER DE MONTBRUN, à l'instar de ce qu'elle a signé avec les autres propriétaires et les exploitants agricoles des parcelles situées dans cette zone, des promesses de bail et de constitution de servitudes afin de prendre en compte ces parcelles dans l'étude du projet éolien. Cette promesse d'une durée de 6 ans est prorogable quatre années supplémentaires dans l'hypothèse où WPD justifierait avoir effectué des démarches en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien envisagé.

En signant la promesse de bail, la commune s'engage après la réalisation ou la levée des conditions suspensives :

- à signer des promesses de baux emphytéotiques et de constitutions de servitudes
- à constituer des servitudes,
- le cas échéant, à résilier partiellement le bail qui le lie au fermier.

De même, le fermier s'engage par la signature de la promesse de bail, à accepter la résiliation partielle de son bail rural, moyennant indemnités.

Le bail emphytéotique et la constitution de servitudes ont une durée de 22 ans, prorogeable deux fois quatre ans, soit trente ans au maximum.

En contrepartie des engagements, autorisations et constitution de servitudes consentis dans le cadre de la Promesse de bail, la société wpd s'engage, notamment, à verser au propriétaire et au fermier des redevances et indemnités, en fonction de la situation des parcelles vis-à-vis du projet. Lesdites indemnités sont détaillées comme suit :

- Une redevance de base d'un montant forfaitaire de 500€ due en dehors des périodes de production d'électricité du parc éolien
- Des redevances d'exploitation dues en période de production d'électricité du parc éolien :
 - o 3500 €/an/MW installé sur le bien
 - o 500 €/an/poste de livraison installé sur le bien
- Des indemnités de constitution de servitude dues en période de production d'électricité :
 - o Servitude de survol d'une parcelle : 200 €/an
 - o Servitude d'accès : 1 €/an/m² de voie d'accès créée ou élargie
 - o Servitude de préservation de fonctionnement : 100 €/an/ha de parcelle comprise dans le Fonds servant
 - o Servitude de passage de câble : 3€/m linéaire de câble implanté en tréfonds des parcelles, en versement unique, pour un montant minimum de 300€.

Le Conseil municipal de Saint-Léger de Montbrun est donc invité à délibérer sur la convention de survol, passage de câbles et d'utilisation des voies communales et chemins ruraux ainsi que sur l'accord de contracter des promesses de baux emphytéotiques et les constitutions de servitudes pour les parcelles communales situées dans la zone du projet éolien.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident (avec 1 voix contre, 3 abstentions et 5 voix pour) :

- de valider la convention de survol, passage de câbles et d'utilisation des voies communales et chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien entre Louzy, Saint Léger de Montbrun et Saint Martin de MACON.
- de valider les promesses de bail et de constitution de servitudes concernant les parcelles communales listées ci-dessus situées dans le périmètre d'étude du projet éolien

- d'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires en application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus.
 Au registre sont les signatures.
 Pour copie conforme.
 A Saint Léger de Montbrun, le 15.10.2018

Madame le Maire
 M. CARTIER



5.2. Accords et avis des propriétaires et du maire de St Léger de Montbrun

Les avis des propriétaires, du maire de St Léger de Montbrun, concernés par l'installation, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ont été demandés par lettre recommandée avec accusé de réception (voir lettres et réponses ci-après pour la mairie et en annexes pour les propriétaires).

Le projet éolien de St Léger de Montbrun (y compris les modalités de démantèlement et de remise en état du site) a été présenté directement à tous les propriétaires et exploitants agricoles.

Élus concernés par l'avis	Date d'envoi de la lettre	Réponse écrite reçue
Monsieur Jean-Paul MONTIBERT	Remis en main	08/07/22

CONSULTATION DES ÉLUS SUR L'ÉTAT DANS LEQUEL LE SITE DEVRA ÊTRE REMIS APRÈS EXPLOITATION

Propriétaires concernés par l'avis	Aménagement	Parcelle(s) concernées	Date de réception de la lettre	Réponse écrite reçue
BANCHEREAU Christophe	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 220	09/11/2022 Remis en main propre	Pas de réponse
JEVAUD Eddy	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 95, ZC 96, ZC 97, ZC 98, ZC 99, ZC 102, ZC 103, ZC 270	24/07/22 Remis en main propre	Pas de réponse
JEVAUD Tony	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 95, ZC 96, ZC 97, ZC 98, ZC 99, ZC 102, ZC 103, ZC 171, ZC 270, ZD 178	24/07/22 Remis en main propre	Pas de réponse
JEVAUD Patricia	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 95, ZC 96, ZC 97, ZC 102, ZC 103, ZC 270	24/07/22 Remis en main propre	Pas de réponse
BERGE Monique	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 104	25/07/22	Pas de réponse
PUCHAULT Jany	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 105, ZC 111, ZC 192, ZC 226, ZO 31	10/09/22	Pas de réponse
PUCHAULT Maryline	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 105, ZC 111, ZC 192, ZC 226, ZC 169, ZO 31, ZO 34,	10/09/22	Pas de réponse
CHATOUILLAT Arlette	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 110	09/11/22 Remis en main propre	Pas de réponse
BABU Daniel	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 241, ZC 246	07/10/22	Pas de réponse

MORIN Francette	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 241, ZC 246	09/11/22 Remis en main propre	Pas de réponse
VOYER André	Saint-Léger-de-Montbrun	ZD 153, ZC 172, ZD 165	01/07/2022 Remis en main propre	Pas de réponse
VOYER Marie	Saint-Léger-de-Montbrun	ZD 153, ZC 172, ZD 165	01/07/22	Pas de réponse
GUILLEMET Laurent	Saint-Léger-de-Montbrun	ZO 35	08/09/22	Pas de réponse
GUILLEMET Sébastien	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 170, ZD 174, ZD 175	08/09/22	Pas de réponse
VOYER Guy	Saint-Léger-de-Montbrun	ZD 164	18/07/22	Pas de réponse
VOYER Lydie et Franck	Saint-Léger-de-Montbrun	ZC 240, ZD 163, ZD 167	01/07/2022 Remis en main propre	Pas de réponse
GROLLEAU Marie-Laurence et Marianik	Saint-Léger-de-Montbrun	ZD 171	21/07/2022 Remis en main propre	Pas de réponse
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE EVA	Saint-Léger-de-Montbrun	ZD 170	19/07/22	Pas de réponse
VOYER Lydie	Saint-Léger-de-Montbrun	ZD 166	01/07/2022 Remis en main propre	Pas de réponse
BODIN Nicole et Daniel	Saint-Léger-de-Montbrun	ZO 30	19/07/22	Pas de réponse
BODIN Françoise et Michel	Saint-Léger-de-Montbrun	ZO 30	09/11/2022 Remis en main propre	Pas de réponse
OUDRY Catherine et Richard	Saint-Léger-de-Montbrun	ZO 33	19/07/22	Pas de réponse

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES SUR L'ÉTAT DANS LEQUEL LE SITE DEVRA ÊTRE REMIS APRÈS EXPLOITATION

Mairie de Saint-Léger-de-Montbrun



Monsieur Jean-Paul MONTIBERT
32 rue de la mairie
79100 Saint-Léger-de-Montbrun

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles Chemin rural de Vrères à Mâcon, Chemin rural dit des Vignes de Saint-Michel, Chemin rural de Saint-Michel à la Route de Curçay, Chemin rural dit d'Oiron de Oiron à St Martin de Mâcon, Chemin rural dit de Taizon sont concernées par la mise en place de chemins d'accès, de passage de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Bon pour accord, le 8/07/2022

Monsieur MONTIBERT

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72

¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



5.3. Accords et avis des services de l'état

5.3.1. Pré-consultation des services de l'aviation civile



Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N° 659
Vos réf. : Demande Web du 21 janvier 2022
Affaire suivie par : Christophe Plantey
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 57

Mérignac, le 22 mars 2022

Société WPD
Monsieur Arthur Lafoix

par mail :

developpement.nantes@wpd.fr

Objet : Projet éolien – commune de Saint-Léger-de-Montbrun (79)

➔ Cet avis ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien représenté par 3 éoliennes d'une hauteur sommitale de 180 m sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun dans le département des Deux-Sèvres, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Sur la base des informations transmises dans le dossier de demande, je vous informe que :

Les servitudes :

- ◆ le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Les contraintes :

- ◆ le projet n'aura pas d'incidence sur les procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.

.../...

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- consulter **l'Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par mail : dcae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr ou par courrier : SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air),
- prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



5.3.2. Préconsultation de la Zone aérienne de Défense Sud



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire
Sous-direction régionale de
la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement
aéronautique
Dossier suivi par :
Caporal-Chef Virginie Bouisson

Salon de Provence, le 18 Mars 2019
N° 3130SC/ARM/DSAÉ/DIRCAM/
SDRCAM SUD/Div.EA

Le colonel Jean-Pierre Lagaillarde
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud
Base aérienne 701
13661 Salon de Provence Air

à
WDP
Monsieur Thibault Hochart
45 rue Turgot
87000 Limoges

OBJET : projet éolien dans le département des Deux-Sèvres.

REFERENCES : a) votre lettre du 24 avril 2018 ;
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant des éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 240 mètres sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun (79).

Après consultations des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que votre projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

En outre, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

¹ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air
Tél : 04 90 17 84 55 - Fax : 04 90 17 80 58

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction² et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Enfin, je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le colonel Jean-Pierre Lagaillarde
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

COPIES (électroniques) :

- direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.

COPIE INTERNE :

- archives.

² Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.



5.3.3. Préconsultation de la Zone aérienne de Défense Sud

De : [PASSOS Frédéric](#)
A : [Solène Le Duin](#)
Cc : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr; dmd79.cmi.fct@intradef.gouv.fr; [JALLAGEAS Fabrice](#)
Date : jeudi 13 octobre 2022 10:06:41

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de frederic.passos@intradef.gouv.fr.
[Découvrez pourquoi cela est important](#)

Madame,

Par courriel du 16 décembre 2021, vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant 03 éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 180 mètres sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun (79).

Après consultations des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que votre projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

En outre, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

-
Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction² et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

¹ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

² Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.

Pour le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

LCL PASSOS Frédéric
Division Environnement Aéronautique
SDRCAM SUD 50.520
Base Aérienne 701
13661 SALON Air
04.13.93.84.65
frederic.passos@intradef.gouv.fr
www.dsaef.defense.gouv.fr



5.3.4. Formulaire de consultation de la **Zone Aérienne de Défense Sud**



MINISTÈRE DES ARMÉES



N° 16017*02

Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques

Ce formulaire doit être rempli par tout demandeur lors d'une demande d'élévation d'obstacle(s) et renvoyé à la SDRCAM concernée par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES :

1.1. Identité du demandeur :

Demandeur	WPD ONSHORE FRANCE
------------------	--------------------

1.2. Nature de la demande :

Projet éolien	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Polygone d'étude	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Projet de Repowering	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Projet de ligne électrique	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Projet Photovoltaïque	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Autre projet ou demande	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

1.3. Type de demande :

Consultation préliminaire (PREC)	<input checked="" type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Déclaration préalable (DP)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Permis de construire (PC)	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
ICPE	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Autorisation Environnementale Unique (AE)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Porter à connaissance de modification	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
Approbation de Projet d'Ouvrage (APO)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative

1.4. Présentation générale du projet :

Nom du projet	SAINT-LEGER DE MONTBRUN- TIPER EXTENSION	
Maître d'œuvre du projet	Nom de la Société	WPD ENERGIE 109
	Adresse postale complète	32-36 RUE DE BELLEVUE 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
	Identité du contact	ADELINE GAUTHIER
	Numéro de téléphone	06 08 08 48 72
Situation géographique du projet	Adresse électronique	a.gauthier@wpd.fr
	Commune(s) concernée(s)	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
Nombre d'obstacle(s) et type d'obstacle(s) <i>(mât de mesure de vent, éoliennes, pylônes télécom, centrale photovoltaïque, silo, grue, lignes électriques ...)</i>	N° de département(s)	79
		3 EOLIENNES
Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m) <i>(maximale si plusieurs obstacles)</i>	180.00	

1/6

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :

2.1. Cas d'un projet éolien :

Dans le cadre d'un projet éolien (indiquer les valeurs maximales) :

Longueur de pale (m) / Diamètre du rotor (m)	70.00 / 140.00
Puissance unitaire (MW)	4.00
Puissance totale (MW)	12.00

2.2. Cas d'un projet photovoltaïque :

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque :

Nombre de modules	
Superficie en m²	
Luminance en cd/m² *	

*Pour les projets situés à moins de 3 kilomètres d'un aérodrome, attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet.

2.3. Données de positionnement et de hauteur / altitude :

Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles, ou du polygone (v compris pour les projets photovoltaïques) :

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84 <i>Impérativement sous la forme</i> Lat : N 48°00'00.00'' Long : E ou W 000°12'00.00''		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)	Type de Machine ** (cf. §3.1.)	
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non			
	Point le plus élevé du polygone d'étude	N 47°00'11.90"	W 00°07'03.43"	60.00	180.00	240.00	SANS OBJET				
01	A	N 47°00'11.90"	W 00°07'03.43"	60.00	180.00	240.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1
02	B	N 47°00'07.95"	W 00°06'34.47"	54.00	180.00	234.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1
03	C	N 47°00'11.49"	W 00°06'10.20"	53.00	180.00	233.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1
04						0.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
05						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
06						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
07						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
08						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

2/6



3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

3.1. Cas d'un projet éolien :

**Compléments dans le cadre d'un projet éolien :

Dans le cas où le parc serait composé de différents types de machines, veuillez les détailler ci-dessous (ces données serviront à remplir la dernière colonne du tableau de positionnement des obstacles (cf. §2.3.) - indiquer les maximums si les données précises sont non connues) :

Type de machine	Longueur de pale (m)	Diamètre rotor (m)	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
1	70.00	140.00	4.00	12.00
2				
3				
4				
5				

3.2. Cas d'un projet de Repowering :

Compléments dans le cadre d'un projet de Repowering :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

<p>Projet de Repowering Cf. Nor : TREP180 80 52 J – 11 Juillet 2018</p>	<p>N° Identification ICPE :</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration I (renouvellement à l'identique)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration II (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration III (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration IV (remplacement et déplacement des éoliennes)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration V (ajout de mâts)</p>
--	--

3.3. Cas d'un projet de ligne électrique :

Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

<p>Dénomination des pylônes, démontés et/ou modifiés</p>	
<p>Type de modification(s)</p>	<p><input type="checkbox"/> augmentation de la hauteur initiale</p> <p><input type="checkbox"/> diminution de la hauteur initiale</p> <p><input type="checkbox"/> déplacement</p> <p><input type="checkbox"/> rénovation</p> <p><input type="checkbox"/> réhabilitation</p> <p><input type="checkbox"/> création de ligne</p> <p><input type="checkbox"/> raccordement</p> <p><input type="checkbox"/> autre, précisez :</p>

4/6

3.4. Historique du projet :

Informations complémentaires (historique du projet par rapport à l'administration concernée - pré-consultation, DP, PC, ICPE, AE, ... qui ont pu précéder la demande) :

A remplir obligatoirement dans le cas de projets modificatifs, la(les) case(s) du tableau au §1.3. doit(doivent) être cochée(s).

<p>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s), ainsi que les références internes SDRCAM :</p>
<p>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, ... ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les références internes SDRCAM :</p> <p>N°313056/ARM/DSAE/DIRCAM/SDRCAM SUD/DIV.EA</p>
<p>Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent, a ou ont-elles été demandée(s) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les références internes SDRCAM :</p>

4. PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE :

Ces documents doivent être impérativement produits **individuellement au format PDF**

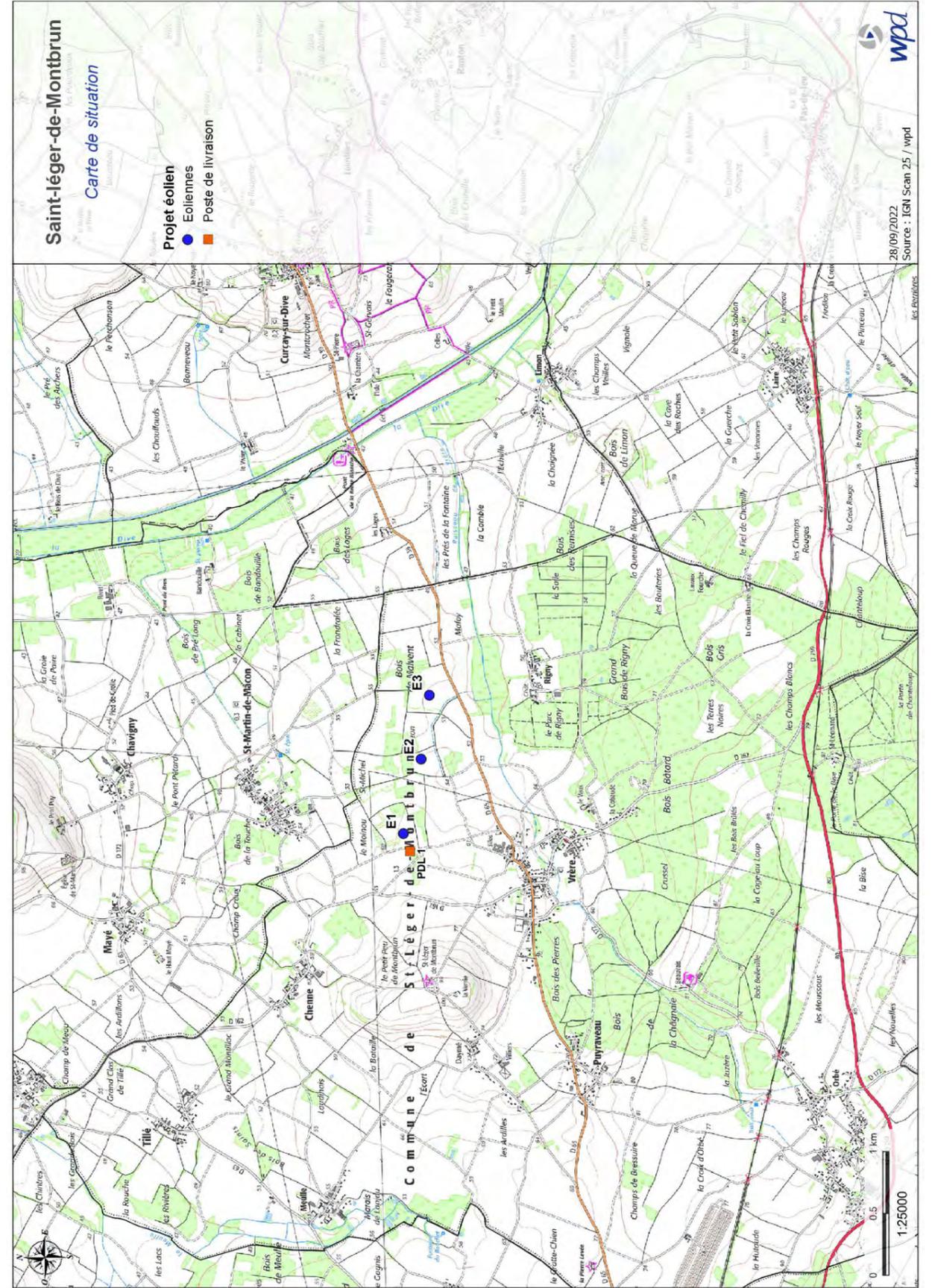
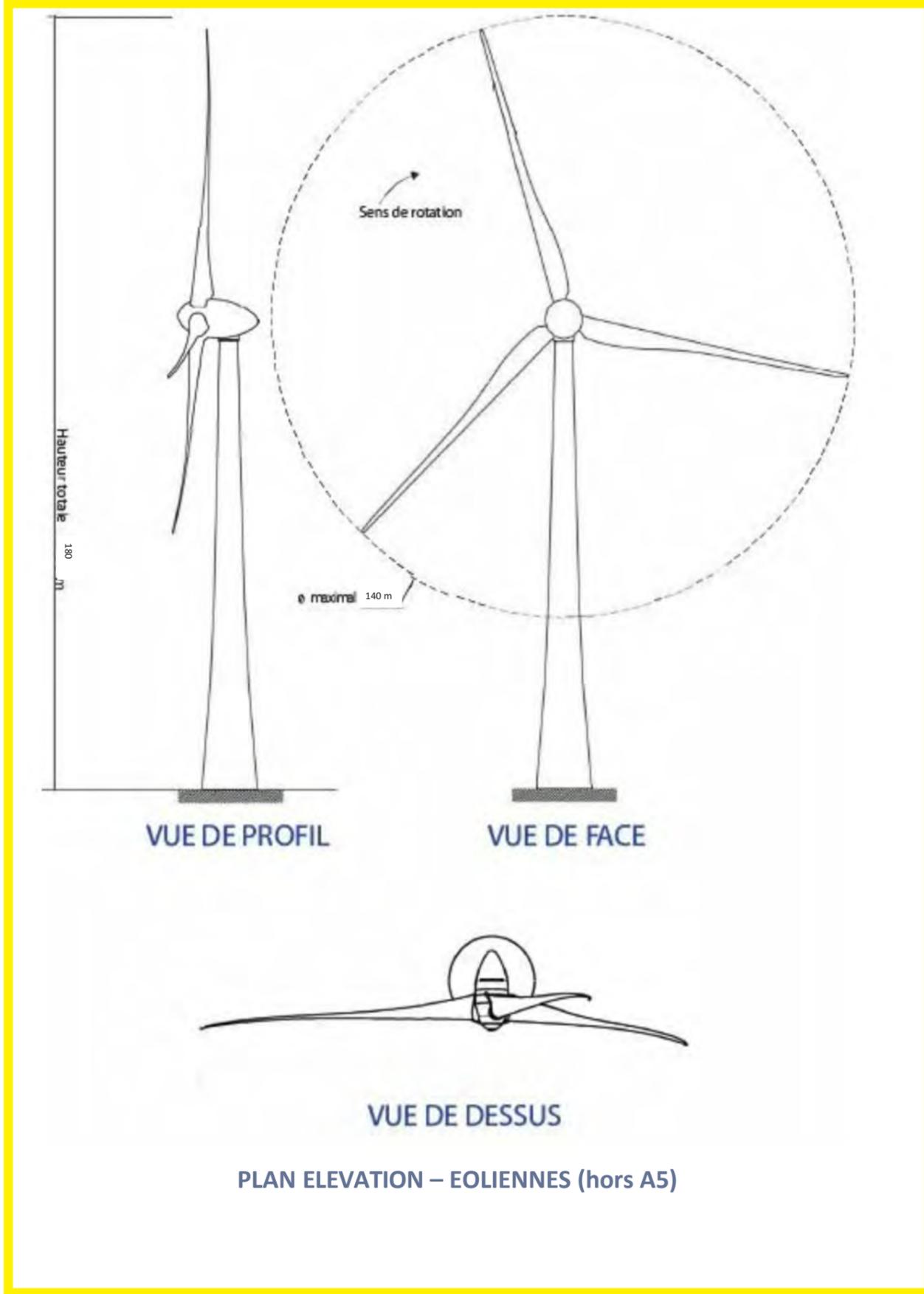
- 4.1. **Plan d'élévation** du ou des obstacles (*avec hauteur totale mentionnée, paratonnerre compris*)
- 4.2. **Cartographie** du projet avec emplacement précis du ou des obstacles (*Format A4 - 1/25 000^{ème}*)
- 4.3. **Attestation de luminance** avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet (*photovoltaïque*)

5. SIGNATURE DU FORMULAIRE :

La signature électronique du formulaire s'effectue selon la procédure décrite en cliquant sur la case. A l'issue, le document doit être sauvegardé sans modifier l'extension (.pdf) et envoyé avec les pièces jointes à la SDRCAM concernée exclusivement par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE. L'envoi complet (formulaire + pièces jointes) ne devra pas dépasser 9MB.

<p>Date et signature :</p>		<p>2021.12.16 10:28:37 +01'00'</p>
-----------------------------------	---	--

5/6



5.3.5. Consultation de Météo France



Direction des Systèmes d'Observation
42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse



À l'attention de Adeline GAUTHIER
WPD ONSHORE FRANCE
12 rue Travot
49300 CHOLET

Objet : Certificat Radeol
Nom du projet : Saint-Léger-de-Montbrun
Affaire suivie par : DSO/CMR
Courriel : radeol@meteo.fr
Référence Météo-France : 2022-000164

Toulouse, le 10 février 2022

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **ST LEGER DE MONTBRUN (79)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **36,07 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Cherves***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

* Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.

Annexe



Demandeur	
Nom	GAUTHIER
Prénom	Adeline
Société	WPD ONSHORE FRANCE
Email	a.gauthier@wpd.fr
Adresse	12 rue Travot
Code postal	49300
Commune	CHOLET
Projet	
Nom	Saint-Léger-de-Montbrun
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	ST LEGER DE MONTBRUN (79)
Dossier	
Référence	2022-000164
Date et heure	10/02/2022 15:19:17

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	47,0033169°	-0,1176209°
#2	47,0022096°	-0,1095753°
#3	47,0017895°	-0,1027549°



ANNEXES

Mme BERGE Monique - Parcelle ZC 104- Saint-Léger-de-Montbrun



Madame Monique BERGE
13 rue de Bruxelles
79100 Thouars

1A 193 845 3402 5

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 104 sont concernées par la mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame BERGE

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
 AR 1A 193 845 3402 5

Remoyez à **FRAB**

WPD Energie 109
 M. GAUTHIER Adeline
 32 rue de Bellevue
 92100 Boulogne - Billancourt

RECUITE
 25 JUL. 2022

Présente / Angèle : ACI 07122
 Je soussigné(e) déclare être
 La destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur : WPD Energie 109
 M. GAUTHIER Adeline
 32 rue de Bellevue
 92100 Boulogne - Billancourt

Destinataire : Mlle BERGE Monique
 13 rue de Bellevue
 79100 THOUARS

Numéro de suivi : 1A 193 845 3402 5

Les avantages du service cadeau :
 - Par site : Enregistrer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80
 - Par téléphone :
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé)
 - Pour les particuliers, composer le 3634 (numéro non surtaxé)

Date : 18/07/22 Prix : 14,1
 Niveau de garantie : 18 € 15 € 48 €

Conservation de ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans l'importe quel bureau de poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste.

ECO-OLIC
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

Mme et M. BODIN Nicole et Daniel- Parcelle ZO 30 - Saint-Léger-de-Montbrun



Monsieur, Madame Daniel et Nicole BODIN
6 rue des Sabotiers
16500 Abzac

1A 193 845 3411 7

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur, Madame,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZO 30 sont concernées par la mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur, Madame BODIN

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



LA POSTE **RECOMMANDÉ :**
AVIS DE RÉCEPTION
 AR 1A 193 845 3411 7

FRAB 20 JUN 2022

LA POSTE 3689/9A 19-07-22 FRANCE

~~M. Thibaud BOBIN David~~
 6 rue des Sablons
 16500 Abzac

Présente / Aisels: 19/07/2022
 Distribué le: 19/07/2022

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

WPD Energie 109
 Rue GARNIER Adeline
 32 rue de Bellevue
 92100 Boulogne-Billancourt

CD-16-ABZAC
 2022
 BRENTE

LA POSTE **RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Nombre de suivi: 1A 193 845 3411 7

DESTINATAIRE

M. Thibaud BOBIN David
 6 rue des Sablons
 16500 Abzac

EXPÉDITEUR

WPD Energie 109
 Rue GARNIER Adeline
 32 rue de Bellevue
 92100 Boulogne-Billancourt

Le service de service suivi...
 2 modes d'accès direct à l'information de distribution:
 - Par téléphone : 09 70 00 00 00 (service client)
 - Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)
 - Par téléphone : 09 70 00 00 00 (service client)
 - Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)
 - Par téléphone : 09 70 00 00 00 (service client)
 - Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)

Date : 19/07/2022 Prix : 4,58 € CRDT : 4,58 €

Niveau de garantie : 75 € 153 € 458 €

Conservation de l'original : Il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pourrez faire une réclamation dans l'imprimé qui accompagne votre lettre recommandée.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr

ECOLOgic



GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE EVA
6 rue Madame de Montespan
79100 Brie

1A 193 845 3409 4

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZD 170 sont concernées par la mise en place de passage de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, en l'assurance de notre considération distinguée.

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE EVA

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



~~En attendant de la
GROUPEMENT IGIUER
AGRICOLE EVA
6 RUE HOGUINE DE MONTESPAN
79100 BRIVE~~

Présenter / Aviale: 1A 193 845 3409 4
 Dist. buse: 1A 193 845 3409 4
 Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CN / permis de conduire
 Autre : _____
 La date de réception est indiquée en haut de votre lettre recommandée.

RECUTE
19 JUL. 2022
 Rép. _____

LA POSTE
 N° de service client : 11 20 20 20 20
 N° de service client : 11 20 20 20 20
 N° de service client : 11 20 20 20 20
 N° de service client : 11 20 20 20 20

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
 AR 1A 193 845 3409 4

Remoyer à
FRAB

WPD Energie 109
 Mme GAUTHIER Adeline
 32 Rue de Bellevue
 92100 Boulogne-Billancourt

DESTINATAIRE
 GROUPEMENT IGIUER
 AGRICOLE EVA
 6 RUE HOGUINE DE MONTESPAN
 79100 BRIVE

Les avantages de services sont :
 - L'envoi, l'adresse, l'heure, le jour et le lieu de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
 - Le mode d'expédition et l'information de distribution :
 - Par téléphone : 11 20 20 20 20 20 (consultation gratuite hors coût de connexion).
 - Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
 - Par téléphone : 11 20 20 20 20 20 (consultation gratuite hors coût de connexion).
 - Par Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
 - Pour les professionnels, consultez le 354 (numéro non surtaxé).
 - Pour les particuliers, consultez le 354 (numéro non surtaxé).
 - Pour les professionnels, consultez le 354 (numéro non surtaxé).
 - Pour les particuliers, consultez le 354 (numéro non surtaxé).

Date: 19/07/22 Prix: 14,1
 CRBT: _____

Niveau de garantie: 6 € 15,5 € 459 €

LA POSTE
 N° de service client : 11 20 20 20 20
 N° de service client : 11 20 20 20 20
 N° de service client : 11 20 20 20 20
 N° de service client : 11 20 20 20 20

Nombre de Form. **1A 193 845 3409 4**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR
 WPD Energie 109
 Mme. GAUTHIER Adeline
 32 Rue de Bellevue
 92100 Boulogne-Billancourt

Conservez cet avis. Il sera nécessaire en cas de réclamation.
 La cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
 Les recommandés sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
 Service Client
 www.laposte.fr



Monsieur, Madame Marianik GROLLEAU
7 rue Philippe de St Laon
79100 Saint-Martin-de-Mâcon

Remis en main propre

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur, Madame,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZD 171 sont concernées par la mise en place de passage de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur, Madame GROLLEAU

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72


21.07.2022



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.





Monsieur Eddy, JEVAUD
Rigny
5bis rue du Château
79100 Saint-Léger-de-Montbrun

Remis en main propre

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 95, ZC 96, ZC 97, ZC 102, ZC 103, ZC 270 sont concernées par la mise en place d'une éolienne et ses aménagements, de chemins d'accès, et de passage de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur JEVAUD
24.07.2022

bon jour accord


Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Mme et M. JEVAUD Patricia et Tony- Parcelles ZC 95, ZC 96, ZC 97, ZC 102, ZC 103, ZC 270-Saint-Léger-de-Montbrun



Madame, Monsieur Tony et Patricia JEVAUD
Rigny
6 rue du Château
79100 Saint-Léger-de-Montbrun

Remis en main propre

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 95, ZC 96, ZC 97, ZC 102, ZC 103, ZC 270 sont concernées par la mise en place d'une éolienne et ses aménagements, de chemins d'accès, et de passage de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

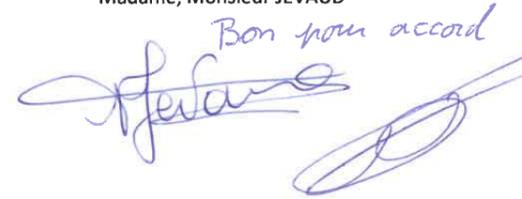
Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame, Monsieur JEVAUD

Bon pour accord


Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.





Monsieur Tony JEVAUD
Rigny
6 rue du Château
79100 Saint-Léger-de-Montbrun

Remis en main propre

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 171, ZD 178 sont concernées par la mise en place de chemins d'accès, et de passage de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur JEVAUD

Bon pour accord



Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Madame, Monsieur Catherine et Richard OUDRY
Mage
2 impasse des paiseaux
79100 Louzy

1A 193 845 3406 3

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZO 33 sont concernées par la mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame, Monsieur OUDRY

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION
AR 1A 193 845 3406 3

LA POSTE
Numero de suivi :

Remoyez à
FRAB

~~M. et Mme OUDRY
Moye 2 impasse des peusseau
79100 LOUZY~~

WPD Energie 109
Mme GAUTHIER Adeline
32 Rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Présenté / Adressé à : 13/07/2023

Distribué le : 19 JUL 2023

J'ai souscrit(e) l'option à titre :

Le destinataire

Le mandataire

CN / permis de conduire

Autre :

RECUTÉ

19 JUL 2023

Répr:

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RECEPTION

LA POSTE

Numero de suivi : 1A 193 845 3406 3

PREUVE DE DÉPÔT

DESTINATAIRE

M. et Mme OUDRY
Moye 2 impasse des peusseau
79100 LOUZY

EXPÉDITEUR

WPD Energie 109
Mme GAUTHIER Adeline
32 Rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Conservation feuillets, il sera réexaminé en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans l'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre magasin préféré sur www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Produit par la Poste
Recyclé à 100%

Niveau de garantie : 6 € 153 € 468 €

Mme et M. PUCHAULT Maryline et Jany - Parcelles ZC 105, ZC 111, ZC 192, ZC 226, ZO 31, ZM 41- Saint-Léger-de-Montbrun



Monsieur, Madame Jany et Maryline PUCHAULT
Vrere
6 rue de Varanne
79100 Saint-Léger-de-Montbrun

1A 200 789 8181 0

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur, Madame,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 105, ZC 111, ZC 192, ZC 226, ZO 31, ZM 41 sont concernées par la mise en place de chemins d'accès et de passage de câble.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

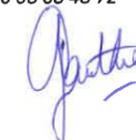
L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur, Madame PUCHAULT

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



DESTINATAIRE

M. PUC HAULT JARY
6 rue de Vauxand
19100 St-Leger-de-Montbrun

EXPÉDITEUR

WPD Energie 109
Mme GAUTHIER Aceline
12 Rue Travoit
49300 Cholet

LA POSTE
LA POSTE
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Nombre de l'envoi : 1A 200 789 8181 0

5092 V26 HSR 2A 18-1845 IT-04-22

Conservé ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Produit recyclé à 100%
Papier issu de forêts gérées durablement

À CONSERVER PAR LE CLIENT

Es recommandé de :

~~M. PUC HAULT JARY
6 rue de Vauxand
19100 St-Leger-de-Montbrun~~

Présente / Avisé le : 10 / 09 / 2011

Distribué le : 10 / 09 / 2011

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

Signature : Ruchault

Signature de l'expéditeur

5092 V26 HSR 2A 18-1845 IT-04-22

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE
LA POSTE
Nombre de l'AR : AR 1A 200 789 8181 0

5092 V26 HSR 2A 18-1845 IT-04-22

Remarque à FRAB

WPD Energie 109
Mme GAUTHIER Aceline
12 Rue Travoit
49300 Cholet





Monsieur, Madame André VOYER
6 rue des Lacs
79100 Saint-Martin-de-Mâcon

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur, Madame,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZD 153, ZD 165, ZC 172 sont concernées par la mise en place d'une éolienne et de ses aménagements, d'un survol, d'un chemin d'accès, et de passage de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur, Madame VOYER

de 01/07/2022



Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.





Madame Lydie VOYER
7 rue de la Langroie
79100 Saint-Martin-de-Mâcon

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZD 166 sont concernées par la mise en place de chemins d'accès et de passage de câble.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame VOYER

de 01 juillet 2022


Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Monsieur Guy VOYER
17 rue de l'Yser
79200 Parthenay

1A 193 845 3408 7

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZD 164 sont concernées par la mise en place de passage de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur VOYER

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



En prévision de :
~~M. VOYER GUY
 17 RUE DE L'YSER
 79200 POUCHENAY~~

Présenter / Avisé le : 12 / 07 / 22
 Distribué le :
 Je soussigné / déclarer être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNV / parents de coadjuire
 Autre :
 18 JUL. 2022

LA POSTE
 Numéro de RAR :
**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION**
 RAR 1A 193 845 3408 7
 Remarque 4
 FRAB

WPD Energie 109
 Mme Gauthier Adaline
 32 Rue de Bellevue
 92100 Boulogne Billancourt



DESTINATAIRE
 M. VOYER GUY
 17 RUE DE L'YSER
 79200 POUCHENAY

Les avantages de service sont :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, le site de distribution de votre lettre.
 • Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 20 60
 • Par Internet : www.laposte.fr/consultation-qualite-nous-coute-comme-rien
 • Par téléphone : 09 70 70 70 70 (service client)
 • Pour les professionnels : 09 70 70 70 70 (service client)
 • Pour les professionnels, composer le 3631 (ou, sans surcoût, le 09 70 70 70 70)
 • Pour les professionnels, composer le 3631 (ou, sans surcoût, le 09 70 70 70 70)

Date : 14/07/22 Prix : CRÉF : R1
 Niveau de garantie : 18 € 157 € 458 €

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION
 EXPÉDITEUR
 WPD Energie 109
 Mme Gauthier Adaline
 32 Rue de Bellevue
 92100 Boulogne Billancourt

Conservés en feuillets, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre
 Bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

LA POSTE
 Numéro de RAR : 1A 193 845 3408 7
 ECOLoGIC

PRELÈVE DE DÉPÔT



Monsieur, Madame Franck VOYER
7 rue de la Langroie
79100 Saint-Martin-de-Mâcon

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur, Madame,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 240, ZD 163, ZD 167 sont concernées par la mise en place de passage de câbles et d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

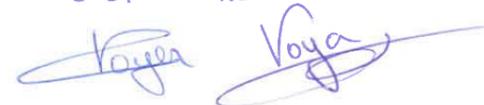
L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur, Madame VOYER

Le 1 Juillet 2022



Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Mme MORIN Francette - Parcelles ZC 141, ZC 246- Saint-Léger-de-Montbrun



Madame Francette MORIN
6 allée des aulnes 9 Rue du Champ Paille
79300 Bressuire S. Porchaire

Remis en main propre

Cholet, le 09 novembre 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 241, ZC 246 sont concernées par la mise en place de passage de câbles et d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame MORIN



Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Mme PUCHAULT MARYLINE - Parcelles ZC 169, ZO 34- Saint-Léger-de-Montbrun



Madame Maryline PUCHAULT
Vrere
6 rue de Varanne
79100 Saint-Léger-de-Montbrun

1A 200 789 8182 7

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 169, ZO 34 sont concernées par la mise en place de chemins d'accès et de passage de câble.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame PUCHAULT

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



RECEVUE

Mme PUCHAULT MARYLINE
6 RUE DE VANDANNE
79100 St Léger de Montbray

Les avantages du service mail :

Vous pouvez consulter, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre
 - Pour les particuliers, consultez le site www.laposte.fr
 - Pour les professionnels, consultez le site www.laposte.fr/pro

2 modes d'accès à vos lettres recommandées :

- Par SMS : Envoyez le numéro de la lettre recommandée au 62080
- Par téléphone : composez le 3631 (numéro vert gratuit)
- Par Internet : consultez le site www.laposte.fr

49021 CHOLET TRAVOT

LE 08/09/22 Prio: 3:14 GRP: R1

Niveau de garantie : 16 € 153 € 455 €

LA POSTE

Numero de suivi : TA 200 789 8182 7

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

WPD Energie 109
Mme GAUTHIER Adeline
Rue Travoit
49300 Chidlet

Conservation de l'original : il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre
 bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC

RECEVUE

Mme PUCHAULT MARYLINE
6 RUE DE VANDANNE
79100 St Léger de Montbray

Présente / Avisé le : 16/09/2022

Distribué le : 16/09/2022

Le souscripteur déclare être :

Le destinataire

CNI / permis de conduire

Autre : Puchault

Signature : Puchault

LA POSTE

Numero de RAR : AR TA 200 789 8182 7

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de RAR : AR TA 200 789 8182 7

Remoyez à FRAB

WPD Energie 109
Mme GAUTHIER Adeline
Rue Travoit
49300 Chidlet





Monsieur Sébastien GUILLEMET
Orbe
4 impasse de la Chapelle
79100 Saint-Léger-de-Montbrun

1A 200 789 8183 4

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 170, ZD 174, ZD 175 sont concernées par la mise en place d'une éolienne et de ses aménagements, d'un chemin d'accès et de passage de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur GUILLEMET

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.





Monsieur Laurent GUILLEMET
Beauvais
79100 Saint-Léger-de-Montbrun

1A 200 789 8147 6

Cholet, le 30 juin 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZO 35 sont concernées par la mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur GUILLEMET

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



LA POSTE
 Numéro de IAR: **AR 1A 200 789 8147 6**

**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION**

QR code

FRAB

Remoyera

~~M. GUILLET LAURENT
 Beauvais
 79100 St. Léger-de-Holbain~~

WPD Energie 109
 Mme. GAUTHIER Adeline
 12 Rue Travot
 49300 Cholet

Présenté / Avisé le: / /
 Distribué le: / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre:

* Le facteur atteste par sa signature que l'objet du présent avis de réception a été remis au destinataire.



LA POSTE

Numero de l'envoi: **1A 200 789 8147 6**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

WPD Energie 109
 Mme. GAUTHIER Adeline
 12 Rue Travot
 49300 Cholet

DESTINATAIRE

M. GUILLET LAURENT
 Beauvais
 79100 St. Léger-de-Holbain

DEF: Date: 08/09/22 Prix: 5,33EUR CRBT: R1

Niveau de garantie: 16 € 153 € 458 €

PREUVE DE DÉPÔT

ECOLOGIC
 Priorité maximale carbone
 100% d'infrastructure

Conservation ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.



Monsieur Daniel BABU
Tille le Gripaux
79100 Saint-Léger-de-Montbrun

1A 200 789 8157 5

Cholet, le 22 septembre 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 241, ZC 246 sont concernées par la mise en place de passage de câbles et d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à planter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur BABU

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.





Madame Arlette CHATOULLAT
260 route de Chateauneuf
45110 Sigloy

Remis en main propre

Cholet, le 09 novembre 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 110 sont concernées par la mise en place de passage de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame CHATOULLAT

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72

10.12.22 -
Chatoullat A



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



M. BANCHEREAU Christophe - Parcelle ZC 220- Saint-Léger-de-Montbrun



Monsieur Christophe BANCHEREAU
18 rue Charles Léopold Aubert
79100 Saint-Martin-de-Mâcon

Remis en main propre

Cholet, le 09 novembre 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles ZC 220 sont concernées par la mise en place d'un poste de livraison et de sa plateforme, et de passage de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur BANCHEREAU

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72

Noter et signer sup.
15 Décembre 2022




¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Madame et Monsieur Françoise et Michel BODIN
1 la Bigeonnerie
37220 RILLY SUR VIENNE

Remis en main propre

Cholet, le 09 novembre 2022.

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien, sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle ZO 30 est concernée par la mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société WPD Energie 109, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration en fin d'année.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien WPD Energie 109 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame et Monsieur BODIN

M Bodin Michel Bodin
M Bodin Françoise Bodin

Adeline Gauthier
Chef de projet
06 08 08 48 72



¹¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.





Notaires associés

Thierry POUVREAU
Bernard DELORME
Olivier BIOTTEAU
Florence VRIGNAUD

0P - DI - ATTESTATIONS WPD ONSHORE
220594 /FV /NF /A

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE Maître Flore VRIGNAUD, notaire, associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « GM CHOLET NOTAIRES » titulaire d'un office notarial à CHOLET (49300), 67, Place Travot, avec bureau à BEAUPREAU EN MAUGES commune déléguée de JALLAIS (49510), 2, rue Charles de Bonchamps, **CERTIFIE ET ATTESTE**,

Qu'il a été régularisé par actes sous signatures privées au profit de :

La société **WPD ONSHORE FRANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000 euros, ayant son siège social à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 32-36 rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 442 090 163,

Les promesses synallagmatiques suivantes en vue de la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79) :

1°) Un avenant à la promesse synallagmatique de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 23 juillet 2021 :

Par :

Madame Jocelyne DELAVault née POURVOYEUR
née le 2 février 1950 à LA FERRIERE (37) de nationalité française
demeurant 51 rue de la Diligence, 79100 SAINTE-VERGE

Monsieur Sébastien DELAVault
né le 24 juillet 1970 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant 16 rue de Belleville, 37360 SEMBLANCAY

Madame Christelle DELAVault
née le 16 avril 1969 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant 35 boulevard de Hannut, 79100 THOUARS

Propriétaires

Et :

La société GAEC Chavigny, au capital de 205 808 euros, ayant son siège social à Chavigny, chez M. Grolleau, 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 320 696 834 représentée par Monsieur GROLLEAU Thierry.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
YC	9	00ha 28a 79ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	225	01ha 36a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZK	74	01ha 20a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZL	32	01ha 09a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	264	00ha 70a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Labels et certifications



N° 2006 / 26358

SELAS GM CHOLET NOTAIRES

Société d'exercice libéral par action simplifiée de notaires au capital de 490 123,59 €
67, place Travot - BP 91972 - 49319 Cholet Cedex
Tél. : 02 41 49 14 10 - Fax : 02 41 49 14 19
Mail : groupemonassier-cholet@notaires.fr

Bureau annexe (JALLAIS)
2, rue Charles de Bonchamps - Jallais -
49510 Beaupréau-en-Mauges

2°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 5 octobre 2017 :

Par :

Monsieur Franck VOYER

né le 3 janvier 1966 de nationalité française

demeurant 7 rue de la Langroie 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON

Madame Lydie VOYER née DOUET

née le 27 novembre 1967 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant 7 rue de la Langroie 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON

Propriétaires

Et :

La société EARL VOYER, au capital de 69 920 euros, ayant son siège social Le Bourg 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 401 065 388 représentée par Monsieur VOYER Franck ou Madame VOYER Lydie.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	66	00ha 27a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	81	00ha 16a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	205	00ha 92a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	240	00ha 76a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	311	00ha 61a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	312	01ha 10a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	2	00ha 35a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	24	00ha 70a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	30	00ha 16a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	31	00ha 38a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	53	00ha 79a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	54	00ha 64a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	76	00ha 39a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	167	01ha 08a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZL	3	00ha 35a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	17	01ha 60a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	40	00ha 15a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	41	00ha 02a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

3°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 10 mai 2022 :

Par :

Monsieur Franck VOYER

né le 3 janvier 1966 de nationalité française

demeurant 7 rue de la Langroie 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON

Madame Lydie VOYER née DOUET

née le 27 novembre 1967 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant 7 rue de la Langroie 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON

Propriétaires

Et :

La société EARL VOYER, au capital de 69 920 euros, ayant son siège social Le Bourg 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 401 065 388 représentée par Monsieur VOYER Franck ou Madame VOYER Lydie.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	66	00ha 27a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	81	00ha 16a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	205	00ha 92a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	240	00ha 76a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	311	00ha 61a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	312	01ha 10a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	2	00ha 35a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	24	00ha 70a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	30	00ha 16a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	31	00ha 38a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	53	00ha 79a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	54	00ha 64a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	76	00ha 39a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	167	01ha 08a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZL	3	00ha 35a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	17	01ha 60a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	40	00ha 15a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	41	00ha 02a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	163	00ha 05a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

4°) Une convention d'autorisation de survol, de passage de câbles et d'utilisation des voies communales et chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien en date du 31 octobre 2018 :

Par :

La Commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBEUN, ayant son siège sociale à Mairie, 32, rue de la mairie, VRERES à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79100)

Propriétaire

Sur les voies communales et les chemins ruraux ci-après désignés :

- Chemin rural de Vrères à Mâcon
- Chemin rural de Villiers aux rivières
- Chemin rural dit du bois de Malvent
- Chemin rural dit de Taizon
- Chemin rural dit des rivières
- Chemin rural de Saint-Michel à la route de Curçay
- Chemin rural dit des vignes de Saint-Michel
- Chemin rural dit des bas Baudats
- Chemin rural dit d'Oiron
- Chemin rural dit d'Oiron à Saint-Martin-de-Mâcon
- Chemin rural dit de Chennes aux Loges
- Chemin rural dit de Tillé à l'église de Montbrun

- Chemin rural dit de l'église de Montbrun
- Chemin rural de Daymé à Chennes
- Chemin rural dit de Meulle à Daymé
- Chemin rural dit du champ de l'âne
- Chemin rural dit de l'Anjou
- Chemin rural de Thouars à Chennes
- Chemin rural dit du Laudinais
- Voie communale n°2 de Meulle à Chennes
- Voie communale n°7 de Puyraveau au Bouchet

5°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 8 décembre 2017 :

Par :

Monsieur Jany PUCHAULT

né le 29 mars 1951 à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79) de nationalité française

demeurant Vrères, 6 rue de Varanne 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Madame Maryline PUCHAULT née CHEVALIER née le 10 octobre 1957 à CEAUX-EN-LONDUN (86) de nationalité française demeurant Vrères, 6 rue de Varanne 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Propriétaires

Et :

La société EARL MJM PUCHAULT, au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 6 rue de la Varanne Vrère 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 750 954 141 représentée par Monsieur PUCHAULT Jean Marie et PUCHAULT Maryline.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	72	00ha 02a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	93	00ha 44a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	105	00ha 17a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	111	00ha 36a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	112	00ha 09a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	113	00ha 04a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	114	00ha 09a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	115	00ha 05a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	116	00ha 26a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	152	00ha 03a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	186	00ha 19a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	187	00ha 15a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	192	00ha 24a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	226	00ha 01a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	252	00ha 43a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	255	00ha 32a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	301	00ha 01a 91ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	302	00ha 03a 38ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	52	00ha 45a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

ZD	183	01ha 04a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	41	00ha 99a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	23	00ha 72a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	25	00ha 77a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	29	01ha 33a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	31	00ha 29a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	192	00ha 55a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	193	02ha 99a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	194	00ha 72a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	185	00ha 40a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

6°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 27 avril 2021 :

Par :

Monsieur Jany PUCHAULT

né le 29 mars 1951 à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79) de nationalité française

demeurant Vrères, 6 rue de Varanne 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Madame Maryline PUCHAULT née CHEVALIER

née le 10 octobre 1957 à CEAX-EN-LONDUN (86) de nationalité française
demeurant Vrères, 6 rue de Varanne 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Propriétaires

Et :

La société EARL MJM PUCHAULT, au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 6 rue de la Varanne Vrère 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 750 954 141 représentée par Monsieur PUCHAULT Jean Marie et PUCHAULT Maryline.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	72	00ha 02a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	93	00ha 44a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	105	00ha 17a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	111	00ha 36a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	112	00ha 09a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	113	00ha 04a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	114	00ha 09a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	115	00ha 05a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	116	00ha 26a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	152	00ha 03a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	186	00ha 19a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	187	00ha 15a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	192	00ha 24a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	226	00ha 01a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	252	00ha 43a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	255	00ha 32a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	301	00ha 01a 91ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

ZC	302	00ha 03a 38ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	52	00ha 45a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	183	01ha 04a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	41	00ha 99a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	23	00ha 72a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	25	00ha 77a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	29	01ha 33a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	31	00ha 29a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	192	00ha 55a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	193	02ha 99a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	194	00ha 72a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	185	00ha 40a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	256	00ha 07a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	257	00ha 03a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	258	00ha 05a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	189	00ha 91a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	191	00ha 82a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

7°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 27 avril 2021 :

Par :

Monsieur Jean Marie PUCHAULT
né le 28 mai 1962 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant 11 rue de Villiers 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
Propriétaire

Et :

La société EARL MJM PUCHAULT, au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 6 rue de la Varanne Vrère 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 750 954 141 représentée par Monsieur PUCHAULT Jean Marie et PUCHAULT Maryline.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZE	37	02ha 62a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZE	118	00ha 06a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZY	62	02ha 04a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	19	01ha 34a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	178	00ha 59a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

8°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 27 avril 2021 :

Par :

Madame Maryline PUCHAULT née CHEVALIER
née le 10 octobre 1957 à CEAUX-EN-LONDUN (86) de nationalité française
demeurant Vrères, 6 rue de Varanne 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
Propriétaire

Et :

La société EARL MJM PUCHAULT, au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 6 rue de la Varanne Vrère 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 750 954 141 représentée par Monsieur PUCHAULT Jean Marie et PUCHAULT Maryline.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
YC	1	01ha 53a 71ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	169	00ha 33a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	239	00ha 24a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	251	00ha 71a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	34	00ha 56a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	195	02ha 23a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	261	00ha 69a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

9°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 27 avril 2021 :

Par :

Monsieur Jany PUCHAULT

né le 29 mars 1951 à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79) de nationalité française

demeurant Vrères, 6 rue de Varanne 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Propriétaire

Et :

La société EARL MJM PUCHAULT, au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 6 rue de la Varanne Vrère 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 750 954 141 représentée par Monsieur PUCHAULT Jean Marie et PUCHAULT Maryline.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZE	34	00ha 18a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	263	00ha 19a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	262	00ha 09a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

10°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 5 octobre 2017 :

Par :

Madame Lydie VOYER née DOUET

née le 27 novembre 1967 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant 7 rue de la Langroie 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON

Propriétaire

Et :

La société EARL VOYER, au capital de 69 920 euros, ayant son siège social Le Bourg 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 401 065 388 représentée par Monsieur VOYER Franck ou Madame VOYER Lydie.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	166	00ha 15a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

11°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 5 septembre 2018 :

Par :

Madame Catherine OUDRY née DOUET
née le 28 mai 1970 à THOUARS de nationalité française
demeurant Magé, 2 impasse des pisseaux, 79100 LOUZY
Monsieur Richard OUDRY
né le 31 octobre 1969 à THOUARS de nationalité française
demeurant Magé, 2 impasse des pisseaux, 79100 LOUZY
Propriétaires

Et :

La société EARL des Grands Ormeaux, au capital de 86 400 euros, ayant son siège social 3, impasse des pisseaux, 79100 LOUZY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 402 530 679 représentée par Monsieur OUDRY Richard.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	177	03ha 09a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	33	00ha 66a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

12°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 13 novembre 2017 et du 31 janvier 2018 :

Par :

Groupement Foncier Agricole E.V.A, ayant son siège social 6 rue Madame de Montespan à BRIE (79100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 512 844 085.

Propriétaire

Et :

La société EARL VOYER, au capital de 69 920 euros, ayant son siège social Le Bourg 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 401 065 388 représentée par Monsieur VOYER Franck ou Madame VOYER Lydie.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	170	00ha 30a 81ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

13°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 6 février 2018 :

Par :

Monsieur Marianik GROLLEAU
né le 14 avril 1959 à CHAVIGNY (79) de nationalité française
demeurant 19, rue Philippe de Saint Laon, 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON
Madame Marie-Laurence GROLLEAU née DOUET

née le 18 novembre 1962 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant 19, rue Philippe de Saint Laon, 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON
Propriétaires

Et :

La société GAEC Chavigny, au capital de 205 808 euros, ayant son siège social à Chavigny, chez M. Grolleau, 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 320 696 834 représentée par Monsieur GROLLEAU Marianik.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	71	00ha 22a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	84	00ha 35a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	14	00ha 34a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	171	00ha 11a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

14°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 8 décembre 2017 :

Par :

Madame Maryline PUCHAULT née CHEVALIER
née le 10 octobre 1957 à CEAUX-EN-LOUDUN (86) de nationalité française
demeurant Vrères, 6 rue de Varanne 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
Propriétaire

Et :

La société EARL MJM PUCHAULT, au capital de 8 000 euros, ayant son siège social à 6 rue de Varanne Vrère 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 750 954 141 représentée par Monsieur PUCHAULT Jean Marie et Madame PUCHAULT Maryline.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
YC	1	01ha 53a 71ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	169	00ha 33a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	239	00ha 24a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	251	00ha 71a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	34	00ha 56a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	195	02ha 23a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

15°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 2 novembre 2018 :

Par :

Madame Arlette CHATOULLAT
née le 20 décembre 1948 à VRERES de nationalité française
demeurant 260, route de Chateauneuf, 45110 SIGLOY
Propriétaire

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	110	00ha 42a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

16°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 20 septembre 2021 :

Par :

Madame Arlette CHATOULLAT née TINSON
née le 20 décembre 1948 à VRERES de nationalité française
demeurant 260, route de Chateauneuf, 45110 SIGLOY
Propriétaire

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	110	00ha 42a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	180	00ha 17a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

17°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 8 décembre 2017 :

Par :

Monsieur Christophe BANCHEREAU
né le 19 mai 1967 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant 18 rue Charles Léopold Aubert 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON
Propriétaire

Et :

L'Affaire personnelle exploitant agricole MONSIEUR CHRISTOPHE BANCHEREAU, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 392 774 709 représentée par Monsieur BANCHEREAU Christophe.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	220	02ha 54a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	66	00ha 07a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	197	02ha 16a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	5	01ha 85a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

18°) Promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 8 novembre 2021 :

Par :

Madame Monique BERGE
née le 2 août 1938 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant 13, rue de Bruxelles 79100 THOUARS
Propriétaire

Et :

La société EARL MJM PUCHAULT, au capital de 8 000 euros, ayant son siège social à 6 rue de Varanne Vrière 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 750 954 141 représentée par Monsieur PUCHAULT Jean Marie.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	104	00ha 34a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

19°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 13 novembre 2017, du 20 novembre 2017 et du 10 décembre 2017 :

Par :

Madame Agnès PERDRIAU née JOURDAIN

née le 27 mars 1933 à TERVES (79) de nationalité française

demeurant 1 chemin du Lavoir - Terves 79300 BRESSUIRE

Madame Colette BOISSONNEAU née PERDRIAU

née le 7 avril 1959 à BRESSUIRE (79) de nationalité française

demeurant 10 bis rue du Puit - Terves 79300 BRESSUIRE

Monsieur Jean-Paul PERDRIAU

né le 6 novembre 1961 à BRESSUIRE (79) de nationalité française

demeurant 16, boulevard Notre-Dame - Terves 79300 BRESSUIRE

Madame Nicole JARRY née PERDRIAU

née le 16 août 1964 à BRESSUIRE (79) de nationalité française

demeurant 9, haute-ville 86340 NIEUIL-L'ESPOIR

Madame Jacqueline MIMAULT née PERDRIAU

née le 27 avril 1966 à BRESSUIRE (79) de nationalité française

demeurant 9, rue de la Jolinière 79240 L'ABSIE

Monsieur Christophe PERDRIAU

né le 13 juillet 1971 à BRESSUIRE (79) de nationalité française

demeurant 1, chemin du Lavoir - Terves 79300 BRESSUIRES

Propriétaires

Et :

La société EARL VOYER, au capital de 69 920 euros, ayant son siège social Le Bourg 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 401 065 388 représentée par Monsieur VOYER Franck ou Madame VOYER Lydie.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	73	00ha 30a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	83	00ha 46a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
YC	4	00ha 52a 31ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	29	00ha 37a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	154	00ha 36a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

20°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 20 mars 2018 :

Par :

Monsieur Sébastien GUILLEMET

né le 4 août 1970 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant Orbé, 4 impasse de la chapelle, 79100 SAINT-LEGER-DE-

MONTBRUN

Propriétaire

Et :

La société GAEC DE BEAUVAIS, au capital de 126 277,49 euros, ayant son siège social La Vallée, Beauvais 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 393 671 896 représentée par Monsieur GUILLEMET.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
YC	7	00ha 55a 12ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	170	00ha 15a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	173	00ha 17a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	213	02ha 84a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	174	01ha 50a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	175	03ha 08a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	22	00ha 77a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

21°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 1^{er} juin 2018 :

Par :

Madame Patricia JEVAUD née DUPONT

née le 27 mars 1964 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant Rigny, 6 rue du château, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Monsieur Tony JEVAUD

né le 23 mai 1989 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant Rigny, 6 rue du château, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Monsieur Eddy JEVAUD

né le 16 janvier 1994 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant Rigny, 6 rue du château, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Propriétaires

Et :

Madame Patricia JEVAUD née DUPONT

née le 27 mars 1964 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant Rigny, 6 rue du château, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
AK	61	01ha 31a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
AK	62	03ha 20a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
AK	63	01ha 57a 35ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
AK	64	00ha 75a 93ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
AK	65	00ha 95a 36ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
AK	181	01ha 92a 59ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
YC	19	00ha 71a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
YC	20	00ha 13a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	95	00ha 69a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	96	00ha 16a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	97	00ha 09a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	101	00ha 46a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	102	00ha 43a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	103	00ha 65a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	43	00ha 23a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	26	01ha 34a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

22°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 1^{er} juin 2018 :

Par :

Madame Patricia JEVAUD née DUPONT

née le 27 mars 1964 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant Rigny, 6 rue du château, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Monsieur Tony JEVAUD

né le 23 mai 1989 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant Rigny, 6 rue du château, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Monsieur Eddy JEVAUD

né le 16 janvier 1994 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant Rigny, 6 rue du château, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Propriétaires

Et :

Monsieur Eddy JEVAUD

né le 16 janvier 1994 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant Rigny, 6 rue du château, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
AK	61	01ha 31a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
AK	62	03ha 20a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
AK	63	01ha 57a 35ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
AK	64	00ha 75a 93ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
AK	65	00ha 95a 36ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
AK	181	01ha 92a 59ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
YC	19	00ha 71a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
YC	20	00ha 13a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	95	00ha 69a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	96	00ha 16a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	97	00ha 09a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	101	00ha 46a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	102	00ha 43a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	103	00ha 65a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	43	00ha 23a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	26	01ha 34a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	270	00ha 22a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	269	00ha 03a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

23°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 26 octobre 2017 :

Par :

Madame Marie VOYER née GEOFFROY

née le 8 août 1946 à NOIZE (79) de nationalité française

demeurant 6, rue des lacs, 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON

Monsieur André VOYER

née le 10 octobre 1943 à SAINT-MARTIN-DE-MACON (79) de nationalité

française

demeurant 6, rue des lacs, 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON

Propriétaires

Et :

La société EARL VOYER, au capital de 69 920 euros, ayant son siège social Le Bourg 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 401 065 388 représentée par Monsieur VOYER Franck ou Madame VOYER Lydie.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	56	00ha 87a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	69	00ha 51a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	82	00ha 59a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	172	00ha 19a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	222	00ha 12a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	1	00ha 26a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	3	00ha 52a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	4	01ha 25a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	23	00ha 37a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	153	01ha 79a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	165	00ha 41a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	12	00ha 50a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	13	00ha 35a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
YC	2	00ha 52a 56ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

24°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 13 novembre 2017 et du 20 novembre 2017 :

Par :

Monsieur Guy VOYER

né le 2 mars 1942 à SAINT-MARTIN-DE-MACON (79) de nationalité française
demeurant 17, rue de l'Yser, 79200 PARTHENAY

Propriétaire

Et :

La société EARL VOYER, au capital de 69 920 euros, ayant son siège social Le Bourg 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 401 065 388 représentée par Monsieur VOYER Franck ou Madame VOYER Lydie.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	6	00ha 27a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	164	00ha 23a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
YC	3	00ha 41a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

25°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 26 octobre 2017 :

Par :

Madame Mauricette FULNEAU née BEAULIEU

née le 22 mai 1939 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant 5, rue du Noyer Sablon, 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON

Monsieur Marc FULNEAU

né le 10 mars 1936 à SAINT-MARTIN-DE-MACON (79) de nationalité française
demeurant 5, rue du Noyer Sablon, 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON

Propriétaires

Et :

La société EARL VOYER, au capital de 69 920 euros, ayant son siège social Le Bourg 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON, immatriculée au Registre du Commerce et

des Sociétés de NIORT sous le numéro 401 065 388 représentée par Monsieur VOYER Franck ou Madame VOYER Lydie.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	156	00ha 11a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	157	00ha 11a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
YC	16	01ha 83a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

26°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 8 novembre 2018 :

Par :

Madame Anie BREMOND

née le 23 mars 1954 à LOUZY (79) de nationalité française
demeurant 65, rue des Amandiers, 49260 MONTREUIL-BELLAY

Monsieur Patrice BREMOND

né le 24 décembre 1954 à SAUMUR (49) de nationalité française
demeurant 65, rue des Amandiers, 49260 MONTREUIL-BELLAY

Propriétaires

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	304	00ha 01a 11ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	38	00ha 18a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	155	00ha 23a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

27°) Une copie de promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 16 juillet 2020 :

Par :

Madame Francette MORIN

née le 22 septembre 1961 à CURCAY-SUR-DIVE (86) de nationalité française
demeurant 6, allée des Aulnes, 79300 BRESSUIRE

Monsieur Daniel BABU

né le 7 mai 1957 à SAINT-CYR-LA-LANDE(79) de nationalité française
demeurant les Grippeaux, Tillé, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Propriétaires

Et :

La société SCEA Daniel BABU, au capital de 18 225 euros, ayant son siège social les Grippeaux de Tillé 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 408 535 607 représentée par Madame BABU Francette née MORIN.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	109	00ha 16a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	241	01ha 39a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	248	00ha 41a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	249	00ha 12a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	187	00ha 54a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

28°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 15 décembre 2020 et du 26 janvier 2021 :

Par :

Madame Louise FOURNIER née GROLLEAU

née le 23 mars 1957 à SAINT-MARTIN-DE-MACON (79) de nationalité française
demeurant 4, le Pont Jacquet, 79100 TOURTENAY

Monsieur Marc FOURNIER

né le 5 décembre 1955 à LOUDUN (86) de nationalité française
demeurant 4, le Pont Jacquet, 79100 TOURTENAY

Madame Stéphanie FOURNIER

née le 19 janvier 1987 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant 151, rue Jean Gachet, 49700 DOUE-LA-FONTAINE

Propriétaires

Et :

La société SCEA Le Pont Jacquet, ayant son siège social 1, le Pont Jacquet
79100 TOURTENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT
représentée par Monsieur FOURNIER Johann et Madame DORET Karine.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	5	01ha 22a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	56	00ha 92a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	158	00ha 13a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	273	01ha 98a 56ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

29°) Une copie de promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 12 novembre 2019, du 18 mai 2020 et du 13 juin 2020 :

Par :

Madame Françoise BODIN née BONNET

née le 14 avril 1949 à RILLY-SUR-VIENNE (37) de nationalité française
demeurant la Bigeonnerie, 37220 RILLY-SUR-VIENNE

Monsieur Michel BODIN

né le 7 avril 1947 à MONTS-SUR-GUESNES (86) de nationalité française
demeurant la Bigeonnerie, 37220 RILLY-SUR-VIENNE

Madame Nicole BODIN née AGUIER

née le 15 octobre 1956 à ALBI (81) de nationalité française
demeurant 6, rue des Sabotiers, 16500 ABZAC

Monsieur Daniel BODIN

né le 15 juillet 1957 à MONTS-SUR-GUESNES (86) de nationalité française
demeurant 6, rue des Sabotiers, 16500 ABZAC

Propriétaires

Et :

Madame Francette MORIN

née le 22 septembre 1961 à CURCAY-SUR-DIVE (86) de nationalité française
demeurant 6, allée des Aulnes, 79300 BRESSUIRE

La société SCEA Daniel BABU, au capital de 18 225 euros, ayant son siège
social les Grippeaux de Tillé 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 408 535 607
représentée par Madame BABU Francette née MORIN.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	36	00ha 31a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	37	00ha 54a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	51	00ha 34a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	65	00ha 21a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZL	52	01ha 30a 55ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	186	01ha 40a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	30	01ha 36a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	36	00ha 75a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

**30°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de
CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 29 juillet 2021 :**

Par :

Madame Françoise BODIN née BONNET

née le 14 avril 1949 à RILLY-SUR-VIENNE (37) de nationalité française
demeurant la Bigeonnerie, 37220 RILLY-SUR-VIENNE

Monsieur Michel BODIN

né le 7 avril 1947 à MONTS-SUR-GUESNES (86) de nationalité française
demeurant la Bigeonnerie, 37220 RILLY-SUR-VIENNE

Madame Nicole BODIN née AGUIER

née le 15 octobre 1956 à ALBI (81) de nationalité française
demeurant 6, rue des Sabotiers, 16500 ABZAC

Monsieur Daniel BODIN

né le 15 juillet 1957 à MONTS-SUR-GUESNES (86) de nationalité française
demeurant 6, rue des Sabotiers, 16500 ABZAC

Propriétaires

Et :

Madame Francette MORIN

née le 22 septembre 1961 à CURCAY-SUR-DIVE (86) de nationalité française
demeurant 6, allée des Aulnes, 79300 BRESSUIRE

La société SCEA Daniel BABU, au capital de 18 225 euros, ayant son siège
social les Grippeaux de Tillé 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 408 535 607
représentée par Madame BABU Francette née MORIN.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	36	00ha 31a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	37	00ha 54a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	51	00ha 34a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	65	00ha 21a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZL	52	01ha 30a 55ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	186	01ha 40a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	30	01ha 36a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	36	00ha 75a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	16	00ha 40a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

31°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 22 juillet 2020 :

Par :

Monsieur Jean-Claude MORIN

né le 10 octobre 1950 à CURCAY-SUR-DIVE (86) de nationalité française
demeurant 21, rue du Général Quetineau, 79100 SAINT-LEGER-DE-

MONTBRUN

Propriétaire

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	99	00ha 23a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

32°) Une copie de promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 22 juillet 2020 :

Par :

Madame Sylviane DELAVault

née le 19 juillet 1961 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant 9, rue des Vaux, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Monsieur Jean-Luc DELAVault

né le 25 juillet 1958 à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79) de nationalité

française

demeurant 9, rue des Vaux, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Propriétaires

Et :

La société SCEA DELAVault, au capital de 6 000 euros, ayant son siège social
9 rue des Vaux 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 814 219 234 représentée par
Madame DELAVault Sylviane.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	91	00ha 22a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	92	00ha 18a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	100	00ha 15a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	223	00ha 08a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	253	00ha 46a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	19	00ha 86a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	20	00ha 38a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	18	03ha 17a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

33°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 4 juin 2020 :

Par :

Monsieur Alain GUIBERT

né le 13 juillet 1949 à SAINT-MARTIN-DE-MACON (79) de nationalité française
demeurant 1 rue du Stade, 79100 SAINT-MARTIN-DE-MACON

Propriétaire et fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	98	00ha 28a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	77	00ha 40a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	79	00ha 58a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	39	01ha 04a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	42	00ha 23a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	59	00ha 30a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

34°) Une promesse de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 11 mai 2022 :

Par :

Monsieur Jean-Claude MORIN

né le 10 octobre 1950 à CURCAY-SUR-DIVE (86) de nationalité française
demeurant 21, rue du Général Quetineau, 79100 SAINT-LEGER-DE-

MONTBRUN

Madame Nadine MORIN (née SORIN)

née le 30 avril 1956 à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79) de nationalité
française

demeurant 21, rue du Général Quetineau, 79100 SAINT-LEGER-DE-
MONTBRUN

Propriétaires

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	200	00ha 11a 59ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

35°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 3 mars 2022 :

Par :

Madame Francette MORIN

née le 22 septembre 1961 à CURCAY-SUR-DIVE (86) de nationalité française

demeurant 6, allée des Aulnes, 79300 BRESSUIRE
Monsieur Daniel BABU
né le 7 mai 1957 à SAINT-CYR-LA-LANDE(79) de nationalité française
demeurant les Grippeaux, Tillé, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
Propriétaires

Et :

La société SCEA Daniel BABU, au capital de 18 225 euros, ayant son siège social les Grippeaux de Tillé 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 408 535 607 représentée par Madame BABU Francette née MORIN.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	246	00ha 46a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	37	01ha 02a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

36°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 28 avril 2021 :

Par :

Monsieur Tony JEVAUD
né le 23 mai 1989 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant Rigny, 6 rue du château, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
Propriétaire

Et :

Monsieur Eddy JEVAUD
né le 16 janvier 1994 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant Rigny, 5bis rue du château, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZC	171	00ha 23a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	178	02ha 44a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

37°) Une promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 20 mars 2018 :

Par :

Monsieur Laurent GUILLEMET
né le 25 juin 1969 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant Beauvais, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
Propriétaire

Et :

La société , au capital de 126 277,49 euros, ayant son siège social Beauvais 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 393 671 896 représentée par Monsieur GUILLEMET.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	16	00ha 11a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	19	00ha 15a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	173	02ha 78a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	21	00ha 41a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	27	00ha 69a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	35	00ha 97a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

38°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 27 avril 2021 :

Par :

Monsieur Laurent GUILLEMET

né le 25 juin 1969 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant Beauvais, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Propriétaire

Et :

La société GAEC de Beauvais, au capital de 126 277,49 euros, ayant son siège social sis Beauvais 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 393 671 896 représentée par Messieurs GUILLEMET Sébastien et Laurent.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	16	00ha 11a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	19	00ha 15a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	173	02ha 78a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	21	00ha 41a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	27	00ha 69a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	35	00ha 97a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	267	00ha 39a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	266	00ha 77a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	190	01ha 24a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

39°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 27 avril 2021 :

Par :

Monsieur Christian GUILLEMET

né le 29 juin 1946 à MISSE (79) de nationalité française
demeurant Beauvais, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Propriétaire

Et :

La société GAEC de Beauvais, au capital de 126 277,49 euros, ayant son siège social sis Beauvais 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 393 671 896 représentée par Messieurs GUILLEMET Sébastien et Laurent.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
YC	8	00ha 67a 43ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
YC	10	00ha 07a 47ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	108	00ha 31a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	243	02ha 71a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZL	10	03ha 03a 50ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	182	03ha 37a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	4	00ha 44a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	203	03ha 41a 32ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

40°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 27 avril 2021 :

Par :

Monsieur Sébastien GUILLEMET

né le 4 août 1970 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant Orbé, 4 impasse de la Chapelle, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Propriétaire

Et :

La société GAEC de Beauvais, au capital de 126 277,49 euros, ayant son siège social sis Beauvais 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 393 671 896 représentée par Messieurs GUILLEMET Sébastien et Laurent.

Fermier

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
YC	7	00ha 55a 12ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	170	00ha 15a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	173	00ha 17a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZC	213	02ha 84a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	174	01ha 50a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	175	03ha 08a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	22	00ha 77a 73ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	183	00ha 62a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	38	00ha 04a 20ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	39	00ha 06a 40ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

41°) Avenant à la promesse de BAIL EMPHYTEOTIQUE et de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 28 avril 2021 :

Par :

Monsieur Eddy JEVAUD

né le 16 janvier 1994 à THOUARS (79) de nationalité française

demeurant Rigny, 6 rue du château, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Propriétaire

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
AK	177	01ha 13a 35ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
AK	180	00ha 88a 27ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	5	01ha 85a 90ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	188	01ha 31a 00ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZO	197	02ha 16a 60ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	181	00ha 08a 70ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZM	182	00ha 98a 80ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
ZD	184	03ha 38a 10ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

42°) Promesse de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 28 avril 2021

:

Par :

Madame/Monsieur Laurent MERCERON né le 23 septembre 1970 à Thouars de nationalité française demeurant Dayme 4 rue de Villiers – 79100 SAINT-LEGER-DE-MONBRUN

Propriétaire

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZO	1	00ha 40a 30ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

43°) Promesse de CONSTITUTION DE SERVITUDES en date du 10 mai 2022 et du 11 mai 2022 :

Par :

Monsieur Jean-Claude POURCHASSE
né le 11 juillet 1944 à THOUARS (79) de nationalité française
demeurant 17 rue de Pressensé 79100 THOUARS
Madame Nicole POURCHASSE (née GROLLEAU)
née le 28 juillet 1947 à MERON (49) de nationalité française
demeurant 17 rue de Pressensé 79100 THOUARS

Propriétaires

Sur les biens suivants :

Section	n° de parcelle	Surface	Commune
ZD	198	00ha 05a 47ca	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Maitre Flore VRIGNAUD

Fait à CHOLET

Le 13 janvier 2023

